

Commune de Louze

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 12/03/2013 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme mis en révision.»

Fait à Louze,
Le Maire,

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 11 AVR. 2013



Le Maire,
Bernard PASQUIER

ARRETÉ LE : 10/01/2012
APPROUVÉ LE : 12/03/2013

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

 **Groupe
auddicé**

  
environnement airele equinergies

www.auddice.com

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	9
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE.....	11
1.1. Localisation.....	11
1.2. Intercommunalité.....	11
1.3. Le Pays Nord Haut-Marnais	13
1.4. Les documents d'orientation supracommunaux	14
2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES	16
2.1. Une population communale relativement stable depuis 30 ans.....	16
2.2. Les facteurs de l'évolution démographique : une tendance inversée depuis 1990	17
2.3. Une population à tendance vieillissante.....	19
2.4. Le nombre des ménages en augmentation mais leur taille en diminution	20
3. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON OCCUPATION.....	23
3.1. Un parc de logements en croissance constante.....	23
3.2. Des résidences principales dominant le parc de logements	24
3.3. Un parc de logements ancien	25
3.4. Une majorité de propriétaires	25
4. ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES	27
4.1. Une activité agricole encore dominante.....	27
4.2. Aucune activité commerciale dans la commune	28
4.3. Quelques activités artisanales encore présentes	28
4.4. Des services et les professions libérales dans la commune voisine de Montier-en-Der.....	28
4.5. Un tourisme local tourné vers les grands lacs	28
5. L'EMPLOI DE LA POPULATION RESIDANT A LOUZE.....	29
5.1. Une population active en augmentation.....	29
5.2. Des actifs majoritairement employés et ouvriers	30
5.3. Des migrations domicile travail largement majoritaires	31
5.4. Peu d'emplois offerts sur place	32
6. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF.....	33
6.1. Les équipements publics et communaux	33
6.2. Les équipements scolaires.....	33
6.3. Le tissu associatif	33
7. LES RESEAUX DE TRANSPORT	35
7.1. Un village bien desservi	35
7.2. Les transports en commun	35
7.3. Une circulation sans contrainte majeure avec une attention particulière à porter sur la RD 400.....	35
8. RESEAUX ET GESTION DES DECHETS	38
8.1. Les réseaux	38
8.2. La gestion des déchets.....	40
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	43
1. LE MILIEU PHYSIQUE	45
1.1. Une topographie ondulante.....	45
1.2. La géologie et l'hydrogéologie marquée par la vallée de la Laines.....	46
1.3. La Laines.....	47
1.4. Des risques naturels à prendre en compte.....	47

2.	LE PATRIMOINE NATUREL.....	53
2.1.	Plusieurs protections réglementaires.....	53
2.2.	Des inventaires scientifiques régionaux reconnus.....	55
2.3.	Des milieux naturels diversifiés	56
3.	LE PAYSAGE.....	61
3.1.	Les entités paysagères de Louze.....	61
4.	LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI	65
4.1.	Une organisation urbaine particulière	65
4.2.	Le patrimoine historique	68
TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT.....		71
1.	BILAN DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	73
1.1.	Historique du POS.....	73
1.2.	Bilan du POS	73
1.3.	Objectif du PLU	74
1.4.	Une démarche participative	74
2.	LES ORIENTATIONS DU PADD DE LOUZE	76
2.1.	Axe n°1 : Accueillir de nouveaux habitants en privilégiant un développement urbain en cohérence avec l'existant et en valorisant le cadre de vie.....	76
2.2.	Axe n°2 : Dynamiser l'attractivité économique du territoire	77
2.3.	Axe n°3 : Protéger et prendre en compte les milieux naturels les plus sensibles.....	77
3.	PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	79
3.1.	Les zones urbaines.....	79
3.2.	Les zones d'urbanisation future	80
3.3.	Les zones agricoles.....	83
3.4.	Les zones naturelles et forestières	84
3.5.	L'évolution des superficies des zones entre le POS et le PLU.....	86
3.6.	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	87
4.	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT	89
4.1.	Les objectifs du règlement.....	89
4.2.	Les prescriptions écrites.....	89
4.3.	Les orientations d'aménagement et de programmation	99
4.4.	Les emplacements réservés.....	99
4.5.	Les Espaces Boisés Classés	101
4.6.	Les servitudes d'utilité publique	101
QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR		103
1.	LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	105
1.1.	Evaluation des incidences Natura 2000	105
1.2.	La délimitation des zones constructibles	115
1.3.	La délimitation des zones agricoles	116
1.4.	La délimitation des zones naturelles	117
2.	MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....	117
2.1.	L'intégration des zones résidentielles d'urbanisation récentes et futures.....	117
2.2.	La mise en valeur du patrimoine paysager et naturel.....	117
2.3.	La prise en compte du risque d'inondation	117

3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU	118
4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	118

AVANT-PROPOS

La loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° l'équilibre entre

a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural,

b) l'utilisation économe des espaces naturels, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,

c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination,

des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, et habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L. 123-1 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 51, III, 5°.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, des **orientations d'aménagement et de programmation**, un **règlement** et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (...) »

Les plans locaux d'urbanisme comportent un **règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

- 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
- 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
- 3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;
- 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- 6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise dans les zones urbaines et à urbaniser ; dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction ;

14° imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L.752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article.

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs documents :

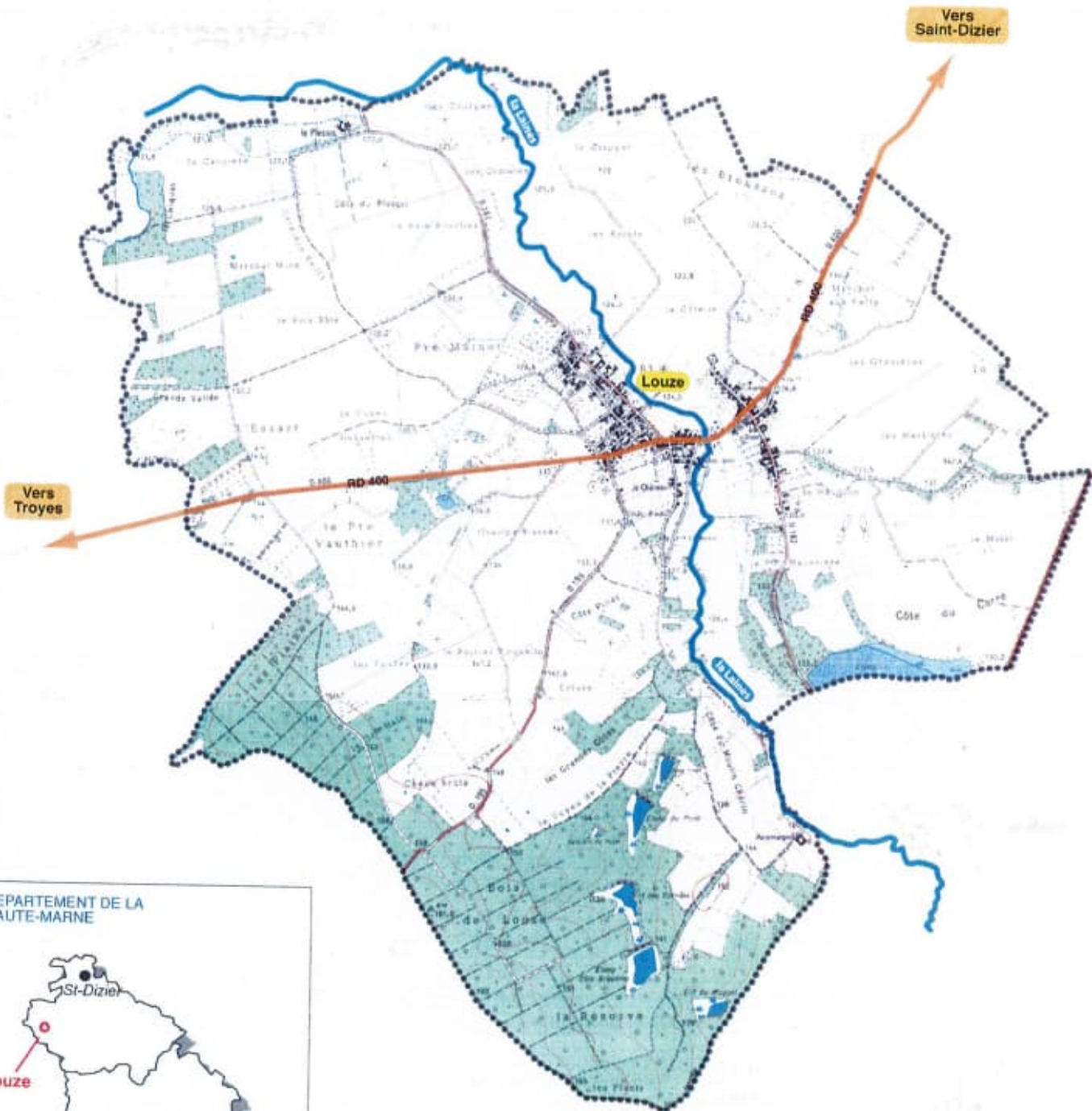
- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

**PREMIERE PARTIE :
LE DIAGNOSTIC
SOCIO-ECONOMIQUE**

Commune de Louze Plan Local d'Urbanisme

Présentation de la commune



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-MARNE



..... Limites communales

1. Situation géographique et administrative

1.1. Localisation

D'une superficie de **2065 hectares**, la commune de **Louze** est une commune rurale localisée en région Champagne-Ardenne, dans la moitié Nord du département de la Haute-Marne. Elle appartient au **canton de Montier-en-Der**, commune située à 7 kilomètres au Nord-Est et à l'**arrondissement de Saint-Dizier**, sous-préfecture de département qui se situe à 31 kilomètres au Nord-Est.

Le banc communal est limitrophe des communes Haut-Marnaises de Longeville-sur-la-Laines (au Nord) et de Ceffonds (à l'Est), et des communes Auboises de Vallentigny (au Nord-Ouest), de Epothemont (à l'Ouest) et de La Ville-aux-Bois (au Sud-Ouest).



Localisation de la commune (source : Michelin)

Son territoire est traversé par :

- La **route départementale 400** qui traverse la commune et relie les communes de Brienne-le-Château à l'Ouest et de Montier-en-Der à l'Est,
- La **route départementale 182** qui relie le village aux communes voisines de Longeville-sur-la-Laines, au Nord, et de Sauvage-Magny, au Sud,
- La **route départementale 195** qui relie le village à la commune de La Ville-aux-Bois au Sud.

1.2. Intercommunalité

1.2.1. La Communauté de Communes du Pays du Der

La commune adhère à la **Communauté de Communes du Pays du Der (CCPD)** créée le 19 mars 1996, et issue du District du Der mis en place le 1^{er} janvier 1994. Cette intercommunalité regroupe 11 communes : Ceffonds, Droyes, Frampas, Longeville-sur-la-Laines, Louze, Montier-en-Der, Puellemontier, Robert-Magny-Laneuville-à-Rémy, Sommevoire et Thilleux, soit 5 632 habitants au dernier recensement de la population de 2008 (population municipale).

La **Communauté de Communes** a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Les compétences de la Communauté de Communes du Pays du Der sont :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Activités sociales,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs,
- Schéma de secteur
- Transport scolaire,
- Organisation des transports non urbains,
- Aménagement rural,
- Tourisme,
- Politique du logement non-social,
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- NTIC (Internet, câble...).

Ajoutées à ces compétences, on retrouve celles transférées du District :

- Portage de repas à domicile,
- Transport de courtoisie,
- Transport des associations
- Service incendie : le centre de Montier-en-Der, le Cabinet de Prévention Incendie (CPI) de Sommevoire et le CPI de Robert-Magny-Laneuville-à-Remy,
- Prise en charge partielle du transport scolaire,
- Construction de salles de convivialité ou réhabilitation,
- Construction d'un foyer d'hébergement de personnes handicapées (habilité par la DDASS).

1.2.2. Autres structures intercommunales

La commune adhère aux syndicats suivants :

- **Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Marne (SEDHM) de Chaumont,**
- **Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) Voirie et Secrétariat.**

Par le biais de la Communauté de Communes, elle adhère également au :

- **Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der Chantecoq,**
- **Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de la Voire,**
- **Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de Saint-Dizier.**

Source : www.banatic.interieur.gouv.fr (Base NATIONALE sur l'InterCommunalité)

1.3. Le Pays Nord Haut-Marnais

Le **Pays** est un territoire de projet créé par la Loi du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable du Territoire (LOADT). Il a pour but de fédérer les acteurs locaux autour d'une charte, d'un conseil de développement et d'un contrat passé avec l'Etat et les régions et pour vocation de stimuler les initiatives locales et les pratiques participatives. Le pays est une structure d'organisation de projets. Il n'a pas de compétences propres.

La commune adhère au **Pays Nord Haut-Marnais** qui regroupe la Communauté de Communes de Saint-Dizier, Der et Blaise, la Communauté de Communes de Marne-Rognon, la Communauté de Communes du Pays du Der, la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne, la Communauté de Communes de la Région de Doulevant le Château, la Communauté de Communes du Val du Rongean, la Communauté de Communes des Deux Vallées, ainsi que les communes de Perthes, Hallignicourt, Laneuville-au-Pont, Maizières, Sommevoire, Cirey-sur-Blaise, Curel, Effincourt et Germisay, soit un total de 109 communes et de 78 808 habitants en 2003.

Le territoire du **Pays Nord Haut-Marnais** correspond à l'arrondissement de Saint-Dizier et représente 25% de la superficie du département de la Haute-Marne. Regroupant tout le Nord du département, il est limitrophe avec les départements de l'Aube à l'Ouest, de la Marne au Nord et de la Meuse à l'Est.

Le Pays Nord Haut-Marnais a pour mission d'œuvrer pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de développement durable du territoire.

Ainsi, le Pays intervient pour :

- l'animation du territoire,
- la mise en œuvre du Contrat de Pays pour des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif, susceptibles de traduire les orientations de la Charte de Développement,
- le soutien et l'accueil aux porteurs de projets,
- la conduite d'études globales sur le territoire,
- la veille à la cohérence territoriale des équipements et des services publics.

Elaborée en 2003 par les élus et le Conseil de Développement, la Charte de Développement du Pays Nord Haut-Marnais définit les grandes orientations du territoire à l'horizon de 10 ans. Elle s'articule autour de trois axes :

- Renforcer l'attractivité, l'équilibre et le maillage du Pays
- Stimuler l'initiative, la formation et la poly-compétence
- Créer des activités économiques performantes

Afin de répondre à ces objectifs, le plan d'action du Pays Nord Haut-Marnais s'articule autour de six domaines d'intervention :

- le développement économique,
- le développement touristique,
- le cadre de vie,
- les services,
- l'environnement et le développement durable,

- l'emploi et la formation.

Un contrat de Pays a été signé le 28 juin 2005 entre le Pays Nord Haut-Marnais, l'Etat et la Région Champagne-Ardenne. Il recense l'ensemble des actions que s'engage à mener les acteurs nord haut-marnais entre 2004 et 2006, en conformité avec les objectifs annoncés dans la Charte de Développement.

1.4. Les documents d'orientation supracommunaux

1.4.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

La commune de Louze n'est pas concernée par un SCOT.

1.4.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie

Le bassin versant de la Voire appartient au bassin de la Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du **Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie**. Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le dernier SDAGE Seine-Normandie datant de 1996 a été révisé afin qu'il intègre les nouvelles exigences de la Loi du 21 avril 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015. Les projets de SDAGE ont ainsi été approuvés par chaque comité de bassin le 29 octobre 2009. Après arrêté préfectoral, les SDAGE démarrent en janvier 2010 pour une durée de six ans. Les SDAGE devront ensuite être révisés tous les 6 ans.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU « doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de

qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement».

Etant donné la présence de la rivière de la Laines qui traverse le territoire communal, deux enjeux majeurs sont notamment à prendre en compte dans l'élaboration du PLU de Louze :

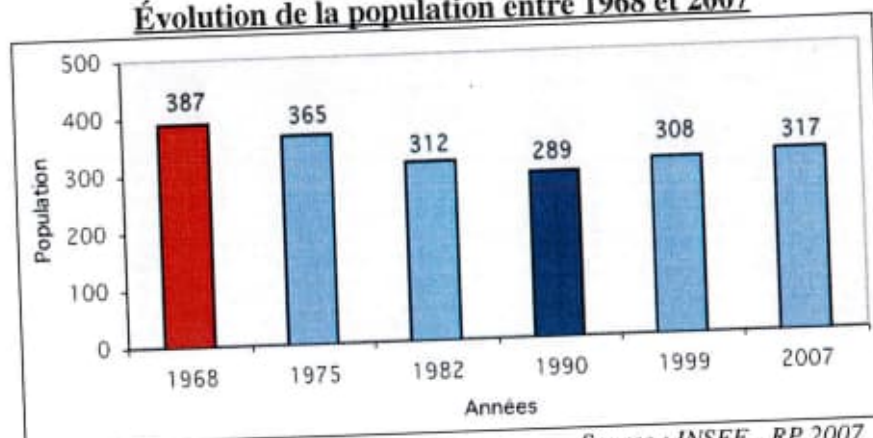
- **La protection des milieux aquatiques et zones humides présents dans la vallée,**
- **la prise en compte des zones d'écoulement des crues et du risque d'inondation.**

2. Les grandes caractéristiques démographiques

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur deux sources complémentaires : les résultats du recensement général de la population (RGP) de 1999 et les résultats du recensement de la population de 2007.

2.1. Une population communale relativement stable depuis 30 ans

Évolution de la population entre 1968 et 2007



Source : INSEE - RP 2007

Entre 1968 et 1990, la commune de Louze entre dans une phase de décroissance et perd 98 habitants, soit une baisse d'environ 25% de sa population. Cette perte d'habitants s'explique par le phénomène d'exode rural. Ce phénomène de transition démographique par lequel les populations quittent la campagne pour aller s'installer dans les villes peut s'expliquer par l'industrialisation, le chômage et le sous-emploi en milieu rural et par l'attrait de la vie urbaine.

En 1990, la population communale est à son plus bas, soit 289 habitants.

Entre 1990 et 2007, la commune se trouve dans une période de croissance qui se traduit par un gain de 28 habitants. En 2007, la population avoisine celle qui était enregistrée en 1982.

La croissance à la hausse est encore confirmée par les données du recensement de 2008 officialisées au 1^{er} janvier 2011 qui font état de 321 habitants dans la commune.

Comparatif de la croissance communale à l'échelle intercommunale et départementale

Entité administrative	Population sans doubles comptes				Croissance		
	1982	1990	1999	2007	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Louze	312	289	308	317	- 7,4%	+ 6,6%	+2,9%
CC Pays du Der	5 436	5 305	5 327	5 581	- 2,4%	+ 0,4%	+ 4,8%
Haute-Marne	210 670	204 067	194 826	187 399	- 3,1%	- 4,5%	- 3,8%

Source : INSEE - RP 2007

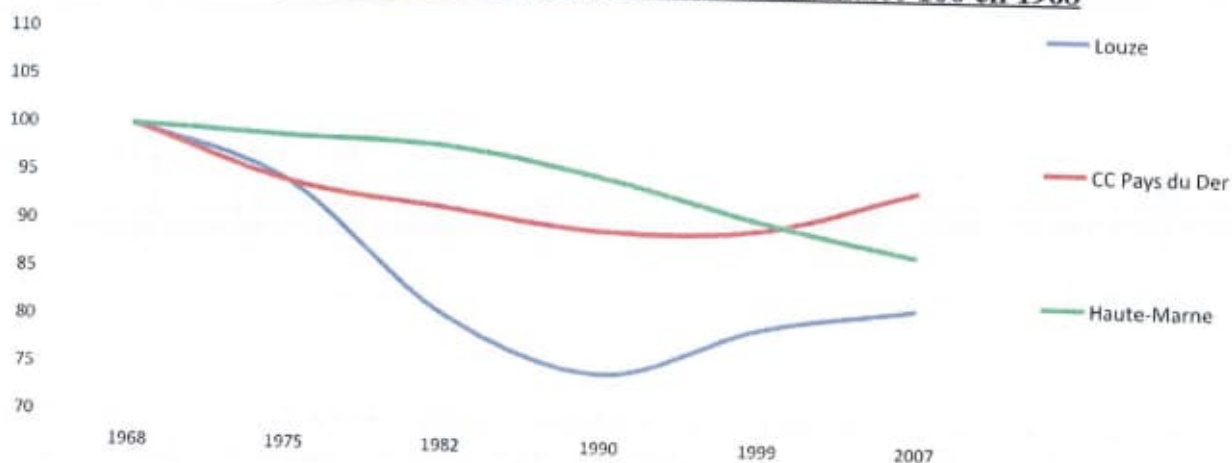
L'évolution de la population à l'échelle communale suit globalement les tendances intercommunales. Néanmoins, la population communale ne suit pas les chiffres rencontrés à l'échelle du département.

Tandis que la commune montrait une baisse de sa population entre 1982 et 1990, on constate la même tendance aux deux échelons supérieurs. L'élan de croissance rencontré durant la période suivante (1990-1999) suit les tendances de la communauté de communes du Pays du Der mais pas

celles du département. Entre les deux derniers recensements (1999-2007), la commune gagnait à nouveau des habitants tout comme son intercommunalité. Ceci s'explique notamment par la proximité des bassins d'emploi de Troyes et de Saint-Dizier. Durant cette même période, le département confirmait sa tendance à la décroissance.

Avec ses 317 habitants recensés en 2007, la commune de Louze était la sixième commune la plus peuplée de son canton qui totalise en tout 11 communes. La commune de Montier-en-Der, chef-lieu de canton, était la plus importante avec 2 176 habitants.

Comparatif des croissances sur la base d'un indice 100 en 1968

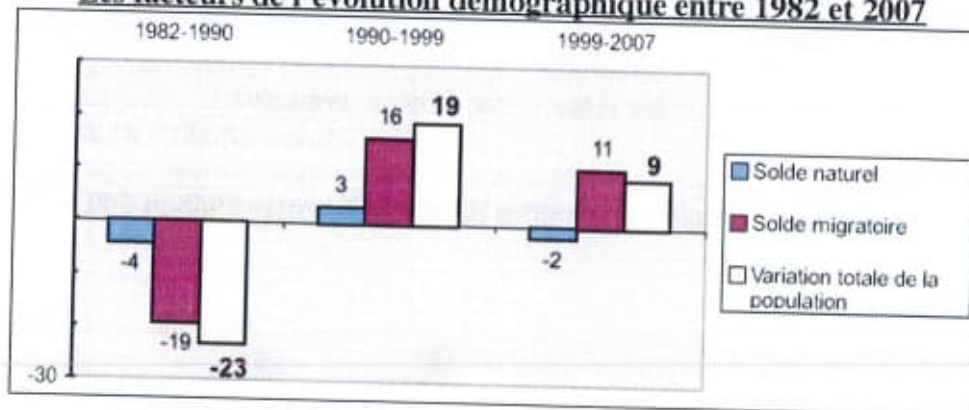


Source : INSEE - RP 2007

Le maintien des tendances démographiques dans un cadre raisonné représente donc un enjeu majeur pour la commune de Louze. Il conviendrait ainsi d'assurer le maintien de la population existante tout en privilégiant, au travers du PLU, une ouverture à l'urbanisation cohérente permettant d'assimiler durablement les populations nouvelles en adéquation avec les objectifs fixés par les élus.

2.2. Les facteurs de l'évolution démographique : une tendance inversée depuis 1990

Les facteurs de l'évolution démographique entre 1982 et 2007



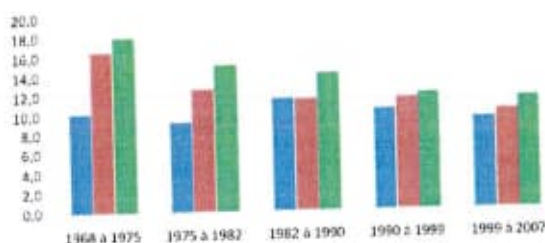
Source : INSEE - RGP 1999 et RP 2007

Le solde naturel représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, tandis que le solde migratoire traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

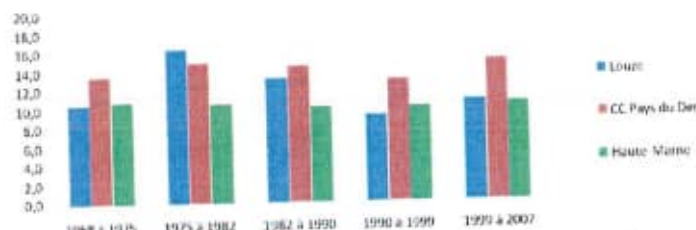
Durant la période intercensitaire 1982-1990, la perte de population s'explique par un solde naturel négatif cumulé à un solde migratoire également négatif, faisant perdre au final 23 habitants à la commune. Entre 1990 et 1999, la tendance s'inverse. L'augmentation de la population se traduit par un solde migratoire positif ajouté à un solde naturel, certes moins important, mais également positif. Durant cette période, on recense 18 nouveaux habitants. Enfin, entre les deux derniers recensements, la tendance est à la hausse avec 9 nouveaux habitants.

Evolution comparée des taux de natalité et de mortalité à l'échelle communale, intercommunale et départementale entre 1968 et 2007 (%o)

Taux de natalité



Taux de mortalité

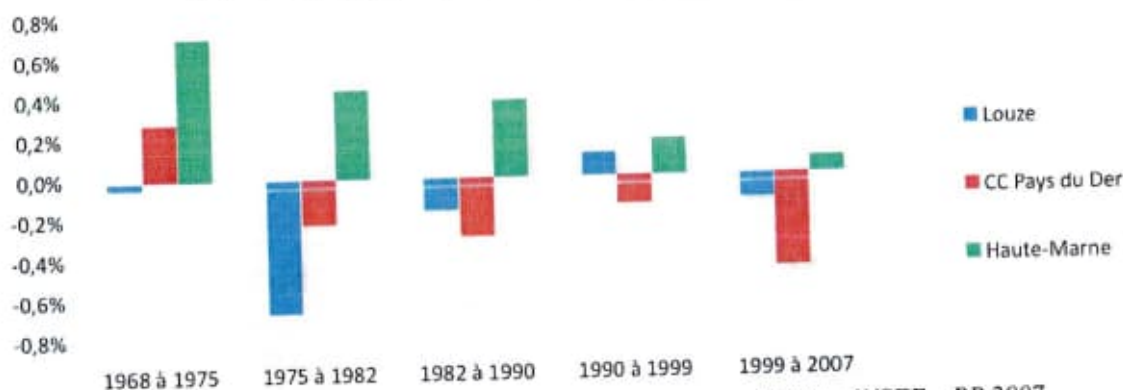


Source : INSEE - RP 2007

S

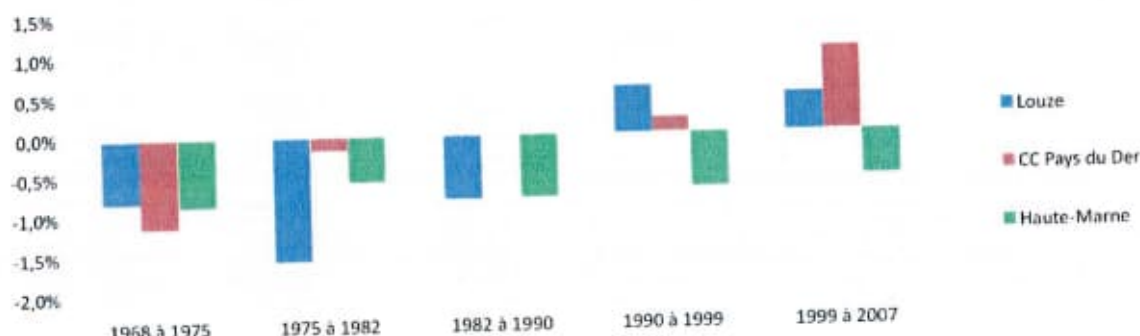
Les graphiques ci-dessous démontrent le fait que depuis les années 1970, la commune de Louze enregistre des taux de natalité relativement inférieurs aux échelons intercommunal et départemental. Par ailleurs, à l'inverse, le taux de mortalité enregistré dans la commune a chuté et, est nettement inférieur aux taux enregistrés à l'échelle intercommunale.

Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2007



Source : INSEE - RP 2007

Evolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2007



Source : INSEE - RP 2007

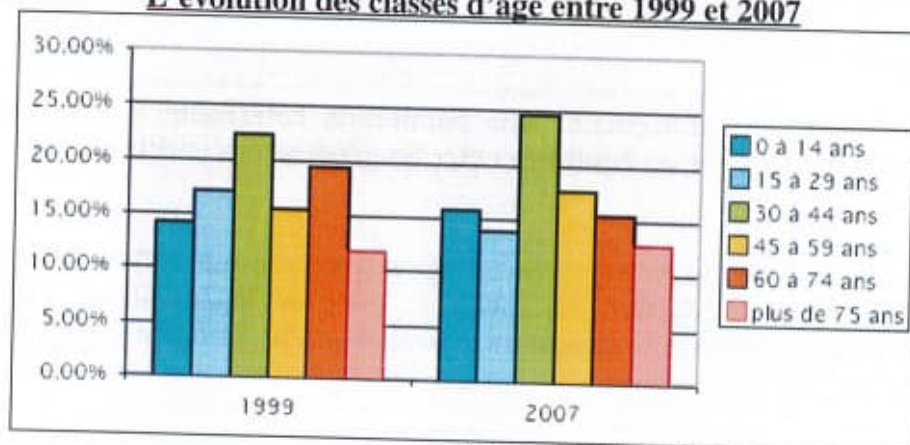
Le solde naturel observe des tendances plutôt négatives à l'échelle communale, à l'instar de la Communauté de Communes. Bien qu'en constante décroissance, le solde naturel reste toujours positif à l'échelle du département.

Le solde migratoire est quant à lui positif dans la commune et la Communauté de Communes depuis les années 2000 ce qui n'est pas le cas dans le département. Cette tendance est un point très positif pour la commune qui attire de nouveaux habitants grâce à la proximité des bassins d'emplois Haut-Marnais, Marnais et Aubeois.

L'enjeu démographique reste l'attraction d'une population nouvelle permettant d'augmenter le solde migratoire dans un premier temps. Dans un deuxième temps, elle pourra participer au maintien du solde naturel positif.

2.3. Une population à tendance vieillissante

L'évolution des classes d'âge entre 1999 et 2007



Source : INSEE – RGP 1999 et RP 2007

Le graphique ci-dessus permet de comparer l'évolution des classes d'âges dans la commune de Louze entre 1999 et 2007. Il met en évidence les caractéristiques suivantes :

- la classe d'âge la plus jeune (0 à 14 ans) a augmenté de deux points entre les deux derniers recensements,
- la part des 15-29 ans a connu quant à elle une baisse de trois points passant de 17% à 14%
- la tranche des 30-44 ans était la tranche d'âge la plus représentée en 2007, soit 25% de la population en 2007 contre environ 23% en 1999,
- la part des 45-59 ans dans la population connaissait une hausse de deux points pour atteindre environ 17% en 2007,
- la représentation des 60-74 ans avait diminué entre les deux recensements. Ils représentaient environ 19% de la population de Louze en 1999 contre 15% en 2007.
- enfin, la part des plus de 75 ans a augmenté d'un point entre les deux recensements.

De manière générale, même si le nombre d'habitants a augmenté entre 1999 et 2007, les différentes classes d'âge de la population de Louze n'ont pas enregistré de flagrants bouleversements. La population de Louze se caractérise par une dominance des classes d'âge les plus jeunes (de 0 à 44 ans), avec près de 55% de la population communale en 2007 appartenant à ces classes, reflet d'un certain dynamisme au sein de la commune.

Les 15-29 ans et les 30-44 ans représentent en effet une part importante des actifs d'une commune

ainsi qu'une population susceptible de faire augmenter le solde naturel.

Comparatif de la part des classes d'âge en 2007 entre la commune et la Communauté de Communes du Pays de Der

Entité administrative	0 - 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Louze	15,8%	13,9%	24,6%	17,7%	15,4%	12,6%
CC du Pays du Der	17,5%	15,7%	19,9%	20,9%	14,5%	11,5%

Source : INSEE - RP 2007

Globalement, malgré quelques différences, la répartition des classes d'âges à l'échelle communale est comparable aux données de l'intercommunalité.

On constate néanmoins que les parts des 0-14 ans et 15-29 ans sont plus représentées dans la communauté de communes que dans la commune de Louze. Les 30-44 ans sont, quant à eux, en proportion plus importante dans la commune qu'à l'échelon supérieur, tout comme les 60-74 ans.

L'enjeu de la commune est d'accueillir une population hétérogène et diversifiée, dans un cadre maîtrisé, afin de garantir un équilibre entre les générations et d'impulser une vitalité au territoire.

La prise en compte de l'ensemble des classes d'âge nécessitera une réflexion autour de l'offre diversifiée en logements (taille des logements et type de logements) et en équipements communaux ou intercommunaux (structure d'accueil petite enfance mais aussi résidences pour les personnes âgées par exemple).

2.4. Le nombre des ménages en augmentation mais leur taille en diminution

Un ménage, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2007 à Louze

Nombre des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2007	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
116	114	113	125	137	- 1,7%	- 0,9%	+10,6%	+ 9,6%

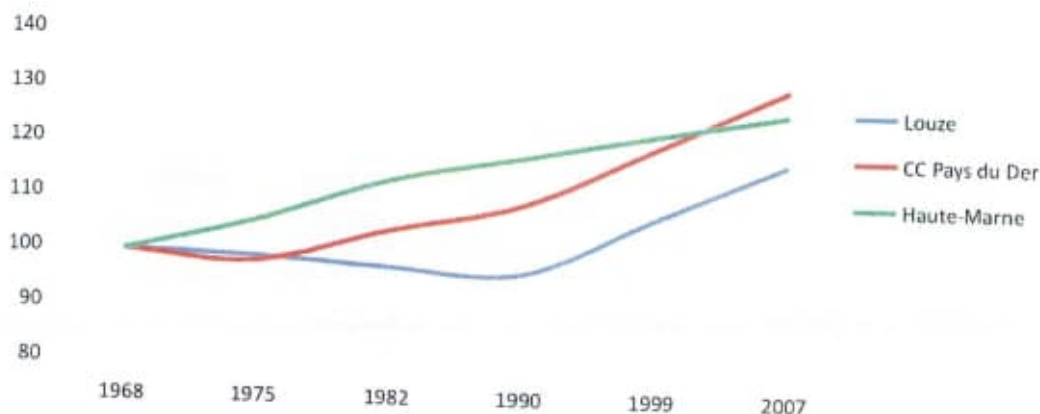
Source : INSEE - RP 2007

Le nombre de ménages à Louze a connu de légères fluctuations entre 1975 et 2007.

Il a d'abord diminué, faiblement et de manière constante, entre 1975 et 1990, passant de 116 ménages en 1975 à 113 en 1990, soit 3 ménages de moins en 15 ans, soit encore environ 1 à 2 ménages de moins durant chaque période intercensitaire.

Entre 1990 et 2007, la tendance s'inverse avec 24 ménages de plus recensés en 2007, soit 137 ménages.

Evolution comparée du nombre des ménages sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RGP 2007

L'évolution du nombre de ménages dans la commune reflète les tendances intercommunale et départementale mais de manière moins prononcée.

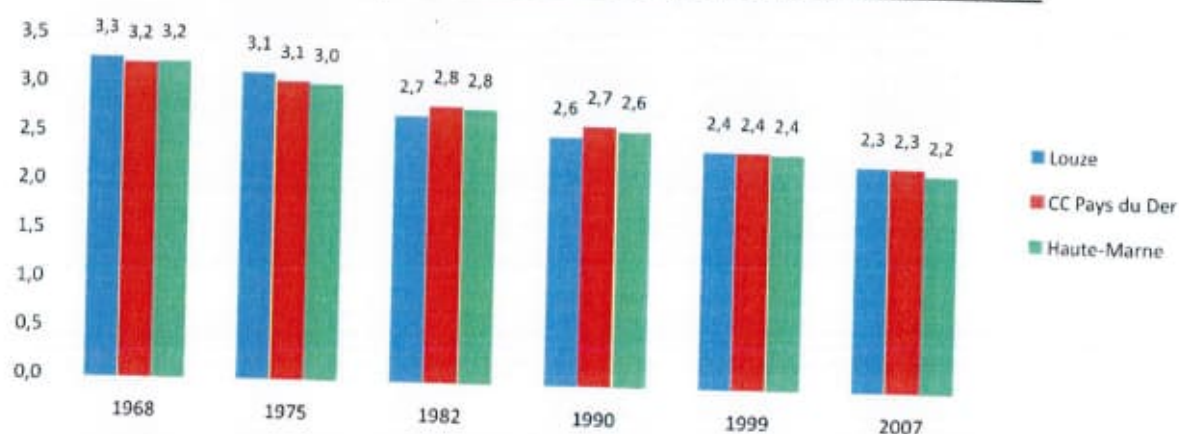
L'évolution de la taille des ménages entre 1975 et 2007 à Louze

Taille des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2007	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
3,1	2,7	2,6	2,4	2,3	- 12,9%	- 3,7%	- 7,7%	- 4,2%

Source : INSEE - RP 2007

La taille des ménages montre dès 1975 un nombre d'occupants par ménage en baisse constante. Entre 1975 et 1982, le nombre d'occupants par ménage est passé de 3,1 à 2,7. Depuis 1990, il a connu une nouvelle baisse pour passer à 2,3 occupants par habitation en 2007.

Evolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2007



Source : INSEE - RP 2007

Le graphique ci-avant nous permet de constater que la diminution de la taille des ménages est relativement la même aux trois niveaux d'étude.

Ce phénomène rencontré depuis les années 1970 est dû au desserrement de la population, tendance enregistrée sur l'ensemble du territoire national. Cela s'explique par plusieurs facteurs : la

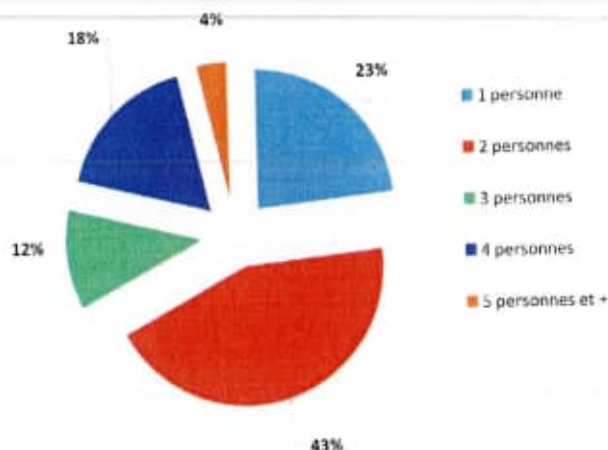
décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental, l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne, et le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne.

Composition des ménages de Louze en 2007

Source : INSEE - RP 2007

En 2007, la majorité des ménages était composée de 1 à 2 personnes, soit 66% des ménages. Les ménages de deux personnes représentaient d'ailleurs la part des ménages la plus importante.

Nous noterons que les ménages constitués de 5 personnes et plus représentaient 4% des ménages.



En ce qui concerne les ménages, l'enjeu communal pourrait être de continuer à prendre en compte leur évolution dans l'offre de logement tout en encourageant sa diversification afin d'éviter toute stigmatisation d'un type de ménage mono spécifique.

L'offre en nouveaux logements devra dans tous les cas permettre :

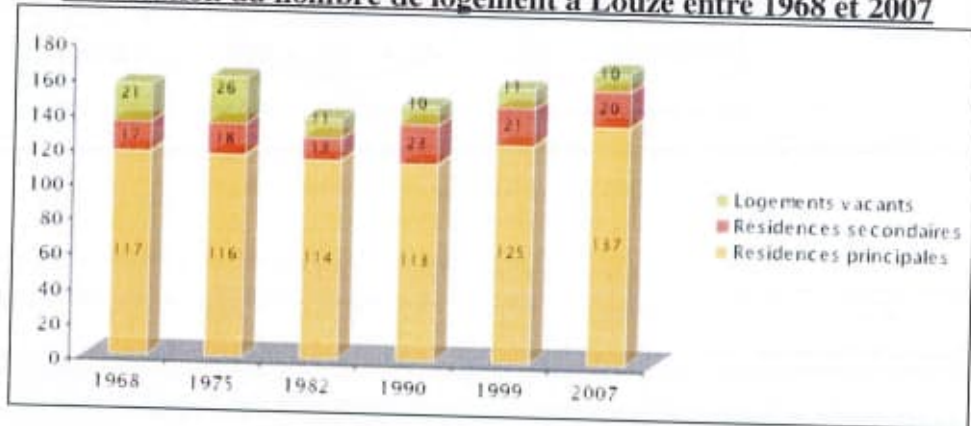
- d'une part de maintenir la population actuelle, en assimilant une demande plus importante en logement liée au desserrement des ménages,
- et d'autre part de répondre objectifs des élus en terme de population à atteindre.

Il importe donc de proposer une offre en logement supplémentaire en permettant, via une extension de la zone constructible, d'augmenter le parc de logements.

3. Le parc de logements et son occupation

3.1. Un parc de logements en croissance constante

L'évolution du nombre de logement à Louze entre 1968 et 2007

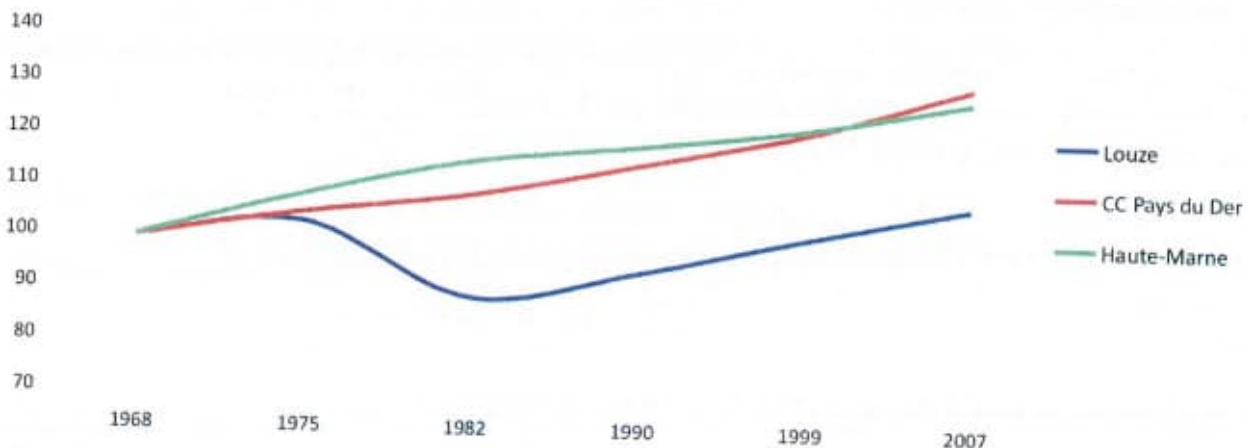


Source : INSEE - RP 2007

Le parc de logements à Louze a un passé assez hétérogène. En effet, sa situation et les caractéristiques des logements entre 1968 et 2007 ont connu de nombreuses variations.

Après un premier pic à 160 logements en 1975 et une diminution par la suite, la commune a néanmoins retrouvé le nombre de logements des années 1975, avec 167 logements recensés en 2007.

Evolution comparée du nombre de logements sur la base d'un indice 100 en 1968



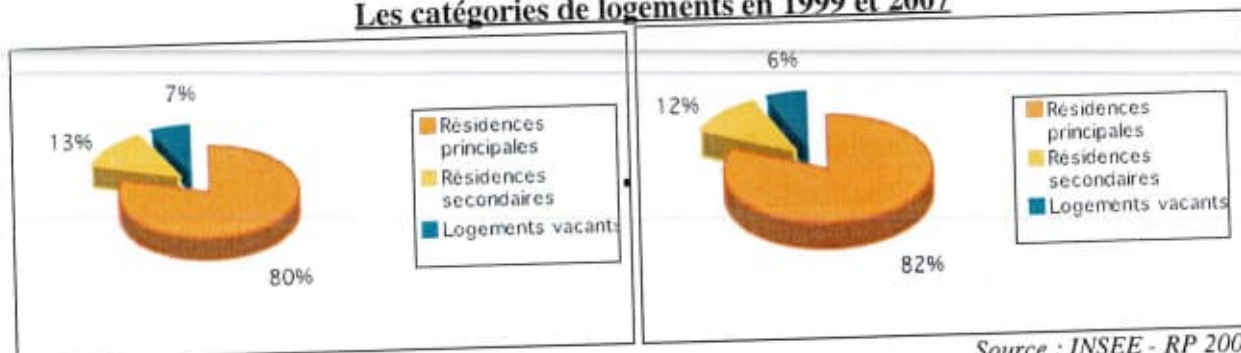
Source : INSEE - RP 2007

Les évolutions du parc de logements suivent les mêmes tendances qu'à l'échelle de la Communauté de Commune et du département à partir des années 1980, mais sur des taux moins élevés.

Nous noterons que la dernière période intercensitaire 1999-2007 a été plus productrice en logements que durant les années 1980 et 1990.

3.2. Des résidences principales dominant le parc de logements

Les catégories de logements en 1999 et 2007



Source : INSEE - RP 2007

Une *résidence secondaire* est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)

Un *logement vacant* est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; en attente de règlement de succession ; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). (Définition INSEE)

Le parc de logements était essentiellement dominé par les résidences principales que ce soit en 1999 ou bien en 2007, puisqu'elles représentaient environ 80% du parc de logements.

Le parc de logements comprenait aussi en 2007, 20 résidences secondaires et 10 logements vacants. Par rapport aux chiffres de 1999, le nombre de logements vacants et celui de résidences secondaires sont restés stables.

La part de 6% de logements vacants correspond à une moyenne tout à fait raisonnable qui correspond à des vacances momentanées liées à des changements de locataires, ou bien des logements récemment proposés à la vente ou à la location.

Sur l'ensemble des résidences principales, il est recensé 97,6% de maisons individuelles et 0,6% d'appartements en 2007. Ces pourcentages n'ont pas connu de réels changements par rapport à ceux observés dans la commune en 1999. Les 1,8% restants correspondent à des logements-foyers, des chambres d'hôtel, des habitations de fortune ou des pièces indépendantes.

On dénombre également trois logements communaux en location.

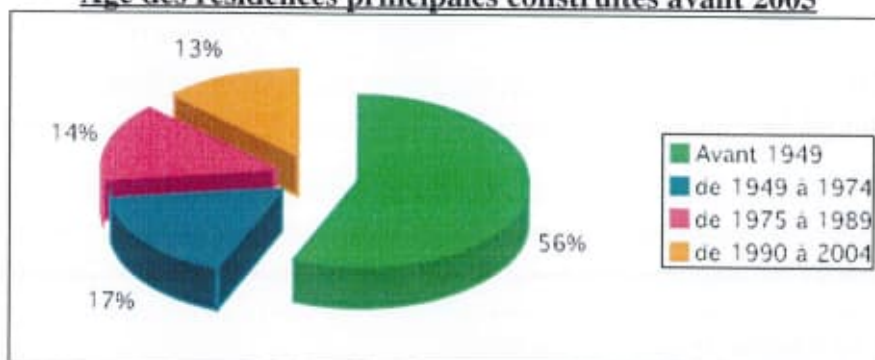
En ce qui concerne le logement, il semble opportun d'encourager sa diversification entre le logement individuel et le logement collectif permettant d'accueillir des populations et types de ménages diversifiés.

Par ailleurs, le faible taux de logements vacants ne permettra pas à lui seul de maintenir le nombre d'habitants dans ce contexte de denserement de la population. Il importe donc de proposer une offre en logements supplémentaire en permettant, via une extension de la zone constructible, d'augmenter le parc de logements.

Enfin, en matière de logement individuel, il sera nécessaire de mener une réflexion sur la reconquête des vides urbains et sur une densification de l'habitat afin de lutter contre l'étalement urbain.

3.3. Un parc de logements ancien

Age des résidences principales construites avant 2005



Source : INSEE - RP 2007

Le bâti de Louze est relativement ancien. En effet, la majorité des résidences principales a été édifiée avant 1949, soit 74 logements sur 132 résidences principales recensées en 2004.

Entre 1949 et 1989, environ 31% des résidences principales ont été édifiées, soit 41 habitations sur les 132 recensées. Depuis 1990 et jusqu'à 2004, les constructions furent encore moins nombreuses. On recensait 13% de résidences principales.

Cependant, ceci n'est pas une particularité de la commune. À l'échelle de la communauté de communes, en 2004, environ 40% des résidences principales furent édifiées avant 1949. De même, seulement 13% des résidences principales du canton ont été construites entre 1990 et 2004.

Nombre de permis de construire délivrés pour des constructions neuves pour habitation entre 2004 et 2008

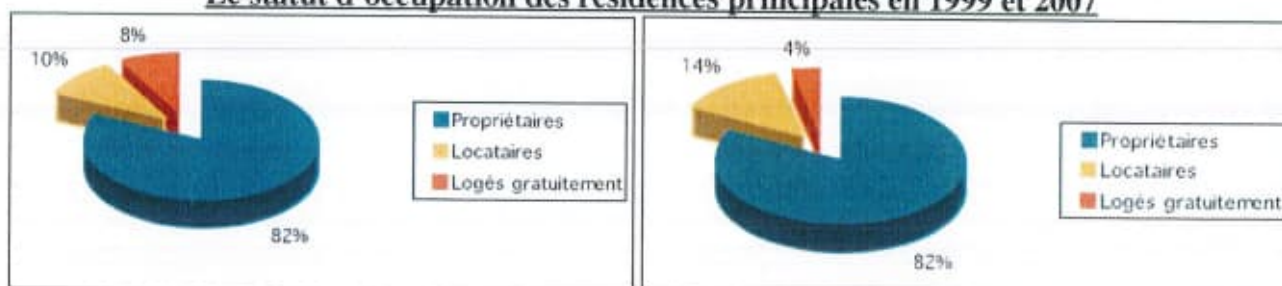
Année	Nombre de Permis de construire
2004	3
2005	3
2006	/
2007	1
2008	1

(Source : Commune de Louze - 3/06/2010)

D'après les données recueillies auprès de la commune concernant le nombre de permis de construire délivrés pour construction neuve pour habitation depuis 1999, il y a en moyenne 2,2 permis de construire délivrés par an à Louze.

3.4. Une majorité de propriétaires

Le statut d'occupation des résidences principales en 1999 et 2007



Source : INSEE - RGP 1999 - RP 2007

Une grande majorité des occupants des résidences principales était propriétaire de leur logement en 2007, ce qui représentait 113 résidences sur les 137 résidences principales.

Cette part des propriétaires (82% en 2007) est élevée par rapport aux tendances nationales qui enregistrent en 2007, selon les données de l'INSEE, un taux de ménage propriétaire de leur résidence principale de 57,4%.

En outre, en 2007, on dénombrait 14% de locataires, taux qui a augmenté depuis 1999 où les logements en location ne représentaient que 10% des résidences principales de la commune. Ces résultats sont à mettre en parallèle avec le nombre de personnes logées gratuitement. De façon logique, ce nombre a subi l'évolution inverse, passant de 10 en 1999 à 5 en 2007. Certains logés gratuitement sont probablement devenus locataires.

Si la commune souhaite accueillir de nouveaux habitants, elle pourrait poursuivre le développement de logements locatifs, facteur d'un plus grand renouvellement des populations, notamment des jeunes potentiellement en attente d'accession à la propriété. Le logement locatif entraîne une plus grande rotation des habitants, particulièrement de la population jeune et par conséquent une plus grande pérennisation des équipements publics.

4. Activités économiques et services

4.1. Une activité agricole encore dominante

Il est à noter qu'un **remembrement a eu lieu sur la commune en 1982**. A ce titre, une parcelle a été conservée par la commune à proximité du cimetière en vue d'un éventuel agrandissement de ce dernier.

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, la Superficie Agricole Utilisée était de 1502 hectares dont 957 hectares en terres labourables et 544 hectares toujours en herbe. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants. L'activité agricole principale exercée est la culture céréalière.

Le nombre d'**exploitations agricoles** a diminué sur le territoire communal, puisque de 25 en 1988, il est passé à 16 en 2000.

Selon les données communales, il n'y a plus en 2012 que 11 exploitations agricoles y ayant leur siège (il est à noter que 3 exploitations qui existaient antérieurement dans le village se sont regroupées en un seul GAEC). Les activités concernent principalement la polyculture et l'élevage. On recense un seul céréalier.

Il est à noter que l'activité agricole constitue un secteur d'activité important dans la commune puisqu'il occupait, en 2007, 19% de la population active.

Il n'existe qu'une seule ferme isolée au Nord du village, le reste des exploitations agricoles est implanté dans le village même.

Actuellement, il existe 5 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se rattachant à des activités agricoles. Les autres exploitations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

L'article L. 111-3 du Code Rural fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction occupée par des tiers, et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre concernés par le RSD ou ICPE. Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

Règle d'éloignement :

Le développement de l'urbanisation doit donc prendre en compte cette exploitation, et notamment ses périmètres de protection, afin d'éviter toute nuisance réciproque. La distance d'implantation des bâtiments d'élevage de ses installations, vis-à-vis des habitations occupées par des tiers et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est d'au moins 100 mètres pour les installations classées et 50 mètres pour les installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

L'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 impose la même exigence d'éloignement pour toute construction, à usage d'habitation ou à usage professionnel, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

En effet, si une exploitation peut être source de bruit ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension, de mise aux normes...

Depuis le 1er janvier 2006, il est possible de créer des règles de distance différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes.

~~L'activité agricole est très présente sur le territoire et au sein même du village où l'on remarque la présence de nombreux bâtiments liés à l'élevage.~~

~~Les réflexions concernant l'extension du village devront donc prendre en compte les élevages et leurs périmètres de réciprocité, afin d'éviter toute nuisance réciproque, ainsi que l'impact sur les exploitations, en terme de réduction de surface agricole.~~

~~La délimitation des zones U et A devra prendre en compte cette caractéristique spéciale afin de ne pas compromettre le développement éventuel des exploitations agricoles tout en permettant un développement maîtrisé et cohérent des zones urbaines.~~

4.2. Aucune activité commerciale dans la commune

On recensait un café-restaurant sur le territoire communal qui a fermé en 2011. La municipalité de Louze projette l'ouverture d'un nouveau restaurant destiné notamment aux chauffeurs routiers qui transitent dans le village, sur la RD 400.

Les habitants peuvent se rendre dans la commune de Montier-en-Der et de Brienne-le-Château pour accéder à une offre importante de commerces de proximité et supermarchés.

4.3. Quelques activités artisanales encore présentes

On recense à Louze, deux entreprises de maçonnerie générale et gros œuvre en bâtiment, un charpentier, une société de taxi et une société de transports routiers.

Il n'existe pas d'activité industrielle sur le territoire communal.

4.4. Des services et les professions libérales dans la commune voisine de Montier-en-Der

Aucun service ni aucune profession libérale ne sont recensés sur le territoire.

Les habitants se rendent essentiellement à Montier-en-Der pour bénéficier des services et des professions libérales : quatre médecins, un pharmacien, bureau de poste, gendarmerie, services de secours et d'incendie, agences bancaires...

4.5. Un tourisme local tourné vers les grands lacs

En matière d'hébergement, il existe deux meublés de tourisme. Le meublé de tourisme des Trois Sillons possède trois étoiles et offre une capacité d'accueil de 2 à 14 personnes. Une chambre d'hôte pouvant accueillir cinq personnes est également disponible sur la commune. En matière de restauration, on recense un seul restaurant située Grande rue.

Les sites du Lac du Der et des lacs de la Forêt d'Orient sont des atouts majeurs pour le développement d'une attractivité touristique locale. Ils présentent tous deux des espaces de loisirs et de détente largement développés en offrant une large palette d'activités nautiques et des possibilités de balades.

Ce sont également des sites reconnus pour leur patrimoine et leur richesse floristique et faunistique. Le lac du Der est un site ornithologique de renommée internationale.

5. L'emploi de la population résidant à Louze

5.1. Une population active en augmentation

L'emploi des 15-64 ans à Louze et dans sa Communauté de Communes entre 1999 et 2007

	1999		2007	
	Louze	CC du Pays du Der	Louze	CC du Pays du Der
Population (15-64 ans)	190	3 310	193	3 432
Actifs	132	2 310	152	2 509
Actifs occupés	(69,5%) 64,5%	(69,8%) 62,6%	(78,8%) 72,1%	(73,1%) 65,8%
Chômeurs	5,0%	6,7%	6,7%	7,2%
Inactifs	58	1 000	41	923
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	(30,5%) 6,3%	(30,2%) 8,8%	(21,2%) 5,7%	(26,9%) 7,7%
Retraités ou pré-retraités	10,0%	9,3%	9,3%	10,3%
Autres inactifs	14,2%	12,1%	6,2%	8,9%

Source : INSEE - RP 2007

Entre 1999 et 2007, la population active de la commune de Louze a connu une hausse de l'ordre de 20 actifs. La part des actifs occupés a nettement augmenté passant de 64,5% à 72,1%, ainsi que celle des chômeurs, passant de 5,0% à 6,7%.

Les taux enregistrent des évolutions relativement comparables à l'échelle communale et cantonale.

La diminution du taux des inactifs à Louze et dans son intercommunalité est en particulier due à la baisse du nombre des « autres inactifs » représentés par les hommes et femmes aux foyers, personnes en incapacité de travailler, chômeurs non déclarés...

A Louze, on constate en parallèle une diminution du nombre de retraités.

Évolution de la population active entre 1999 et 2007

	1999	2007
Population active (15-64 ans)	132	152
Population active occupée	123	139
Chômeurs	9	13
Taux d'activité (%)	64,5%	72,1%
Taux de chômage (%)	5,0%	6,7%

Source : INSEE - RP 2007

D'après le recensement de la population de 2007, la population active occupée représentait 139 personnes. Le taux d'activité, rapporté sur l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans, était de 72,1%. Il était en légère progression par rapport à 1999, et supérieur au taux d'activité national qui était de 63,2% en 2007.

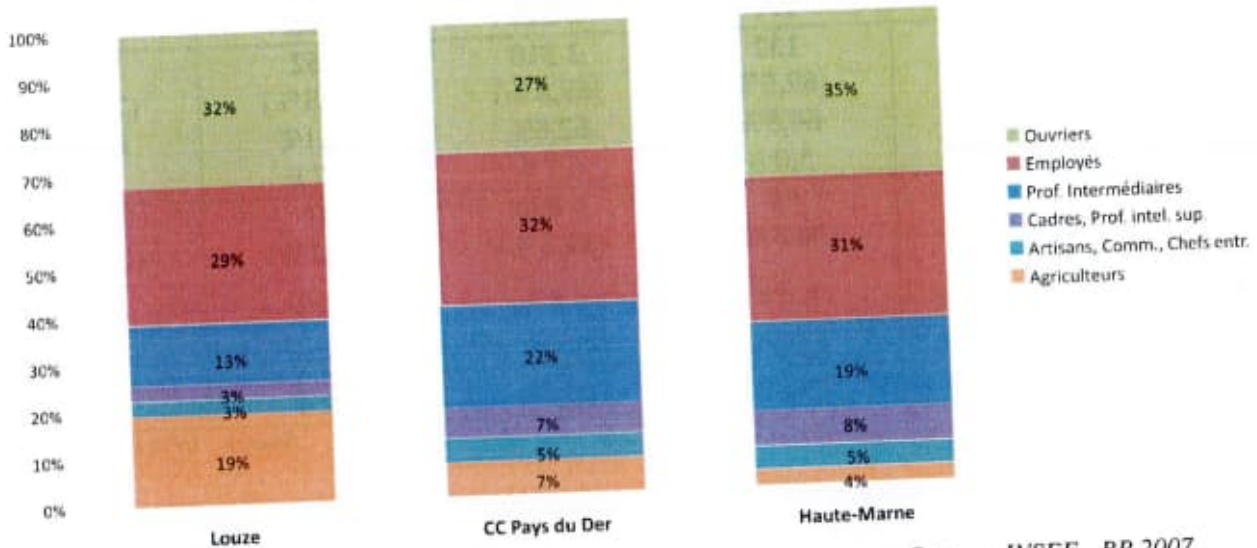
Quant au taux de chômage, ce dernier a augmenté entre les deux derniers recensements, et il est

inférieur au taux national de 8,2%, extrait des données du recensement de 2007.

L'enjeu en matière de population active est de permettre une stabilisation des taux afin notamment de maintenir un équilibre entre les populations actives et inactives dans le but de pérenniser les activités existantes.

5.2. Des actifs majoritairement employés et ouvriers

Comparatif des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2007 à l'échelle communale, intercommunale et départementale



Source : INSEE - RP 2007

Les catégories socioprofessionnelles des ouvriers et des employés étaient les plus représentées pour les actifs résidants à Louze en 2007, soit environ 65% de la population des actifs occupés.

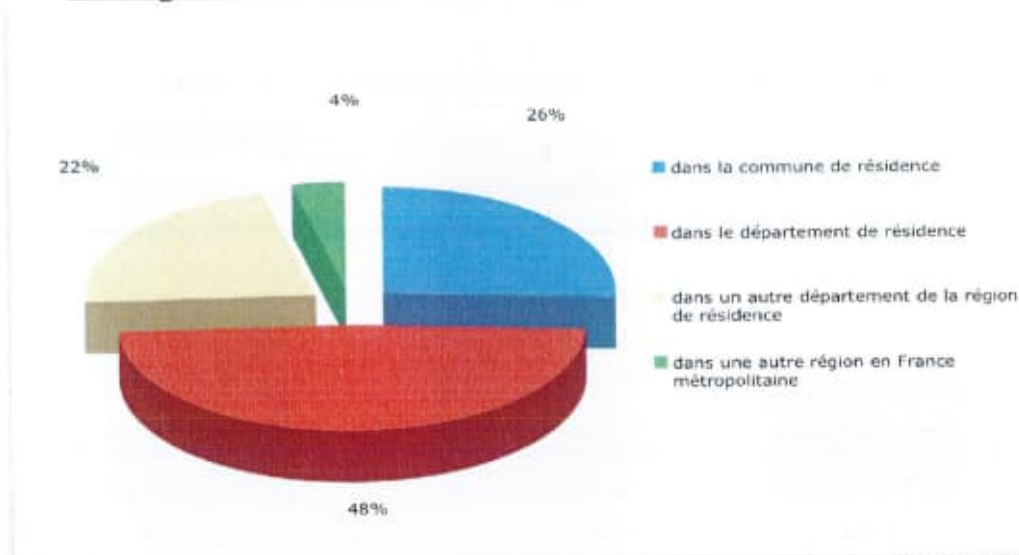
La catégorie des agriculteurs était bien plus représentée que dans la Communauté de Communes et le département, soit 19% des actifs contre 7% dans la Communauté de Communes et 4% dans le département.

Les professions intermédiaires arrivaient en 4^{ème} position avec 13% de la part des actifs occupés, soit moins que les taux enregistrés dans la Communauté de Communes et dans le département. Il est à noter que les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

Les catégories des artisans, commerçants et chefs d'entreprises ainsi que des cadres sont moins représentés sur la commune.

5.3. Des migrations domicile travail largement majoritaires

Les migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2007



Source : INSEE - RP 2007

En 2007, la majorité des actifs, soit 48% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi, changeait de commune au sein du département de la Haute-Marne pour se rendre sur son lieu de travail. Ce phénomène de migration pendulaire se répartit principalement vers les bassins d'emploi de Brienne-le-Château, Montier-en-Der et Saint-Dizier.

Environ un actif sur quatre habitait et travaillait à Louze. Il s'agit principalement des exploitants agricoles et des artisans implantés dans la commune. De plus, on comptait plus de 26% d'actifs de plus de 15 ans travaillant en dehors du département de la Haute-Marne. Ceci s'explique notamment par la proximité des départements de la Marne et de l'Aube.

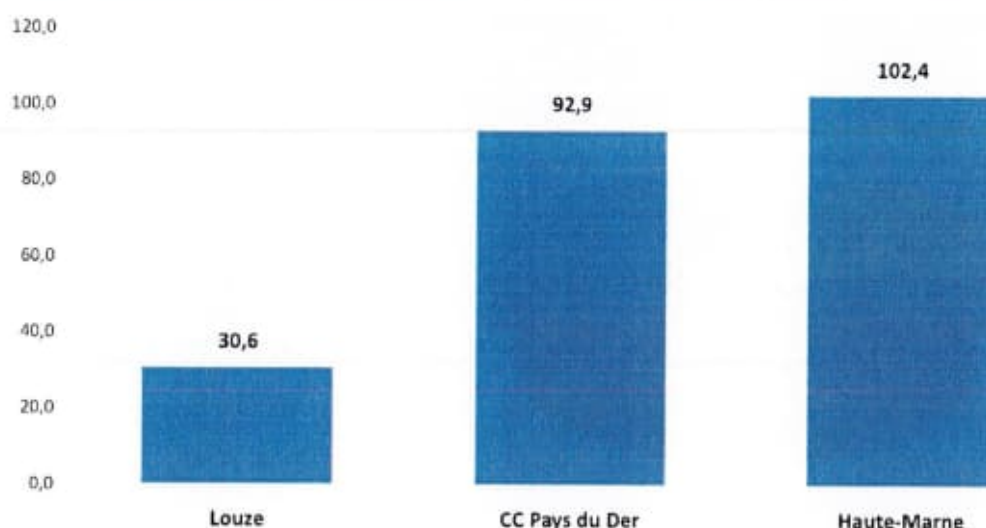
Avec la mutation économique depuis les années 1950, la population locale travaille rarement sur sa commune de résidence car les seuls emplois qui autrefois utilisaient beaucoup de main d'œuvre ont été remplacés par les engins. Il s'agissait de l'agriculture. Avec le développement de la voiture individuelle, les mouvements pendulaires se sont développés : la voiture a participé au maintien des populations rurales dans les bourgs tout comme elle a permis l'implantation de nouvelles familles dans ces villages puisqu'elles pouvaient ainsi devenir propriétaires d'une maison et d'un jardin, plus grands et à moindres frais par rapport à la ville.

Le temps de trajet s'allonge donc en faveur d'un cadre de vie de qualité.

La majorité des actifs est amenée à se rendre dans une autre commune pour travailler. Par conséquent, il est important que la desserte soit de qualité. L'enjeu sera également de maintenir et de développer les activités sur le territoire communal afin de limiter le niveau de migrations pendulaires.

5.4. Peu d'emplois offerts sur place

Comparatif de la concentration d'emploi (nombre d'emplois pour 100 actifs) en 2007



Source : INSEE - RP 2007

La concentration d'emploi, c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans la commune et le nombre d'actifs occupés dans la commune, est relativement faible à l'échelle communale. **En effet, pour cent actifs, les entreprises présentes à Louze proposaient, en 2007, 30 emplois, ce qui est un taux très faible en comparaison à la Communauté de Communes, et au département.**

L'enjeu en matière d'emploi est de pouvoir favoriser l'implantation de nouvelles activités, ou au moins permettre de pérenniser les activités existantes sur le territoire communal, afin de stabiliser les populations dans la commune pour dynamiser sur le long terme la démographie communale et limiter les déplacements domicile-travail.

6. Équipements publics et milieu associatif

6.1. Les équipements publics et communaux

La commune dispose des équipements publics suivants :

- D'une mairie (Grande rue),
- D'un cimetière (rue du Cimetière),
- D'une église (Grande Rue),
- D'une salle des fêtes d'une capacité d'accueil de 160 personnes (au croisement de la Grande rue et de la rue d'Enson la Ville),
- D'un groupe scolaire : école et salle de sport (Grande rue).

6.2. Les équipements scolaires

6.2.1. L'école primaire

Louze fait partie d'un regroupement pédagogique qui accueille une soixantaine d'élèves, organisé avec la commune de Longeville.

A Louze, les enseignements proposés dans l'école communale concernent les classes de CE1 et de CE2.

Il n'y a pas de service de cantine proposé aux élèves.

Un ramassage scolaire est effectué par le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Montier-en-Der.



L'école de Louze

6.2.2. Les collèges et lycées

Les élèves de collège fréquentent le collège Jean Renoir de Montier-en-Der. Les « Courriers de l'Aube » assurent le transport scolaire via la ligne Troyes-Saint-Dizier.

Les lycéens se rendent quant à eux principalement vers les lycées de Saint-Dizier, Joinville, Wassy et Droyes (lycée agricole) suivant l'orientation choisie.

6.3. Le tissu associatif

La commune possède un tissu associatif comptant quatre associations culturelles et de loisirs :

- Un comité des fêtes dont l'objectif est d'assurer l'animation communale,
- Les Compagnons de Louze,

- Une société de pêche (Epuisette Louzienne Association),
- Une société de chasse.

7. Les réseaux de transport

7.1. Un village bien desservi

Le territoire de Louze est desservi par :

- La **route départementale 400**, axe Saint-Dizier – Troyes, reliant plus localement la commune auboise de Brienne-le-Château à la commune de Montier-en-Der,
- La **route départementale 182** qui relie le village aux communes de Longeville-sur-la-Laines (au Nord) et Sauvage-Magny (au Sud).
- La **route départementale 195** qui relie le village à la commune de La Ville-aux-Bois au Sud

Selon les données du Conseil Général de la Haute-Marne provenant du service Gestion et équipements de la route (relevés du 4 au 102 novembre 2009), la RD 400 est fréquentée quotidiennement en moyenne par 3 361 véhicules, dont 747 poids lourds (384 dans le sens Louze-Aube, et 363 dans le sens Aube-Louze).

7.1.1. Route classée à grande circulation

Aucune section de route traversant le village ne fait l'objet d'un classement en voie à grande circulation dont la liste a été établie par le décret n°2009-615 du 3 juin 2009.

7.1.2. Arrêté de bruit

Aucune section de route traversant le village n'est concernée par l'arrêté préfectoral n°632 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres qui a été délivré le 11 janvier 2010.

7.2. Les transports en commun

Le village est desservi quotidiennement par les **transports collectifs de Haute-Marne** gérés par le Conseil Général, via **la ligne Troyes et Saint-Dizier**.

Un **service de transport de courtoisie est mis en place par la Communauté de Commune Pays du Der**. Un mini bus est mis à disposition gratuitement le vendredi pour les personnes désirant se rendre à Montier-en-Der. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il faut être âgé de 60 ans et plus, et se trouver en situation de difficulté (état de santé délicat, sortie d'hospitalisation...). L'inscription se fait dans chaque mairie membre ou au secrétariat de la Communauté de Communes.

7.3. Une circulation sans contrainte majeure avec une attention particulière à porter sur la RD 400

7.3.1. La sécurité routière

Le Porter-à-Connaissance de l'Etat indique que deux accidents corporels ont été recensés sur le territoire communal depuis 2005, dont un qui a fait un mort.

Les deux accidents ont eu lieu sur la RD 400 mais hors agglomération.

Il n'existe pas de zone d'accumulation d'accidents (ZAAC). Une ZAAC est une zone de 850 m pour laquelle la densité d'accident (au moins 5 accidents) ou la gravité des accidents constatés (au moins 4 victimes graves) sont anormalement élevés.

Néanmoins, un radar pédagogique non associé à un dispositif de contrôle sanction automatisé (radar fixe) a été implanté en 2012 sur la RD 400 dans le sens Troyes vers Ceffonds. Ce radar pédagogique est situé sur le territoire communal, hors agglomération, au PR 4+560, presque en limite de Ceffonds.

Il est à noter que le **Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR)** est élaboré chaque année. Il définit les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôle. Le P.D.A.S.R. repose sur un diagnostic de l'accidentologie locale et comporte trois grands domaines d'intervention :

- les infrastructures routières, l'éducation,
- la formation - la prévention - la communication,
- le contrôle et les sanctions.

Un Document Général d'Orientation (DGO) fixe les orientations en Haute-Marne pour l'échéance 2008-2012.

Les priorités ou enjeux du département de la Haute-Marne sont les suivants et sont issues du DGO 2008-2012:

- les jeunes conducteurs 18 à 24 ans,
- les jeunes 0 à 17 ans (piétons et cycles),
- les seniors,
- l'alcool et les stupéfiants,
- la vitesse,
- les obstacles fixes.

7.3.2. Les déplacements

a) Circulation routière

La commune est grevée d'une servitude d'alignement liée au réseau routier départemental au niveau de la RD 400. L'alignement a été homologué le 28 août 1873.

La RD 400, qui dessert la totalité du village de Louze, constitue l'axe de desserte majeur de la commune et du village. Son dimensionnement permet d'assimiler aisément les principaux flux de transit. Cependant, compte tenu du grand nombre de véhicules qui empruntent quotidiennement cet axe, ce dernier devra faire l'objet d'une attention particulière en terme de sécurité et plus particulièrement au niveau des intersections avec les autres voies (maintien de la visibilité).

Un feu tricolore a été mis en place dans ce but en entrée de village Nord, à l'intersection de la rue du cimetière et de la rue de la Ruelle (RD 182). Par ailleurs, un giratoire a été aménagé à l'intersection avec la rue d'Enson la Ville.

Aussi, en agglomération, les principales rues desservant les deux entités bâties font l'objet d'un traitement particulier au niveau de leurs intersections avec la RD 400.

L'enjeu en matière de circulation routière réside dans les possibilités de raccordement des futures zones d'extension au réseau viaire secondaire. Il conviendra ainsi d'éviter le développement de toute zone résidentielle donnant directement sur la RD 400 afin de ne pas

aggraver les risques sécuritaires au niveau de la circulation des véhicules. Il sera important de privilégier les secteurs où un bouclage du réseau viaire pourra être prévu.

b) Les déplacements piétons et cycles

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village étant donné l'existence d'un réseau viaire présentant des emprises relativement larges. Ponctuellement les emprises se resserrent dans l'hyper centre ancien ce qui peut rendre plus difficile l'accessibilité.

La municipalité projette d'aménager une piste cyclable longeant la RD 400 et desservant les équipements communaux dont notamment l'école communale.

Il est à noter que les aménagements ne devront pas contraindre le passage des convois exceptionnelles de 1^{ère} catégorie dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- Longueur 20 mètres,
- Largeur : 3 mètres
- Masse : 48 tonnes.

Dans tous les cas, il sera nécessaire de réfléchir, dans les futures zones d'extension, à un bouclage des dessertes douces permettant de rejoindre aisément le centre du village et les équipements publics.

c) Accessibilité

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

Aucun plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics n'a été élaboré dans la commune ou en cours d'élaboration.

8. Réseaux et gestion des déchets

8.1. Les réseaux

8.1.1. L'alimentation en eau potable

a) Situation actuelle

L'alimentation en eau potable de la commune de Louze est gérée en régie directe par la commune.

L'alimentation en eau potable est assurée à partir d'un captage situé sur le territoire communal de Louze, au pied du château d'eau, et qui s'alimente dans la nappe alluviale de l'Aptien supérieur et inférieur. Profond d'environ 30 mètres, il fonctionne à l'aide d'une pompe d'une puissance de 15m³/h. Il est à noter que le point de captage de la commune de Louze fait l'objet de périmètres de protection approuvés. L'Arrêté Préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique date du 20 novembre 1981.

La commune dispose également d'un château d'eau au bout de la rue du Château d'eau, dans le village. Ce réservoir de capacité de 180 m³ est relié au point de captage par un réseau datant de 1964 et au village depuis 1965.

La consommation annuelle pour la commune de Louze est la suivante :

Année	Consommation en m³
2008	34 001
2007	33 893
2006	34 477
2005	37 096
2004	32 226
2003	37 845

Selon les informations obtenues auprès de la commune, la production couvre les besoins actuels de la commune et pourra satisfaire un doublement de la population.

b) Situation future

Il n'est pas prévu de travaux sur le court terme en matière d'alimentation en eau potable.

8.1.2. L'assainissement

Conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

a) Situation actuelle

La commune de Louze dispose actuellement d'un réseau unitaire pour les eaux pluviales. Les rejets se font dans la Laines via 8 exutoires.

Les eaux usées de 95 résidences principales sur 125 sont raccordées au réseau de collecte unitaire (taux de raccordement 76%) sans aucun traitement ce qui provoque une dégradation avérée de la qualité des eaux de la Laines.

Les autres résidences principales sont pourvues de fosses septiques individuelles.

b) Situation future

La Communauté de Communes Pays du Der (CCPD) a inscrit ses interventions en matière d'assainissement dans une démarche contractuelle globale visant la préservation de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

Elle a signé en 1999 un contrat rural avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Voire (SIABV). Le contrat porte à la fois sur l'entretien des rivières, l'assainissement des communes et la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Un zonage d'assainissement a été approuvé sur la commune de Louze en janvier 2005. Il prévoit la mise en place d'un assainissement collectif sur l'ensemble du village, hormis trois habitations situées en périphérie Est du bourg qui feront l'objet d'assainissement individuel.

Le projet d'assainissement propose la mise en place d'un réseau séparatif et la création d'une unité de traitement par lagunage naturel d'une capacité de 500 équivalents habitants.

8.1.3. Equipements d'incendie et de secours

Le PLU est assujéti aux dispositions générales :

- Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- De l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Cette circulaire précise notamment que :

- Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1kg/cm²,
- Les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m³ d'eau en moins de 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

a) Situation actuelle

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de Louze est composée de 26 poteaux de diamètre 100 ou 80 mm et dont le débit moyen est de 40 m³/h sous environ 3 bar de pression dynamique.

La commune dispose également de 5 réserves artificielles installées en 2009 d'une contenance de 90 m³. Elles interviennent en complément des poteaux.

b) Situation future

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, le réseau devra permettre que toutes les constructions soient situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant nécessaire.

8.2. La gestion des déchets

8.2.1. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Marne

(Source : ADEME Délégation Régionale Champagne-Ardenne. www.ademe.fr)

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Marne a été approuvé le 30 janvier 1996 sous l'égide du Conseil Général de la Haute-Marne, puis révisé par arrêté préfectoral le 21 juin 2002.

Ce plan permet d'arrêter des orientations et des choix pour mener à bien la gestion des déchets ménagers.

Les actions menées par les collectivités concernent :

- La mise en place de collectes sélectives des emballages et des journaux - magazines,
- Une attention particulière portée sur les déchetteries, équipements préalables indispensables à la réhabilitation des décharges,
- La structuration politique en matière de traitement (syndicat départemental),
- La destination majoritaire des déchets reste la mise en décharge, suivie par le traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite par la valorisation matière et organique.

Face à une production de déchets ménagers en hausse et à une augmentation des coûts de leur gestion, le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a redéfini dans sa communication du 4 juin 2003, cinq priorités :

- Réduction de la quantité de déchets avec pour objectif de stabiliser d'ici 2008 leur production,
- Promotion de la récupération de matière et d'énergie tout en maîtrisant les coûts,
- Minimisation des impacts des installations d'élimination sur la santé et l'environnement,
- Adaptation des capacités d'élimination de déchets aux besoins,
- Renforcement de l'information sur la gestion des déchets ménagers auprès des citoyens.

8.2.2. Situation actuelle

La gestion des déchets est assurée par la **Communauté de Communes du Pays du Der** et plus précisément par le **Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de Saint-Dizier**.

À Louze, le ramassage des déchets s'effectue une fois par semaine.

Concernant le tri sélectif, il est assuré de la manière suivante :

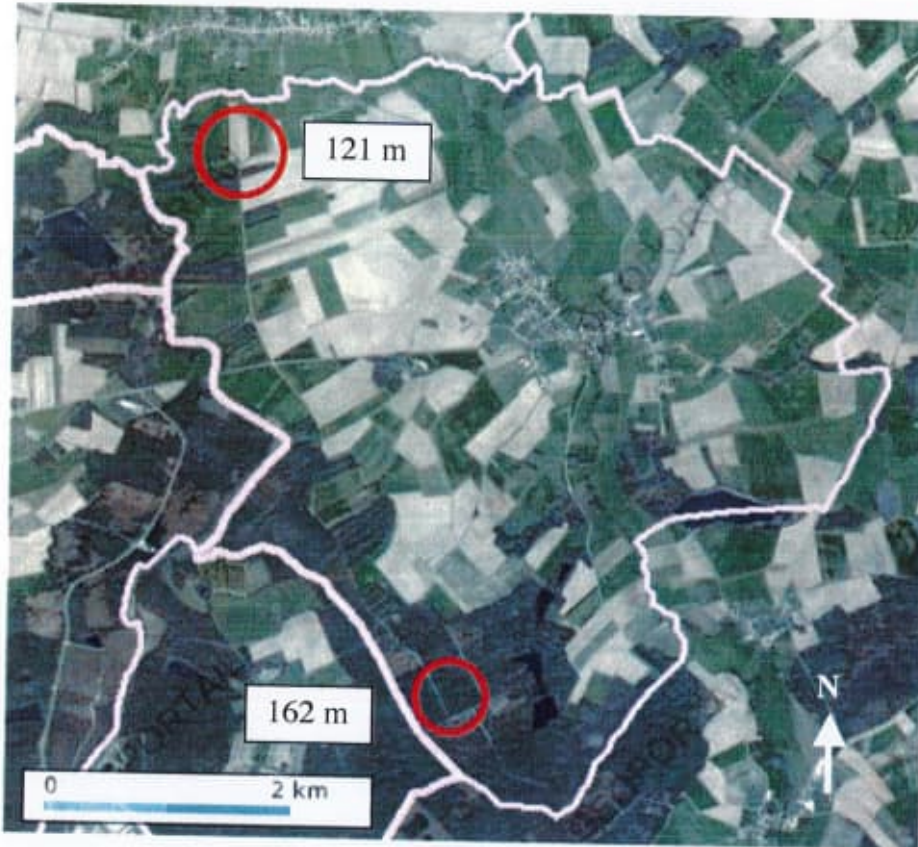
- Les plastiques et les papiers sont enlevés au porte-à-porte une fois tous les 15 jours,
- Une benne à verres située dans le village, rue d'Enson la Ville,
- Une déchetterie est localisée à Montier-en-Der.

**DEUXIEME PARTIE :
ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

1. Le milieu physique

1.1. Une topographie ondulante

Le banc communal montre une pente continue en direction du Nord. Les altitudes les plus élevées se trouvent au niveau des bois à l'Ouest de la commune et plus on s'approche de la vallée de la Laines, plus les altitudes diminuent.



La commune de Louze dans son contexte géographique (source : www.geoportail.fr)

La topographie communale varie mais dans des proportions peu importantes. Les points les plus hauts se situent au Sud du finage. Le point le plus haut mesuré par l'I.G.N est de 162 mètres et est situé au niveau d'une borne géodésique localisée en haut d'une butte, au cœur du Bois de Louze. Le point le plus bas se localise quant à lui au Nord du finage, le long de la Laines.

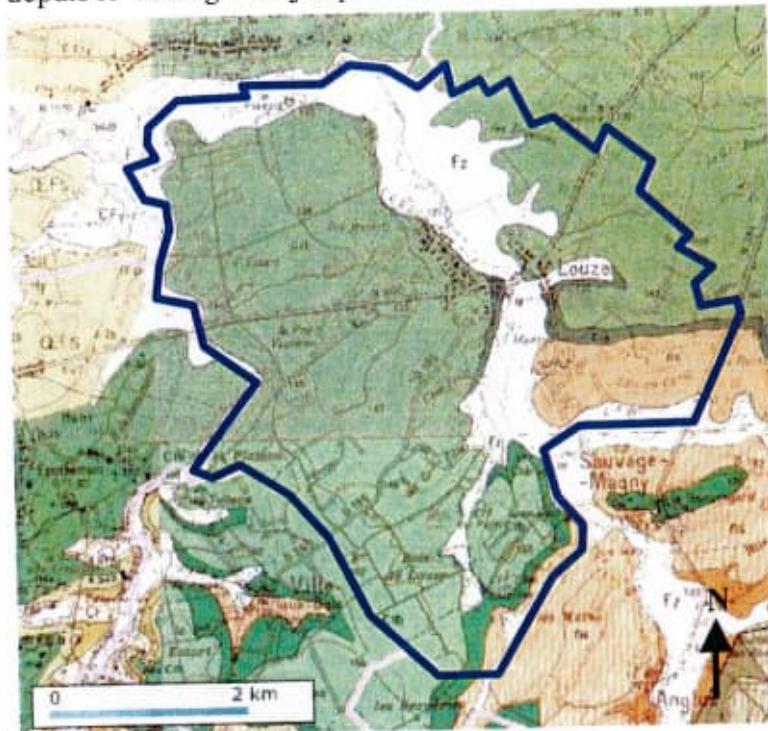
Le long de la RD 400, selon un axe Ouest-Est, un relief de vallée se dessine. À l'Ouest du finage, on retrouve des collines boisées qui laissent place ensuite aux plateaux agricoles, puis au fond de vallée.

Le village se situe au centre du territoire communal. Il se trouve sur un terrain plat allant de 125 à 130 mètres dans le fond de la vallée de la Laines.

Le relief du territoire ne présente pas de contraintes pour le développement urbain de la commune notamment au sein du village actuel qui présente une topographie à légères fluctuations. Il sera néanmoins important de tenir compte de la présence du cours d'eau entre les deux entités bâties du village dans le futur zonage du PLU.

1.2. La géologie et l'hydrogéologie marquée par la vallée de la Laines

La commune de Louze est incluse à la carte géologique de Wassy. Cette feuille se situe entièrement en Champagne Humide. Le territoire est essentiellement formé par des affleurements du Crétacé inférieur et moyen, depuis le Valanginien jusqu'à l'Albien.



La commune de Louze dans son contexte géologique (source : www.infoterre.fr)

À Louze, toute la partie centrale et une légère partie au Nord du territoire sont concernées par la présence de la vallée de la Laines. Du point de vue **géologique**, cela se traduit par l'omniprésence de dépôts modernes représentés par des limons des plateaux et des alluvions. Ce sont des dépôts argilo-sableux jaunes à concrétion de carbonate de chaux. Ces alluvions modernes sont très représentées dans les vallées humides composant cette feuille géologique.

La majeure partie du territoire communal est recouverte d'une couche de l'**Albien supérieur**. Cette couche est constituée de marnes bleuâtres compactes, micacées, gypsifères, parfois pyriteuses, devenant légèrement sableuses vers la base. Elles sont bien datées surtout par des Ammonites pyriteuses, mais les affleurements étant recouverts par des limons, il n'existe aucun gîte fossilifère naturel véritable. L'Albien supérieur est activement exploité. Son épaisseur va en augmentant vers l'Ouest de la feuille géologique. Ainsi cette couche peut atteindre dans la commune des épaisseurs de plusieurs dizaines de mètres.

Le site communal dit de la « Côte du carré » présente quant à elle un affleurement de l'**Aptien supérieur**. Cette couche est représentée par des sables et grès à gros grains de quartz transparent, avec adjonction d'argile grise et de grains de glauconie vers la base. Le sable est tout à fait meuble et perméable, il forme ainsi un très bon niveau aquifère. Son épaisseur varie entre 10 et 20 mètres selon les endroits.

Concernant l'**hydrogéologie**, dans ce secteur ont été mis en évidence un certain nombre de cours d'eaux qui appartiennent au bassin de la Seine mais également plusieurs nappes aquifères. Cette feuille géologique recense un total de 6 nappes aquifères de qualité plus ou moins intéressante.

1.3. La Laines

Le réseau hydrographique principal de la commune de Louze est constitué par la rivière la Laines et par les nombreux petits ruisseaux qui parcourent tout le territoire.

La Laines traverse le territoire communal selon un axe Nord-Sud. D'une longueur de 28,4 kilomètres, elle constitue un des affluents de la Voire, elle-même affluent de l'Aube et don un des sous-affluent de la Seine.



La Laines dans le village de Louze



Un ruisseau dans le village

Le bassin hydrographique dont dépend le cours d'eau de la Laines est celui de Seine-Normandie. Tout au long de son cours, la rivière traverse les départements de l'Aube et de la Haute-Marne, et plus précisément trois communes de Haute-Marne et cinq communes de l'Aube.

1.4. Des risques naturels à prendre en compte

1.4.1. Les risques majeurs

Selon le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Haute-Marne** élaboré en 2009, la commune de Louze est concernée par le **risque tempête**, le **risque mouvement de terrain** (retrait et gonflement des argiles) ainsi que par **un risque sismique**.

a) Le risque tempête

Le département de la Haute-Marne, fortement touché durant la tempête de décembre 1999, est concerné dans son intégralité par le risque tempête. Ce risque est notamment appréhendable par les niveaux de vigilance météorologique définis par METEOFRANCE et les conseils de comportement qui en sont induits.

b) Le risque mouvement de terrain : l'aléa retrait-gonflement des argiles

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (ex : agents d'érosion, pesanteur, séisme) ou anthropiques (ex : exploitation de matériaux, déboisement, tassement). Les volumes en jeu peuvent atteindre plusieurs millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

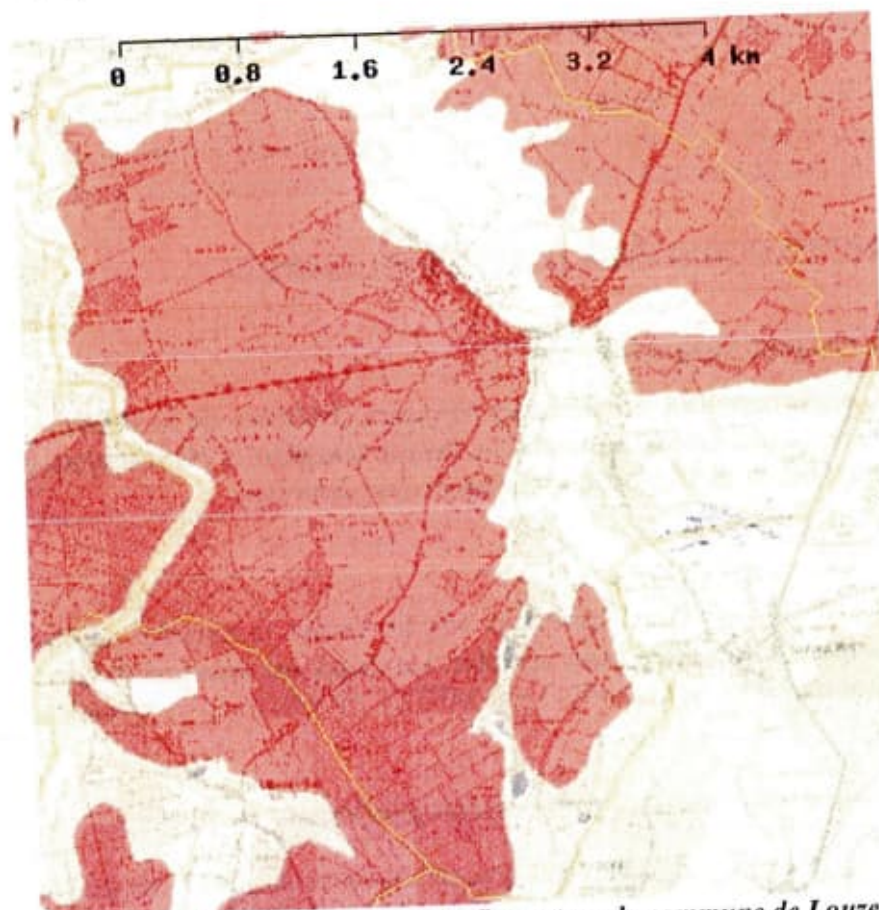
On différencie les mouvements lents et continus (tassements et affaissements de sol, retrait-gonflement des argiles, glissements de terrain) des mouvements rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écoulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles), et de l'érosion littorale.

La commune de Louze est concernée par le **risque mouvement terrain lié à l'aléa retrait-gonflement d'argiles** décrit ci-après.

(Source : www.argiles.fr, Base de données sur les Aléas Retrait-Gonflement des sols argileux, BRGM.)

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser l'intensité du phénomène de retrait gonflement.



*Cartographie de l'aléa retrait-gonflement sur la commune de Louze
(source : www.argiles.fr)*

Sur le territoire communal de Louze, on constate la présence d'un aléa fort (couleur rouge sur la carte ci-dessus) présent sur la majeure partie Ouest du territoire communal ainsi qu'aux extrémités de la partie Est du finage. Le reste du territoire de Louze est concerné par un aléa faible, ici représenté par une couleur jaune.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles doit faire l'objet d'une attention particulière dans le PLU. Sa prise en compte passera par une réflexion sur la gestion de l'urbanisation existante et sur la définition des zones d'extension future. Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cette plaquette est notamment consultable sur le site www.prim.net.

c) Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de Louze est située en zone de sismicité 1, soit le niveau le plus faible du territoire français. Le risque sismique est donc considéré comme très faible à Louze. En conséquence, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée aux constructions.

1.4.2. Des secteurs potentiellement inondables

Le risque inondation concerne la commune de Louze. Les inondations sont générées par la Laines et son affluent la Noue d'Amance. Les vallées de ces rivières présentent un fond plat (surtout la Laines, qui longe partiellement les zones urbanisées) pouvant être par endroits submergé à l'occasion d'épisodes pluvieux importants et prolongés, principalement entre novembre et mars.

Il conviendra donc de prendre en compte les connaissances locales concernant ce type d'événement afin de ne pas aggraver le risque. La crue de janvier 1910 fixe le niveau des plus hautes eaux connues au niveau du pont de la RD 400. Il pourra servir de repère.

1.4.3. L'aléa remontées de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air - qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

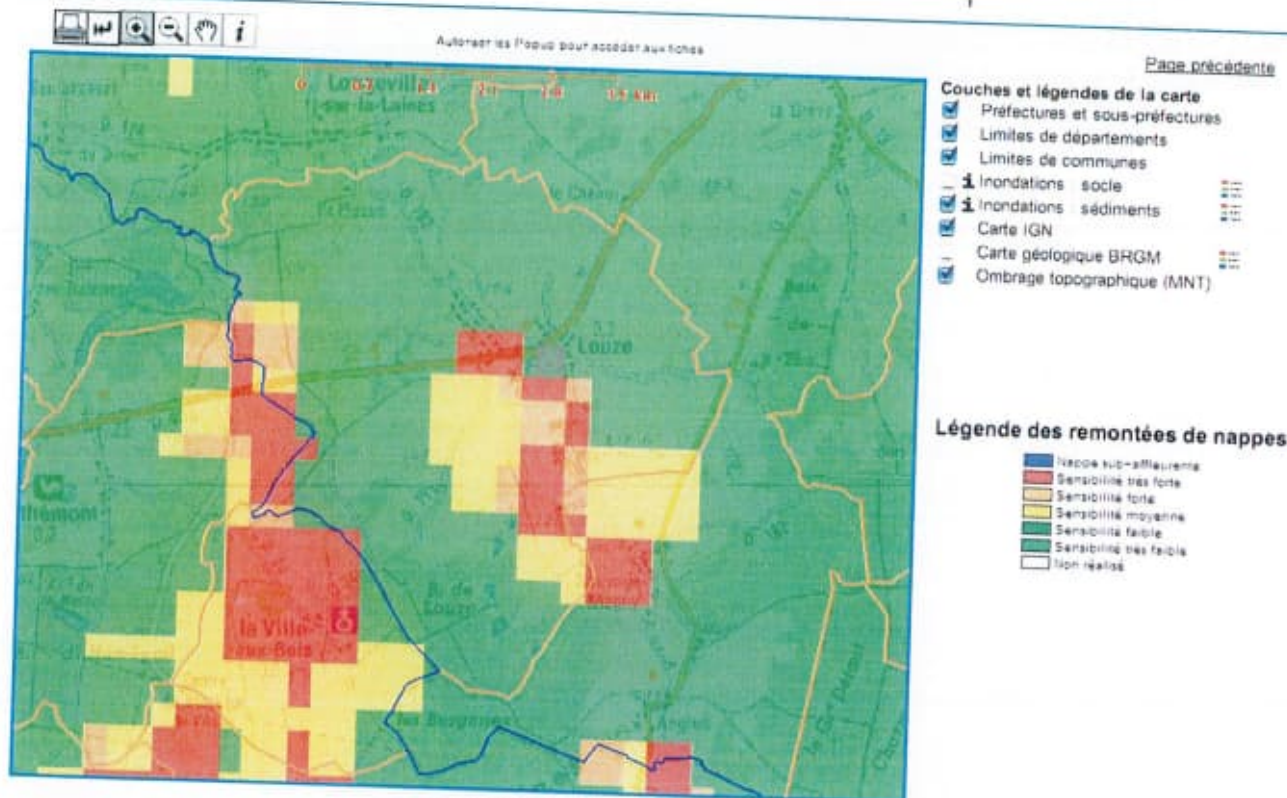
On appelle **zone «sensible aux remontées de nappes»** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...



L'aléa remontées de nappes à Louze

(source : www.inondationsnappes.fr - BRGM - MEDDTL - 11/07/2011)

La cartographie de l'aléa remontées de nappe à Louze ne concerne pas encore l'ensemble du territoire communal. On peut constater que l'ensemble de la vallée de la Laines et des points les plus pas du village sont concernés par la nappe sub-affleurante et sont donc sensibles au phénomène de remontées de nappe : sensibilité forte à moyenne.

1.4.4. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Source : www.prim.net, mise à jour 22/01/09.

Trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain ont été recensés sur la commune, entre 1983 et 1999.

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Il est à noter que ces événements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont juste répertoriés à titres indicatifs. Les arrêtés de 1983 correspondent à des inondations importantes. L'arrêté de 1999 correspond quant à lui à la tempête qui a touché toute

la France le 25 décembre 1999.

Le territoire communal de Louze ne fait donc l'objet d'aucun risque majeur. En revanche, de par la proximité de la Laines, le risque inondation doit attirer l'attention et devra être pris en compte pour la réflexion des futures zones ouvertes à l'urbanisation.
La vallée de la Laines constitue à ce titre une limite naturelle pour le développement du bâti à l'Ouest du finage communal.

2. Le patrimoine naturel

Sources : Consultation des données environnementales sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne : www.haute-marne.equipement-agriculture.gouv.fr

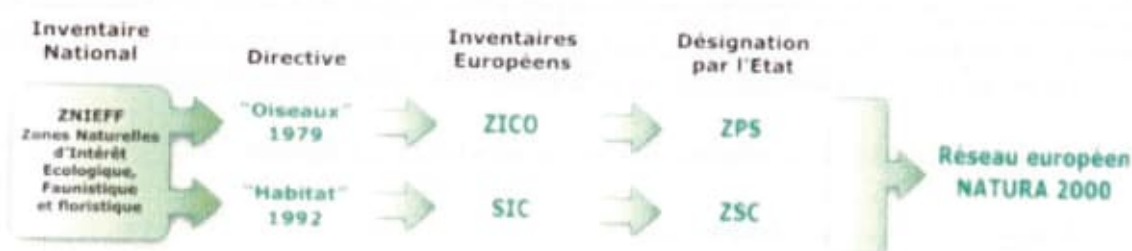
2.1. Plusieurs protections réglementaires

2.1.1. NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé de deux types de zones naturelles protégées, à savoir les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issues de la directive « Habitats » de 1992 et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la directive « Oiseaux » de 1979.

La **directive du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux »** prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Sont classés en ZPS les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie. Pour déterminer ces sites, un inventaire a été réalisé, dénommé **ZICO, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux**.

La **directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats »** promeut la conservation des habitats naturels de la faune et la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de ZSC. Parmi les milieux naturels cités par la directive, on retrouve les habitats d'eau douce, les landes et fourrés tempérés, le maquis, les formations herbacées, les tourbières, les habitats rocheux et grottes, les dunes continentales... Des **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** sont ainsi définis.



Le réseau NATURA 2000 : des inventaires... à l'engagement de l'Etat

Selon l'arrêté du 6 janvier 2005, est désigné sous l'appellation « **site Natura 2000 herbages et cultures des vallées de la Voire, de la Laines et de la Laines** » (**Zone de Protection Spéciale**) un espace de 2 274 hectares qui s'étend sur une partie du territoire des communes suivantes :

- Dans le département de l'Aube : Hampigny, Lentilles et Villeret ;
- Dans le département de la Haute-Marne : Ceffonds, Droyes, Longeville-sur-la-Laines, Louze, Montier-en-Der, Puellemontier.

Pour la commune de Louze, les parties du territoire communal concernées par cette zone de protection spéciale se trouvent au Nord et au Sud-Est.

Champ d'application de la réglementation

Selon :

- Les lois « Solidarité et Renouveau Urbains » - SRU (13 décembre 2000) et « Urbanisme et Habitat » - UH (2 juillet 2003) ;
- Les articles L 111-1-1 et L 121-1 et les articles R 123-1 à 12 du Code de l'Urbanisme ;
- L'Ordonnance du 3 juin 2004 et le décret 2005 – 608 du 27 mai 2005 (relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement) ;

le PLU devra faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès lors qu'il permet la réalisation de projets de nature à affecter de façon notable ces sites Natura 2000.

Selon l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme et l'article L. 414-4 du code de l'environnement, font l'objet d'une évaluation environnementale les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000. Leurs incidences seront ainsi évaluées au regard des objectifs de conservation du site.

2.1.2. ZICO

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs, atteignant les seuils numériques fixés au niveau mondial et au niveau européen.

Ici la ZICO concerne le lac du Der-Chantecoq et les étangs latéraux. Elle a été mise en place en 1991. Elle s'étend sur 53 communes des départements de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Marne et sur une superficie de 56 000 hectares.

Le dernier recensement en date de 1990 répertorie environ 90 espèces d'oiseaux différents qui côtoient le site au cours de l'année.

Cet inventaire n'a cependant pas de portée réglementaire. L'identification d'une ZICO ne constitue pas par elle-même un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site. Toutefois, il est prudent de réaliser pour tous projets d'aménagements dans une telle zone, des études d'incidences sur la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats.

La ZICO est également classée en site protégé par la convention de Ramsar.

2.1.3. La Convention RAMSAR

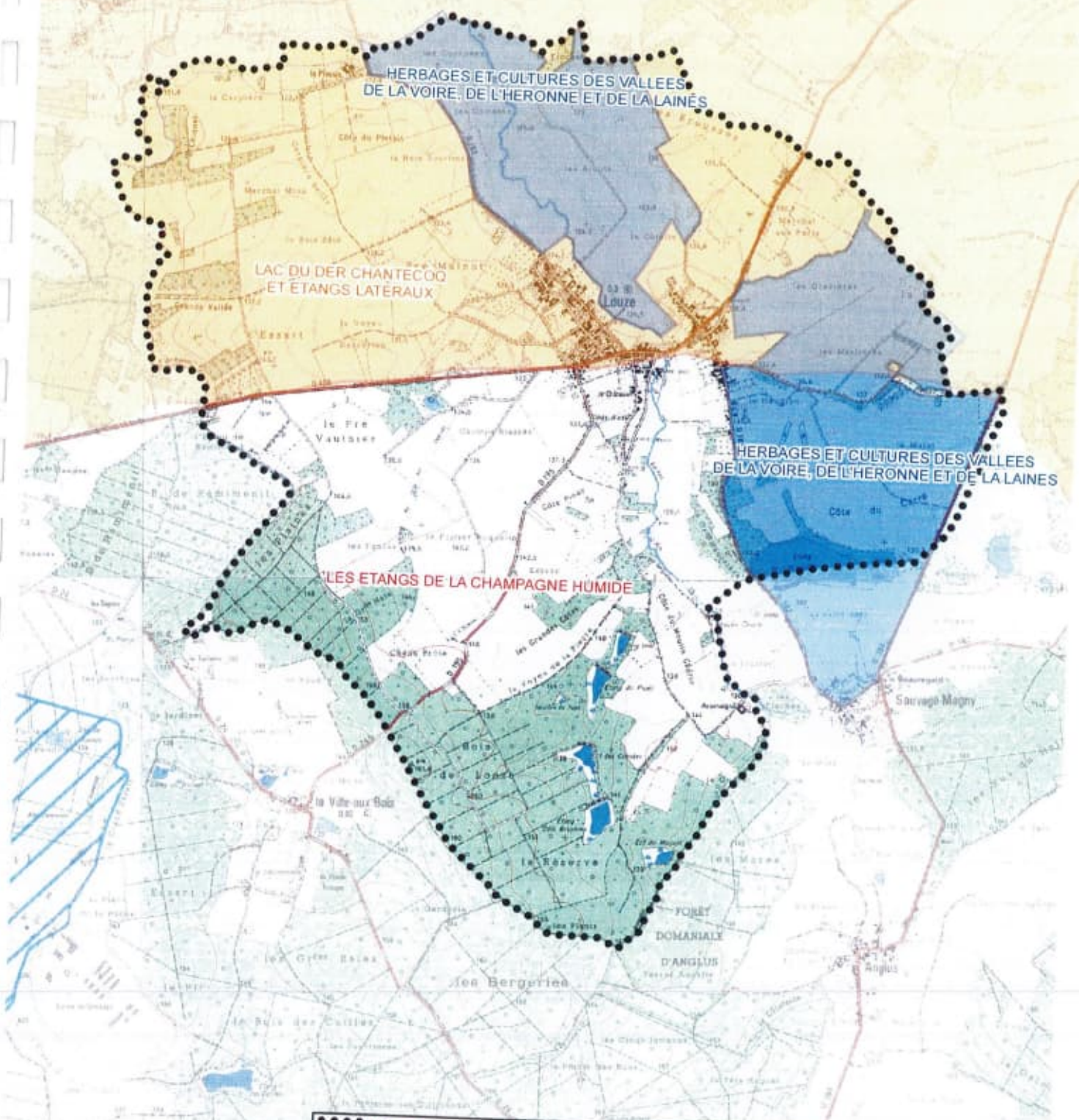
Les prairies humides des vallées de la Voire et de la Laines présentent un intérêt très fort non seulement pour les espèces prairiales rares ou protégées, mais également un intérêt avifaunistique majeur lié à la proximité du lac du Der et de l'étang de la Horre. On peut y retrouver les espèces suivantes : la pie-grièche écorcheur, le milan noir, la bondrée apivore, le râle des genêts, la grue cendrée, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, le martin-pêcheur, le héron pourpré.





Les prairies humides des vallées de la Voire et de la Laines font également l'objet d'une protection particulière au niveau international. En effet, cette zone fait partie des « Etangs de la Champagne Humide », qui le 5 avril 1991, ont été reconnus, par les Etats signataires de la Convention de Ramsar, « zone humide d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau ».

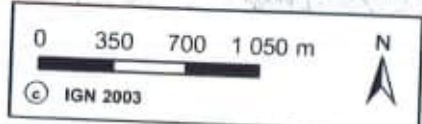
Ainsi, la gestion du site visera prioritairement, pour les milieux agricoles, à mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales en faveur de la biodiversité telles que celles retenues dans le cadre de l'opération locale RAMSAR.

Entrée en vigueur en 1975, la Convention sur les zones humides d'importance internationale,

Commune de Louze
Plan Local d'Urbanisme
Protections réglementaires



-  Limites communales
-  Zone de Protection Spéciale
-  Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
-  Site RAMSAR (Ensemble de la commune)



© IGN 2003

appelée **Convention de RAMSAR**, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

En adhérant à la Convention, chaque gouvernement s'engage à œuvrer pour soutenir les trois piliers de cette dernière:

- Assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides qu'il a inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale ;
- Inscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation rationnelle de toutes ses zones humides dans les plans d'aménagement nationaux pour l'environnement ;
- Consulter les autres Parties en matière d'application de la Convention, en particulier pour ce qui est des zones humides transfrontalières, des systèmes hydrologiques partagés et des espèces partagées.

2.2. Des inventaires scientifiques régionaux reconnus

2.2.1. ZNIEFF

Le territoire communal est concerné par trois inventaires scientifiques de type **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**.

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'**inventaire ZNIEFF** a pour but de localiser et de décrire des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier.

Les ZNIEFF de type I couvrent un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elles abritent obligatoirement une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

ZNIEFF de type I intitulée « Prairies de Louze »

La ZNIEFF des prairies de Louze est située à proximité du village dans la vallée de la Laines. Elle concerne toute une partie du Nord du territoire communal qui jouxte la rivière. Cette zone comprend des prairies de fauche et de plus en plus de prairies pâturées. La végétation prairiale varie suivant l'hydromorphie du sol et le traitement : prairies de fauche alluviales à houlque laineuse et à avoine élevée, prairies humides à oenanthe fistuleuse ou à brome en grappes.

Les milieux déterminants de cette ZNIEFF sont :

- Prairies humides eutrophes
- Prairies de fauche de plaine
- Formations à grandes laïches (magnocariçaies)

ZNIEFF de type I intitulée « Etang de Blanche Terre et Vallée inondable de la Laines au Sud de Louze »

La ZNIEFF regroupant l'Etang de Blanche Terre et la vallée inondable de la Laines, d'une superficie de plus de 100 hectares, se situe entre les villages de Louze et de Sauvage-Magny. Elle comprend principalement des prairies et des petits bois alluviaux et se prolonge au Sud-Est pour englober un étang d'une vingtaine d'hectares. La vallée de la Laines porte essentiellement des

prairies humides et des prairies mésophiles pâturées ou fauchées.

La grande richesse de cette ZNIEFF est surtout d'ordre faunistique.

Les milieux déterminants de cette ZNIEFF sont :

- Prairies humides eutrophes
- Prairies de fauche de plaine
- Roselières
- Eaux dormantes

ZNIEFF de type II intitulée « Prairies du Bassin de la Voire »

La ZNIEFF de type II du Bassin de la Voire regroupe les rivières de la Voire, de la Laines, de la Droye et de La Laines, de leurs affluents (la Noue, le Ceffondet, canal de Bange, Fossé Rouge) et de très nombreux rus temporaires et fossés. Elle représente un vaste ensemble (2 767 hectares) bien conservé avec notamment des milieux aquatiques, des biotopes prairiaux inondables et des petits bois alluviaux très riches en faune et en flore.

Les milieux déterminants de cette ZNIEFF sont :

- Prairies humides eutrophes
- Prairies à molinie sur calcaire et argile
- Prairies de fauche de plaine
- Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
- Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares

La commune présente un intérêt floristique et faunistique particulier justifiant la mise en place de protection particulière. La considération des milieux naturels locaux est un enjeu important à prendre en compte dans le développement de la commune.

2.3. Des milieux naturels diversifiés

Les milieux naturels représentent un enjeu important à prendre en compte dans le développement urbain de la commune et l'aménagement du territoire.

La commune de Louze présente à ce titre plusieurs grands types d'espaces permettant d'accueillir une faune et une flore diversifiées : les espaces urbanisés, les espaces agricoles, les espaces boisés ainsi que les zones humides et milieux aquatiques.

10.2.4. Les zones urbanisées et leurs jardins

Dans le village et sa périphérie, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Hirondelle de fenêtre,

Effraie des clochers (protégée), voire Chevêche d'Athéna (espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge régionale)...

Au cœur du bâti, les espaces verts privatifs permettent l'accueil d'une faune diversifiée (Pie bavarde, Rouge queue à front blanc...) et d'une flore variée (noisetier, forsythias...).

Les Haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine....

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'Homme tels que la Fouine, le Rouge queue noir, le Moineau domestique.... Les animaux les rares et les plus sensibles sont les animaux, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles comme l'Effraie des clochers, la Chevêche d'Athéna, la Huppe fasciée ou les chauves-souris.

Aux espèces précédentes s'ajoutent souvent en périphérie du village celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Lérot, Ecureuil roux....

La diversité faunistique et floristique des lieux habités reposent sur deux éléments majeurs à maintenir :

- **la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites,**
- **la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.**

10.2.5. Les espaces agricoles

Sont ici décrits, l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine.

Les labours destinés à la production agricole correspondent à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée d'espèces banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Cependant, Quelques espèces d'oiseaux très spécialisées et peu exigeantes y vivent constituent une avifaune nicheuse particulière et bien caractéristique des milieux ouverts des cultures et prairies.

On y trouve des espèces protégées, comme en permanence : Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, les Bruants jaune et proyer, le Busard cendré, la Faucon crécerelle, Perdrix grisele Moineau friquet, le Pipit farlouse, le Tarier pâtre et des pies-grièches . mais aussi d'autres inscrites sur la liste rouge régionale comme l'Alouette des champs et la Caille des blés (à surveiller).

Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les renards et les chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et

alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » leur est très favorable : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaïs et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...). Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Faucon Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

Les zones de cultures représentent habituellement un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur, sauf si elles sont accompagnées d'éléments diversificateurs, comme les bosquets, les bandes boisées qu'il est donc particulièrement intéressant à maintenir ou de recréer. Cependant il est particulièrement intéressant d'y maintenir ou d'y recréer des éléments « diversificateurs » favorables à l'accueil de la faune, comme des bosquets, des bandes boisées ou des bandes enherbées.

Cependant, dans le contexte local, ces grandes surfaces dégagées de tout obstacle alliées à l'importance des zones humides (cf. plus loin) montrent un intérêt particulier et permettent la halte ou le séjour de grands migrateurs comme les oies, les grues et les vanneaux huppés.

Les relevés de la LPO montrent que ces milieux ouverts sont propices au passage d'autres migrateurs : Alouette lulu, Busard Saint-Martin, faucons émerillon et pèlerin, Milan royal, Traquet motteux, Tarier des prés (protégés) ou Courlis cendré (espèce en danger).

2.1.6. Les espaces boisés

Les espaces boisés représentent une part peu importante du finage communal de Louze. On retrouve au Sud le Bois de Louze et au Sud-Est, à proximité de l'Etang, la « Grande Haussière ».

La rivière la Laines est bordée d'espèces arborées, ce qui permet de situer la rivière dans le paysage.

On peut y dénombrer une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- insectes et autres invertébrés (Papillons, Carabes, Escargot de Bourgogne...),
- amphibiens et reptiles (Grenouille rousse, Orvet fragile, Couleuvre à collier...),
- oiseaux (Loriot jaune, Gobe-mouche gris, rapaces, pics et de nombreux passereaux insectivores...),
- mammifères (Muscardin, Ecureuil, Lièvre, Chevreuil, Renard, Hérisson...).

Les lisières présentent un intérêt écologique marqué en formant un espace de transition entre le bois et l'espace agricole. La densité d'oiseaux nicheurs y est importante (bruants, rouges-gorges, hypolaïs, fauvettes, grives, pouillots voire le rare Torcol fourmilier...).

Les sous-bois et plus grands massifs sont plus pauvres avec seulement aussi le domaine de quelques oiseaux nicheurs caractéristiques dont de nombreux protégés au plan national : Pinson des arbres, Mésange huppée, Sittelle torchepot, Roitelet huppé, Hibou moyen-duc, Chouette hulotte, Bondrée apivore, Grosbec cassenois, Milan noir et 3 espèces de pics. Les hivernants ne sont pas en reste avec l'Autour des palombes, le Tarin des aulnes (protégés), la Bécasse des bois, la Grive litorne (inscrite sur la liste rouge régionale).

Le principal enjeu repose sur la conservation des boisements remarquables pour leur intérêt écologique, paysager ou économique mais également celle d'un maximum des petits éléments (haies, bosquets) qui participent à l'intérêt global du paysage.

10.2.7. Les zones humides et milieux aquatiques

Conformément à la carte des zones humides, source biotope (*Source : DREAL Champagne-Ardenne – 2 novembre 2010*), celles-ci occupent une place non négligeable sur la commune. Les zones humides couvrent la plus grande part de la vallée de la Laines avec ses importantes surfaces de prairies ainsi que les étangs, souvent forestiers, des vallons annexes. Sont concernés également le réseau de fossés qui drainent les versants de la rive gauche en aval du village ou en général les versants de la rive droite. Enfin, quelques mares abreuvoirs intègrent ce réseau dense de zones humides en particulier vers le Malot et les Marlières.

L'étang de Blanche Terre est le plus riche de tous les étangs. Les oiseaux nicheurs y sont particulièrement bien représentés avec des espèces protégées au niveau national par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 : Bruant des roseaux, Busard des roseaux, Butor étoilé.

Etangs et grandes surfaces de prairies humides favorisent aussi une importante présence des oiseaux sur le territoire lors des migrations ou pendant l'hiver :

- certains protégés comme l'Aigrette garzette, la Grande Aigrette, le Canard siffleur, la Cigogne blanche et la Cigogne noire,
- d'autres inscrits sur la liste rouge régionale : Bécassine des marais (en danger), Canard souchet, Sarcelle d'hiver (vulnérables).

Les rives de la Laines sont marquées par des ripisylves, boisements de faible largeur se développant sur les rives des cours d'eau et contribuant notamment à stabiliser les berges. Ces dernières constituent un écriin fondamental pour la faune notamment dans la traversée des vastes étendues cultivées. Ces boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Chêne pédonculé, l'Erable sycomore...) et constituent un écriin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme les pics et d'autres, spécialistes des cours d'eau comme la Bergeronnette des ruisseaux et le Martin-pêcheur d'Europe.

La rivière La Laines est bordée par des ripisylves, boisements de faible largeur se développant sur les rives des cours d'eau et contribuant notamment à stabiliser les berges. Ces dernières constituent un écriin fondamental pour la faune dans les vastes étendues cultivées. Les boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Chêne pédonculé, l'Erable sycomore...). Ils constituent également un écriin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme des pics et autres passereaux insectivores.

Le PLU doit permettre le respect de l'intégrité des annexes hydrauliques des cours d'eau (zones humides) pour leur importance fonctionnelle dans l'écosystème des différentes vallées et dans le but de conserver leur intérêt écologique.

Enfin, dans les zones de prairies de la commune, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a recensé plusieurs espèces végétales protégées ou inscrites sur la liste rouge régionale. Trois secteurs en particuliers sont concernés : vers le Grippat et les Ajouts ainsi que la rive droite de la Laines en aval du village vers les Brousses et Longeville.

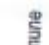

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Distinction *	Secteur concerné
Oenanthe intermédiaire	<i>Oenanthe silaifolia</i>	PR, LR	le Grippat les Ajouts
Trèfle de Micheli	<i>Trifolium michelianum</i>	LR	le Grippat les Ajouts
Vulpin en outre	<i>Alopecurus rendlei</i>	LR	le Grippat rive droite de la Laines
Pâturin des marais	<i>Poa palustris</i>	PR, LR	les Ajouts
Stellaire glauque	<i>Stellaria palustris</i>	LR	les Ajouts
Gratiolle officinale	<i>Gratiola officinalis</i>	PN, LR	rive droite de la Laines

* PN : espèce inscrite sur la liste nationale des espèces protégées (A. du 20/01/1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire) - PR : espèce inscrite sur la liste régionale des espèces protégées (A. du 8/02/1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne complétant la liste nationale) - LR : espèce inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (avis n°2007-8 du CSRPN).

Le PLU doit permettre de conserver les importantes surfaces fonctionnelles de zones humides dans l'écosystème de la vallée de la Laines. Par ailleurs, le respect des boisements de rives et de l'intégrité des annexes hydrauliques des cours d'eau (zones humides) assurera leur intérêt écologique et paysager.

Carte des Zones humides sur Louze (52)

Légende

-  Limite de commune
-  Zones humides (source : Biotope)

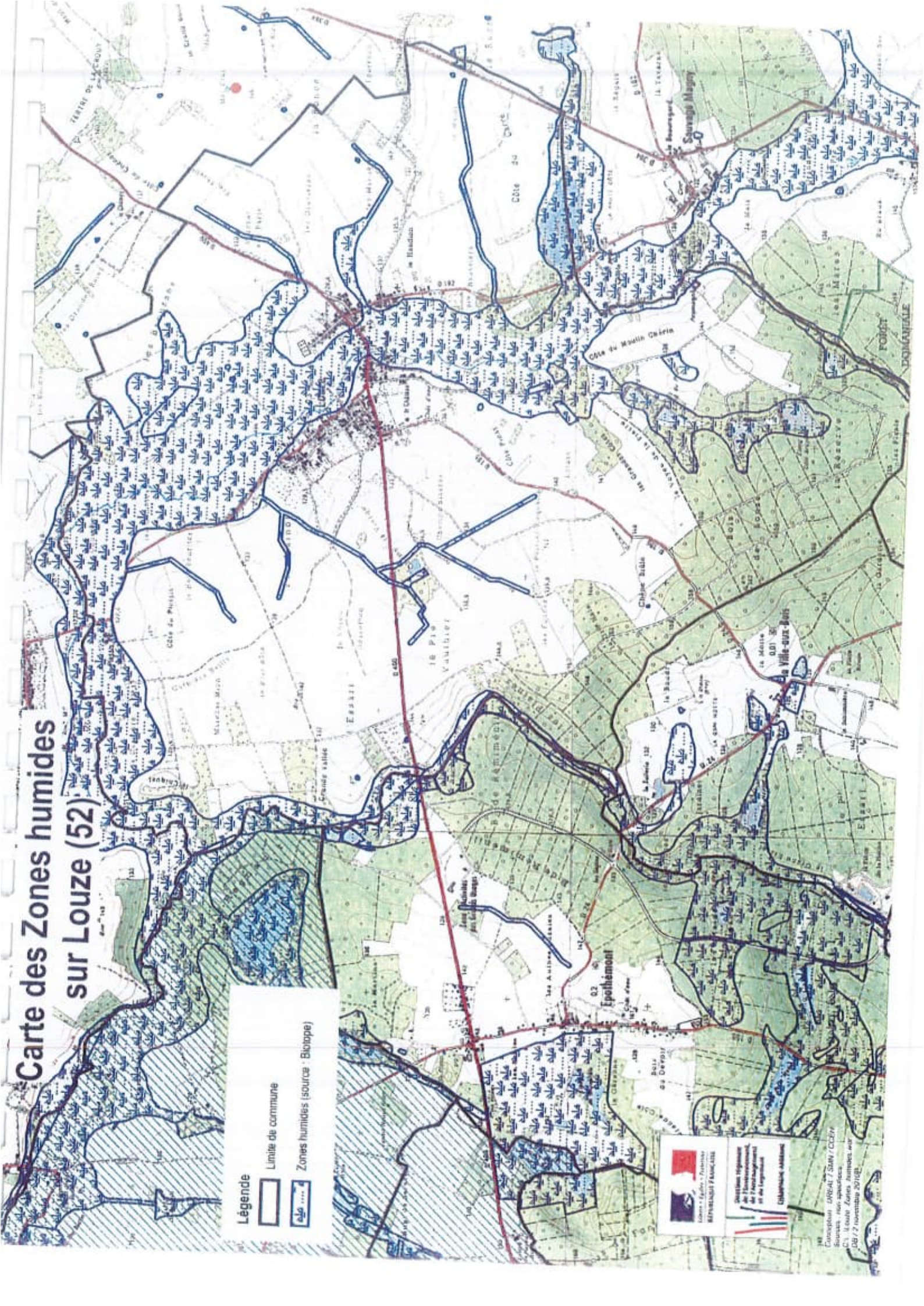


Communauté de Communes de l'Entre-deux-Forêts

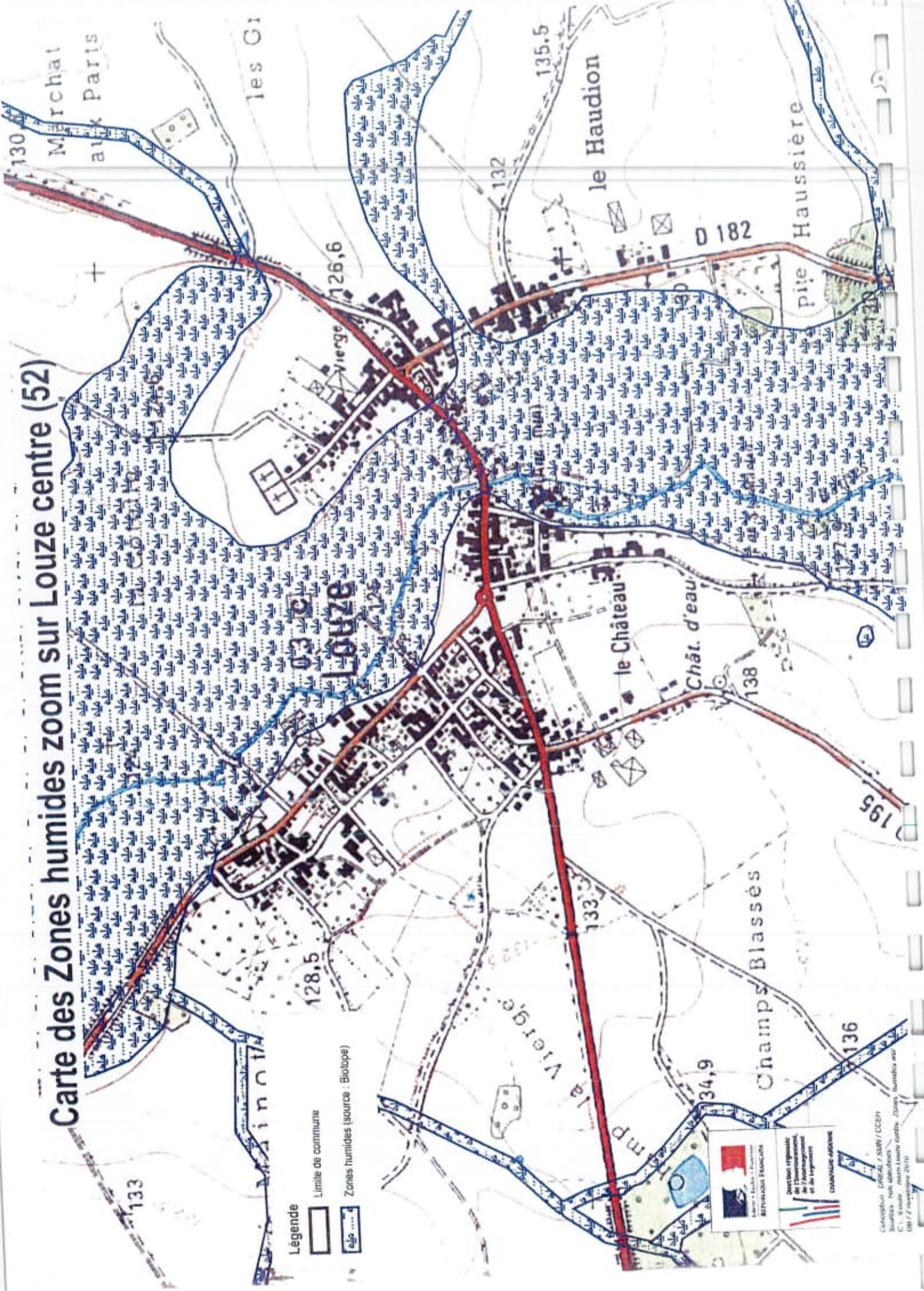
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat

Service Régional de l'Évaluation et de l'Information

08 / 2 novembre 2013



Carte des Zones humides zoom sur Louze centre (52)



- Légende**
- Limite de commune
 - Zones humides (source : Biotope)

République Française
 Département de Haute-Marne
 Parc Naturel Régional de Champagne-Ardenne
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 Champagne-Ardenne

Conception : DREAL / SMN / CESH
 Réalisation : non attribués
 C. L. - Échelle : non attribués
 Date : 2 novembre 2010

11. Le paysage

Source : Atlas des Paysages de la région Champagne-Ardenne, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne, juillet 2003.

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Selon l'Atlas des Paysages e la région de Champagne-Ardenne, le territoire de Louze se trouve au sein de la Champagne Humide.

La Champagne Humide se situe en position de dépression entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires à l'Est. En forme de croissant, ce paysage s'étale telle une gouttière sur les départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube.

Ce paysage est aujourd'hui largement induit par la grande culture de céréales et d'oléagineux. En effet, ce sont principalement les étendues de cultures annuelles qui dominent le territoire.

11.1. Les entités paysagères de Louze

On peut distinguer sur le finage de Louze des paysages variés qui font la richesse du patrimoine local. Les espaces boisés de la commune sont répartis de façon éparse sur le territoire. Les cultures quant à elles sont très présentes et entourent la zone bâtie du village.

11.1.1. Le paysage bâti

a) Le village

Suivant la route empruntée pour arriver au village, la perception du paysage bâti est différente. En venant de Montier-en-Der par la RD 400, le village est repérable par sa structure bâtie. A l'inverse, en arrivant de Longeville-sur-la-Laines par la RD 182, le village est plus repérable par les boisements qui bordent la Laines et les toitures que par le bâti.



Le paysage bâti vu de la route Départementale 182

A l'intérieur du village, l'ambiance urbaine présente un caractère relativement ouvert et végétal de par la présence d'un bâti peu dense alternant avec de nombreux jardins et espaces non bâtis. Ceci est accentué par des voies relativement larges, pour les rues principales, offrant quelques vues

immédiates sur les prairies, les jardins ou encore les boisements situés autour de la Laines.

Le village, avec la présence de nombreuses haies, pelouses et arbres qui agrémentent les propriétés privées et les abords de l'espace public, s'intègre parfaitement dans le paysage végétal environnant.



Un paysage bâti où domine une ambiance végétale

Le caractère aéré du paysage bâti et l'ambiance végétale qui créent une identité paysagère forte constituent des caractéristiques paysagères à préserver.

b) Le bâti isolé

On peut observer la présence de trois entités bâties isolées sur le finage communal.

La première située au Nord du territoire, au lieu dit le Plessis, est un corps de ferme assez récent constitué de la maison d'habitation et des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

La seconde se trouve au Sud du territoire. Il s'agit d'un ancien moulin, le « Moulin Chérin », aujourd'hui utilisé comme lieu d'habitation. Les bâtiments présentent une structure architecturale typique en pans de bois.

Enfin, tout au Sud du territoire, on retrouve à nouveau un corps de ferme. Il s'agit de la ferme Aromagnil.

La dispersion de l'habitat induit des coûts de réseaux, d'infrastructures, etc., lourds pour les communes. La spécificité locale fait que ce type d'habitat est très rare sur le territoire de Louze.



Le Moulin Chérin



Ferme Aromagnil

11.1.2. La vallée humide

Le réseau hydrographique présent sur la commune de Louze est assez dense, constitué par la rivière de la Laines et par un réseau assez important de petits ruisseaux.

Le fond de la vallée est couvert de prairies et d'espaces boisés. Il est également possible d'identifier un cordon boisé assez dense mais peu large qui accompagne les cours d'eau de manière quasi continue.

Dans ces secteurs plats, on retrouve également le village et les bâtiments isolés, avec notamment le moulin Chérin qui utilisait le débit de la rivière pour fonctionner.



La vallée humide au cœur du village



La Laines dans le village



Pâtures et prairies sur le territoire de Louze

11.1.3. Le paysage agricole

Le territoire est constitué de vastes espaces ouverts aux cultures. Ils se localisent essentiellement dans les zones les moins humides de la plaine et également là où le drainage a permis l'évacuation de l'eau. Les parcelles sont de taille variable et ne présentent aucun élément de verticalité.



La culture sur le territoire de Louze

11.1.4. Les coteaux forestiers et les étangs

La région du Der est la partie la plus large et la plus bocagère du vaste croissant de la champagne humide. C'est par conséquent la partie la moins forestière. Les espaces boisés sont assez dispersés. Ils se localisent majoritairement sur une bande à l'Ouest du territoire, là où le relief est le plus marqué. Au Sud, le bois de Louze constitue le plus vaste espace boisé du territoire.

De nombreux étangs naturels ou artificiels peuplent le bois de Louze, au Sud, et celui de la Grande Haussière, au Sud-Est. Ces espaces aquatiques génèrent eux aussi leur propre végétation. Sur la photo ci-dessous, on remarque en arrière plan la présence d'une roselière.



L'étang au Sud-Est du territoire de Louze

Ces milieux doivent être conservés car ils constituent une source de qualité paysagère et biologique.

11.1.5. Les points de repère et points de vue

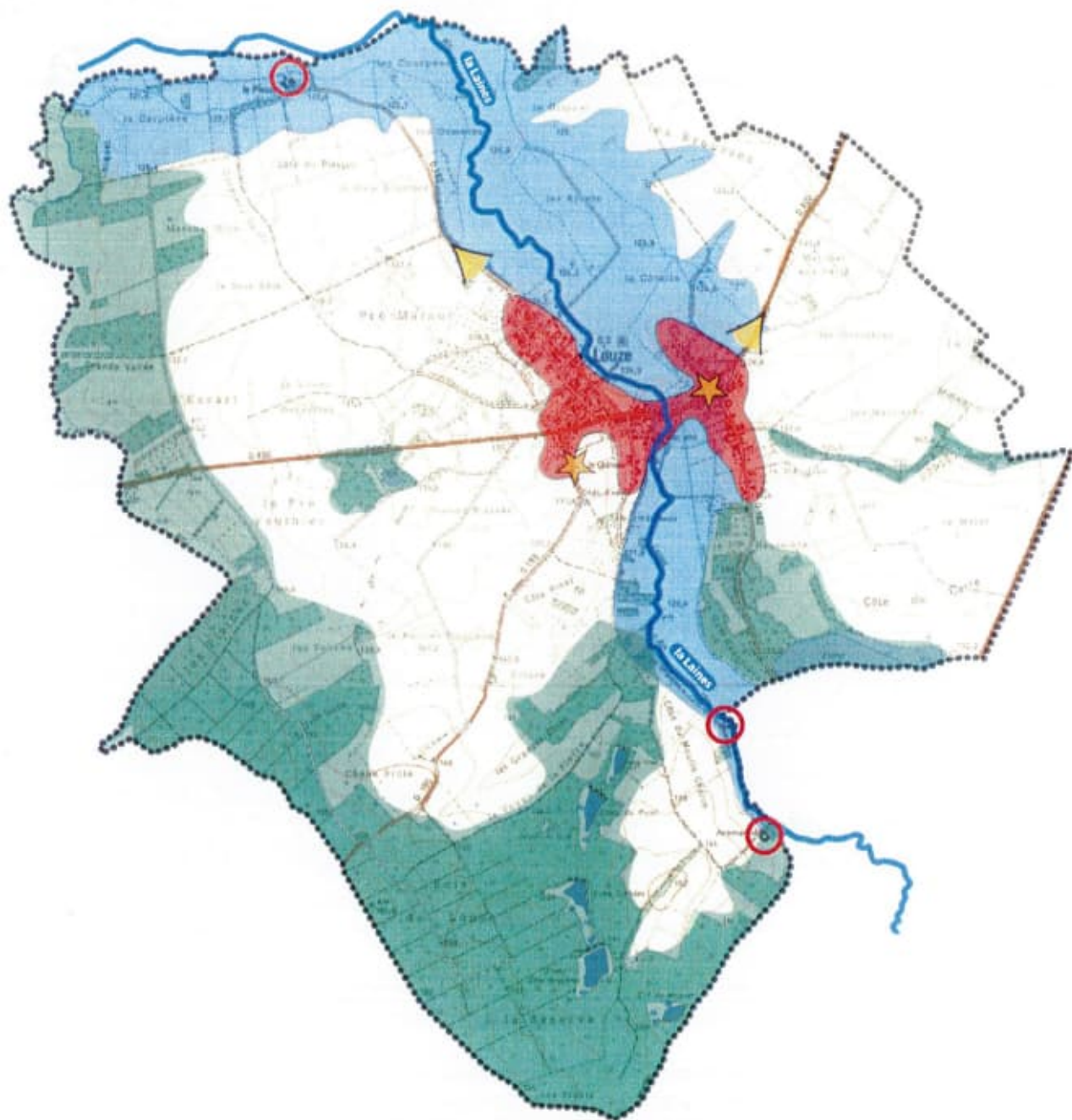
Le château d'eau de la commune, situé au Sud du village, et le clocher de l'Eglise sont visibles depuis la RD 400 lorsque l'on arrive de Montier-en-Der et de Epothémont.



Le château d'eau



L'église de Louze



- Limites communales
- Le paysage bâti
- La vallée humide
- Les coteaux forestiers et les étangs
- Les paysages agricoles
- Bâti isolé
- ★ Points de repère visuel
- △ Cônes de vue

0 250 500 750 m
IGN 24-2006 Nord

12. La forme urbaine et le patrimoine bâti

12.1. Une organisation urbaine particulière

12.1.1. La forme urbaine et l'évolution du bâti

La commune de Louze possède un ensemble bâti quelque peu original. L'urbanisation s'organise de manière disparate de part et d'autre des deux tronçons de la RD 182 et également le long de la RD 400.



La forme urbaine de la commune
(Source : www.geoportail.fr)

L'urbanisation principale est présente en grande partie à l'Ouest du territoire, au Nord de la mairie (point rouge sur la carte). Les constructions sont très hétérogènes. On rencontre plusieurs petites ruelles qui forment des fronts d'urbanisation secondaires avec de nombreuses maisons individuelles et de nombreux espaces verts. La forme urbaine est dite quadrillée (en violet sur la carte ci-dessus). Plus au Nord, l'habitat résidentiel laisse place à des corps de fermes imposant donnant un caractère désordonné et disparate à ce secteur.

Quelques constructions sont présentes au Nord de la RD 400. Au Sud de cette voie, on trouve à nouveau une urbanisation disparate. Les constructions sont desservies par deux chemins perpendiculaires à la RD 400.

À l'Est, les constructions présentes dans la rue du Cimetière et le long de la RD182, montrent un seul front d'urbanisation. La forme urbaine est dite linéaire (en vert sur la carte ci-dessus). L'habitat individuel se mélange aux exploitations agricoles ce qui accentue le caractère rural de la commune. Les dents creuses sont ici très nombreuses et sont un potentiel d'urbanisation future adéquate aux

dispositions de la loi SRU comptant, en partie, limiter l'étalement urbain.

12.1.2. Le parcellaire et l'implantation

Les constructions anciennes sont disposées soit parallèlement soit perpendiculairement à la voirie de desserte. Généralement une ou plusieurs façades (dans le cas des corps de ferme) sont à l'alignement par rapport à l'emprise publique. Le parcellaire est souvent ramassé autour de la construction n'offrant que peu d'espace libre autour du bâti. Les parcelles en lanières dominent la partie Est du village. Ce dessin parcellaire résulte de la présence des cours d'eau. Pour éviter les risques d'inondation, les constructions se sont implantées en haut des parcelles.

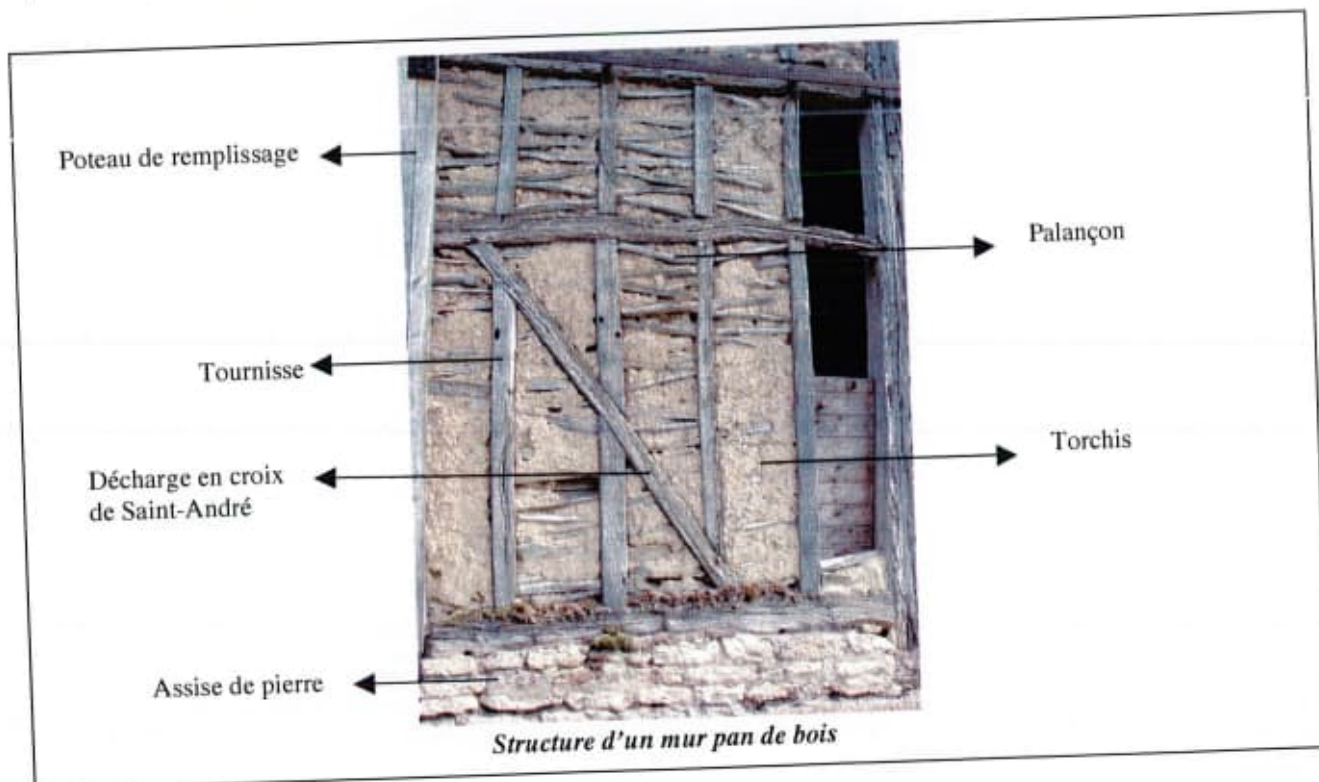
En ce qui concerne les constructions récentes à l'intérieur du village ancien, le dessin parcellaire est orthogonal et répétitif. L'implantation des habitations se fait souvent en recul, voire au centre des terrains.

D'une manière générale, le bâti est assez dense et n'observe pas de forme d'implantation caractéristique.

12.1.3. Les caractéristiques architecturales

a) Le bâti ancien

D'un point de vue architectural, le bâti ancien observe des volumes simples de forme rectangulaire pour les habitations comme pour les bâtiments à usage agricole. Il est majoritairement en pans de bois reposant sur une assise de pierre. Le colombage ou pan de bois est une structure porteuse constituée d'éléments de bois assemblés à tenon et mortaise et chevillés. Les vides laissés reçoivent un matériau de remplissage non porteur constitué de torchis armé de palançons. Sur quelques façades, les pans de bois sont protégés par des tavillons ou des écailles de bois.



Les ouvertures sont plus hautes que larges et sont disposées de manière régulière sur les façades. Elles se répartissent sur deux niveaux. Les encadrements de fenêtres et de portes sont en bois, également les appuis des fenêtres s'ils sont d'origine.

Les toitures des maisons à colombage sont traditionnellement à deux versants et relativement peu pentues. Elles sont couvertes le plus souvent de tuiles creuses. Le faîtage principal est généralement parallèle à la rue.



Bâtiments en pans de bois à Louze



Bâtiments en pans de bois protégés par des tavillons et des écailles de bois

Se mêlent à ces bâtiments traditionnels champenois des habitations et des bâtiments publics (mairie) en briques rouges, dans lesquelles la brique a simplement remplacé le torchis. Les encadrements de fenêtre et les chaînages d'angle sont en pierre. Les toitures sont à quatre versants (deux longs pans et deux croupes) et recouvertes de tuiles creuses.



Maisons en briques rouges

Mairie de Louze

b) Le bâti récent

Les constructions récentes présentent, d'un point de vue urbain, un style très homogène, car, même si la diffusion des matériaux autorise aujourd'hui des aspects très différents, les volumes et les implantations restent similaires et répétés.



Le bâti récent à Louze

Les façades sont lisses et recouvertes d'un enduit uniforme de couleur claire. La toiture est à deux pans et est couverte de tuiles mécaniques de teinte orange flammée. Le faîtage est parallèle aux voies de communications.

De manière globale, l'architecture variée du village présente un ensemble relativement hétéroclite. L'enjeu majeur est donc de préserver l'aspect du bâti ancien et de le mettre en valeur, et d'assurer une certaine cohérence entre les constructions futures et les parties anciennes.

12.2. Le patrimoine historique

12.2.1. Le patrimoine architectural

a) Les monuments historiques

La commune de Louze dispose d'un monument historique : l'église Saint-Martin. Elle est classée aux Monuments Historiques depuis le 11 janvier 1990. Elle est composée de transept, d'une abside, de contreforts à statues de bois et cadran solaire. Ses vitraux du 13 et 16^{ième} Siècle représentent des scènes de la vie du Christ. Elle dispose également d'un tabernacle en forme de tour, d'une statue de pierres de Saint-Martin, de fragments du tabernacle dans la Chapelle Nord de l'édifice.



L'église Saint-Martin de Louze

b) Les abords des monuments historiques (Source : www.culture.gouv.fr)

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejait sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite "Solidarité et renouvellement urbain" (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle. La notion de " co-visibilité " avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- Pour l'avis conforme, l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.
- Pour l'avis simple, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

e) Le petit patrimoine local

D'autres éléments architecturaux font partie du patrimoine de la commune de Louze.

Il y a la porte de l'ancienne mairie, restée en place après la destruction de cette dernière. La mairie actuelle est installée dans les locaux de l'ancien presbytère.

Également, on peut recenser la fontaine et la croix Saint-Martin auxquelles une légende est rattachée.



12.2.2. Le patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne devra être consulté lors de projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction dans les sites archéologiques connus, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol. Toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges

archéologiques),

- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Articles R. 111-3-2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

**TROISIEME PARTIE :
JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD, DE LA
DELIMITATION DES ZONES ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES
PAR LE REGLEMENT**

1. Bilan du Plan d'Occupation des Sols

1.1. Historique du POS

La commune de Louze disposait d'un **POS approuvé le 9 décembre 1991**. Celui-ci a fait l'objet d'une **modification en date du 26 février 2001**.

1.1.1. Le POS approuvé en 1991

En 1991, lors de l'élaboration du POS, les objectifs communaux étaient de :

- Définir des zones d'urbanisation immédiates et futures permettant d'accueillir des résidences principales et secondaires,
- Définir une zone d'activités pour permettre l'accueil d'entreprises dans la commune sur un site à l'écart du village et le long de l'axe de circulation principal qu'est la RD 400,
- Protéger la zone agricole qui était la principale activité recensée dans la commune,
- Protéger les zones naturelles, et en particulier la zone inondable de la Laines et du ruisseau de la Noue d'Armanche, l'étang de Blanche Terre et les massifs boisés,
- Permettre la réalisation d'un terrain de sport communal.

L'objectif global était ainsi de maintenir la qualité des sites de la commune ainsi que sa mise en valeur en vue de la rendre plus attractive aux personnes susceptibles de s'installer et d'assurer le maintien sur place des jeunes originaires du village.

1.1.2. Le POS modifié en 2001

En février 2001, la modification avait pour but de conforter la population communale en proposant une nouvelle offre de logements à bâtir.

Pour cela, la municipalité avait entrepris les modifications suivantes dans son POS :

- La définition d'une nouvelle zone d'urbanisation future permettant d'accueillir des résidences principales ou secondaires (rue du Champ Jacquin),
- L'extension de la zone immédiatement constructible (UB) pour permettre l'accueil de nouvelles résidences (rue de la Planchotte),
- La définition d'une nouvelle zone d'activités pour permettre l'extension d'une activité existante (rue de la Ruelle),
- La délimitation d'emplacements réservés pour élargir certaines voiries,
- La mise à jour du plan de zonage pour rendre immédiatement constructibles (classement en zone UB) des terrains auparavant classés en zone d'urbanisation future (zone NA), et qui étaient désormais desservis par les réseaux (ruelle de la Piquette).

Les élus ont délibéré le 24 août 2010 afin de prescrire la révision générale du POS, valant élaboration d'un PLU.

1.2. Bilan du POS

Depuis l'approbation en 1991 et la modification en 2001, le contexte foncier, démographique et environnemental de la commune a évolué.

Une partie des zones encore constructibles proposées dans le POS a été urbanisée, notamment au niveau des dents creuses situées dans la zone UB ; notamment ruelle de la Piquette, rue de la Planchotte et rue du Château d'Eau.

En parallèle, les zones d'extension future n'ont pas été aménagées (zone NA) et certains secteurs en zone UB n'ont pas été construits, du fait notamment d'une rétention foncière relativement importante.

Les demandes de construire étant récurrentes sur la commune, les élus souhaitent pouvoir répondre favorablement à ces demandes dans un cadre maîtrisé et adapté au contexte communal.

Aussi, les élus souhaitent se donner les moyens de pourvoir acquérir du parcellaire dans de nouvelles zones d'extension future à l'aide du droit de préemption urbain et faire ainsi aboutir les projets communaux.

Le POS qui a été l'outil de mise en œuvre de la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune pendant plus de vingt ans nécessite ainsi d'être actualisé au regard du travail déjà réalisé et de l'évolution du contexte communal.

Les élus ont délibéré le 8 décembre 2009 afin de prescrire la révision générale du POS, valant élaboration d'un PLU.

1.3. Objectif du PLU

L'élaboration d'un PLU permet d'actualiser le document en prenant en compte les nouvelles lois en matière d'urbanisme, et de fonder le document sur un projet communal qui prenne notamment en compte les questions du développement durable. Il propose également un débat désormais élargi et enrichi par la participation des habitants dans le cadre de la concertation.

Dans la délibération du 8 décembre 2009, l'objectif poursuivi par la municipalité de Louze est de maintenir et d'augmenter la population, et pour cela de :

- Rendre et d'agrandir certaines zones constructibles,
- Délimiter correctement les exploitations agricoles surtout pour l'élevage situé en zone d'agglomération, ceci dans un souci de bon équilibre suite aux nouvelles réglementations environnementales,
- Maîtriser le foncier par le droit de préemption que la commune peut exercer,
- Contribuer au développement artisanal de la Commune et des communes environnantes,
- Préserver sur le territoire communal des zones naturelles (prairies et boisement notamment).

1.4. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieures.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la ville et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, Etat, structures intercommunales, Chambres Consulaires...).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population : d'une réunion spéciale organisée avec les exploitants agricoles implantés dans la commune de Louze, d'une réunion publique d'information à la population, d'articles dans le bulletin municipal, permettant de sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU. Un registre de concertation, mis à la disposition des habitants en mairie, a permis à chacun de faire part de ses observations.

Les réunions de travail ont permis d'associer de nombreuses personnes publiques associées et services de l'Etat, comme la DDT de la Haute-Marne, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, la Communauté de Communes, l'Association Foncière communale.

2. Les orientations du PADD de Louze

Les grandes orientations du PLU sont identifiées dans le PADD. Elles se déclinent autour de trois grands axes :

- Accueillir de nouveaux habitants en privilégiant un développement urbain en cohérence avec l'existant et en valorisant le cadre de vie,
- Dynamiser l'attractivité économique du territoire,
- Protéger et prendre en compte les milieux naturels les plus sensibles.

2.1. Axe n°1 : Accueillir de nouveaux habitants en privilégiant un développement urbain en cohérence avec l'existant et en valorisant le cadre de vie

2.1.1. Orientation n°1 : Privilégier un développement urbain en cohérence avec l'existant

L'objectif communal est de permettre la construction d'une vingtaine de logements supplémentaires d'ici à quinze à 20 ans afin de favoriser une pérennisation de l'école communale. Cela se traduit par une augmentation envisagée d'une soixantaine de nouveaux habitants.

L'objectif des élus est d'intégrer en priorité les futures constructions au village en privilégiant une urbanisation des dents creuses (zone UB) et en continuité du village sur un secteur partiellement urbanisé et où un projet communal existe (zone 1 AUB, rue du Champ Jacquin).

2.1.2. Orientation n°2 : Prévoir le développement urbain sur le long terme

Dans le but d'anticiper les extensions futures, les élus ont décidé de définir des réserves foncières urbanisables sur le long terme (zones 2 AUB). L'objectif est ainsi de pouvoir appliquer le droit de préemption urbain sur ces zones afin de rendre possible les extensions de demain.

2.1.3. Orientation n°3 : Préserver le « vieux Louze » et entretenir une cohérence architecturale et urbaine

A travers le règlement du PLU, les élus ont pour objectif de préserver les grandes caractéristiques du bâti local.

La volonté des élus est ainsi de viser une bonne intégration du bâti dans son environnement et préserver les caractéristiques urbaines, notamment en termes d'implantation du bâti ou encore de volumes.

Parallèlement, le projet communal vise à ce que le règlement ne limite pas l'utilisation des matériaux et techniques durables en matière de construction comme les éco-matériaux et les installations produisant des énergies renouvelables.

2.1.4. Orientation n°4 : Sécuriser et faciliter les dessertes locales

Un des objectifs communaux est de permettre un réaménagement de la voirie secondaire du « vieux Louze » et d'autres secteurs du village qui présentent ponctuellement des emprises de chaussée peu large et des carrefours offrant peu de visibilité.

2.2. Axe n°2 : Dynamiser l'attractivité économique du territoire

2.2.1. Orientation n°1 : Tirer parti de la RD 400 pour développer l'activité économique

La municipalité souhaite maintenir la zone à vocation économique le long de la RD 400 préalablement délimitée dans le POS.

L'objectif est toujours de permettre l'implantation d'activités économiques le long de cet axe Saint-Dizier-Troyes fréquenté par un trafic routier relativement important.

Les élus ont également pour souhait d'aménager un nouveau restaurant à l'arrière du parking communal situé en face de la salle des fêtes.

2.2.2. Orientation n°2 : Préserver le milieu agricole et anticiper le développement des exploitations

De nombreuses exploitations agricoles, principalement des élevages, exercent leur activité dans le village de Louze. Il convient donc, à travers le PLU, d'éviter le mitage des terres agricoles par des extensions urbaines trop importantes où mal disposées ; et de permettre le développement des exploitations agricoles, tout en prenant en compte plusieurs paramètres : la présence de la zone inondable, les milieux naturels sensibles à protéger, et la prise en compte des zones urbaines occupées par des personnes tierces (contraintes de réciprocité).

L'objectif des élus est notamment de redéfinir les limites de l'agricole et le non agricole dans le village afin de ne pas augmenter les contraintes de réciprocité dans les secteurs à enjeux.

2.3. Axe n°3 : Protéger et prendre en compte les milieux naturels les plus sensibles

2.3.1. Orientation n°1 : Tenir compte des protections naturelles reconnues

L'ensemble du territoire communal est concerné par des protections naturelles reconnues au titre du réseau Natura 2000, et par des inventaires scientifiques de type Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

Il convient donc de prendre en compte les secteurs concernés afin de maintenir les caractéristiques inhérentes à ces milieux sensibles.

Pour cela, les secteurs les plus sensibles font l'objet d'une attention particulière visant à ne pas dégrader la qualité des biotopes recensés.

Une évaluation d'incidence Natura 2000 est donc effectuée pour les secteurs où le nouveau zonage interfère avec la délimitation de la Zone de Protection Spéciale.

2.3.2. Orientation n°2 : Prendre en compte les milieux aquatiques et les zones humides de la vallée de la Laines et des étangs de la Champagne humide

La vallée de la Laines et les étangs de la Champagne humide constituent une entité géographique à préserver pour son paysage, ses spécificités naturelles et, de manière plus ponctuelle, son caractère inondable.

L'objectif est donc de préserver ce grand ensemble naturel de toute construction qui pourrait venir le dénaturer et de préserver ainsi une continuité écologique entrant dans le cadre des trames bleues instaurées par la loi portant engagement national pour l'environnement.

La préservation des zones humides et la prise en compte caractère inondable entrent dans les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

2.3.3. Orientation n°3 : Protéger les boisements qui fédèrent le paysage local

Les boisements qui occupent une part non négligeable du territoire participent à l'identité paysagère de la commune et constituent des milieux naturels sensibles abritant diverses flores locales et une faune spécifique et qui y trouve lieu de refuge et nourriture.

Les Espaces Boisés Classés déjà existants dans le POS constituent une protection que les élus ont souhaité maintenir.

Ils favorisent notamment la préservation d'un corridor écologique boisé en limites Ouest et Sud du territoire communal entrant dans la réflexion autour des trames vertes instaurées par la loi portant engagement national pour l'environnement.

3. Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Louze, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement pour en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

Outre les modifications de la délimitation des zones qu'induit la révision d'un PLU, les appellations ont été revues et simplifiées par la loi SRU de la manière suivante :

- les zones U restent U (Urbaines),
- les zones NA sont transformées en AU (A Urbaniser),
- les zones NC sont transformées en A (Agricole),
- les zones ND sont transformées en N (Naturelle).

3.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

a) Analyse par rapport à l'ancien POS

L'ancien POS comptait deux types de zones U :

- La **zone UB** couvrant l'ensemble du bâti de la commune à usage d'habitat, de commerce et d'activités agricoles non nuisantes pour le voisinage.

La zone UB comptait un **secteur UBd**, dans lequel étaient autorisées les constructions sous réserve de respecter une côte minimale de plancher en vue d'éviter les risques d'inondation.

La zone UB et son secteur s'étendaient sur plus de 49 hectares.

- La **zone UY** correspondant à une zone urbanisable à des fins d'activité économique.

La zone UY était délimitée dans deux secteurs localisés au Nord de la rue de la Ruelle (RD 182), au Sud de la même rue, sur les anciens bâtiments d'une scierie pour le premier, et au niveau d'une activité existante pour le deuxième.

La zone UY s'étendait en tout sur 1,2 hectare.

b) Analyse par rapport au PLU révisé

Le principe de la zone UB à vocation majoritairement résidentielle a été repris dans le PLU. La zone UB occupe ainsi tous les espaces urbanisés du village dont la vocation principale est le résidentiel. Y sont donc maintenant exclus les bâtiments liés à une activité agricole que l'on retrouve dans l'ensemble du village et notamment rue du Cimetière, rue de la Ruelle et rue d'Enson la Ville.

L'objectif est ainsi de limiter au maximum les contraintes de réciprocité pouvant notamment créer

des contraintes au développement des activités agricoles existantes dans le village.

La zone UB inclut désormais :

- une ancienne ferme située en entrée Est du village (RD 400), une parcelle communale située en entrée Ouest (RD 400),
- une partie de parcelles desservies par la rue du Champ Jacquin (classée pour partie en zone NAa dans le POS),
- une parcelle située à l'angle de la rue des Trois Sillons et de la rue de la Planchotte,
- les parcelles communales à l'arrière du parking communal situé en face de la salle des fêtes rue Grande, afin de permettre l'implantation d'un restaurant.

La zone UB a été réduite en de nombreux endroits, notamment afin de prendre en compte les espaces agricoles et la zone inondable de la Laines :

- Rue de la Ruelle, où les fermes encore en activité et les parcelles agricoles sont reclassées en zone A,
- Rue du Cimetière pour la même cause,
- Au centre du village (rue Grande) et rue du Moulin les limites de la zone UB ont été réduites en faveur du secteur Ni dans les secteurs potentiellement inondables,
- Rue du Bois, de par la présence d'une activité agricole qui est reclassée en zone A,
- Rue d'Enson de la ville pour la même cause (plusieurs activités agricoles en partie Est de la rue).

Le secteur UBi est délimité dans les espaces inondables. Il reprend pour partie le tracé du secteur UBd de l'ancien POS en n'incluant désormais que les espaces déjà bâtis au niveau de l'ancien moulin et rue Grande.

Hormis deux parcelles situées plus en amont, toute la partie basse de la rue d'Enson la Ville n'est plus classée en secteur de la zone UB et reclassée en secteur Ni.

En effet, cette zone de prairie de fauche rattachée à l'alliance phytosociologique du *Bromion racemosi* (Corine biotope 37.21 Prairies humides atlantiques et subatlantiques) correspond à un habitat caractéristique des zones humides selon l'Arrêté du 24 juin 2008 portant sur la délimitation des zones humides.

L'objectif est de ne plus urbaniser les espaces de prairie potentiellement inondables et présentant les caractéristiques d'une zone humide.

L'ensemble de la zone UB occupe 41,16 hectares, soit presque 6 hectares de moins que la zone UB du POS.

Les dents creuses urbanisables en zone UB représentent un potentiel d'une vingtaine de terrains constructibles.

Une activité économique existant encore, la zone UY englobe la zone UY du POS située au Sud de la rue de la Ruelle tout en prenant en compte le nouveau découpage parcellaire. La deuxième zone UY du POS n'est pas reprise et, est reclassée en zone A étant donné qu'il s'agit d'une exploitation agricole.

La zone UY désormais 0,9 hectare, contre 1,2 hectare dans l'ancien POS.

3.2. Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à

caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Elles peuvent correspondre à deux situations différentes :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions le règlement d'urbanisme fixe les conditions de leur constructibilité. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. Ce sont les zones 1AU.
- Lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision ou une modification du PLU. Ce sont les zones 2AU.

a) Analyse par rapport à l'ancien POS

L'ancien POS comptait plusieurs types de zone d'urbanisation future qui étaient les zones NA. Celles-ci étaient organisées en secteurs dans le POS

Les **secteurs NAa** qui avaient une vocation à usage d'habitat, services et commerces et qui étaient situés en contact direct des zones déjà bâties du village, le long de la rue du Champ Jacquin et de part et d'autre de la ruelle des Trois Sillons.

Les secteurs NAa s'étendaient sur 2,9 hectares.

- Le **secteur NAY** urbanisable en vue de l'implantation d'une zone d'activités à l'écart du village, le long de la RD 400.

Le secteur NAY occupait une surface totale de 4,7 hectares.

b) Analyse par rapport au PLU révisé

Trois zones d'extension future à vocation résidentielle ont été délimitées dans le PLU : une zone 1 AUB dédiée à être urbanisée sur le court à moyen terme, et deux zones 2 AUB correspondant à des réserves foncières destinées à être urbanisées sur le long terme.

La **zone 1 AUB** est définie dans le même secteur que l'ancienne zone NAa du POS, rue du Champ Jacquin. Les limites sont cependant revues afin de rendre possible directement l'urbanisation d'une partie de la parcelle n°15 e qui donne sur la rue du Bois via un îlot de propriété avec la parcelle voisine n°19. Par ailleurs, la parcelle n°22 est, elle, classée en zone 1 AUB afin d'être incluse dans le projet d'aménagement de la zone visant à réaliser un bouclage via cette parcelle et la rue du Bois. A ce titre, la zone 1 AUB fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui définissent notamment ce grand principe.

Les réseaux desservent la zone via la rue du Bois et la rue du Champ Jacquin.

Le classement en zone 1 AUB de cette zone a été privilégié car le secteur appartient en partie à la Communauté de Communes qui a un projet d'aménagement sur le court à moyen terme, à contrario des autres zones AU où l'urbanisation sur le court à moyen terme semble plus difficilement envisageable au regard soit du nombre de propriétaires, soit de l'utilisation des sols (terres agricoles).

La surface totale de la zone 1 AUB est de 1,46 hectare ce qui offre la possibilité de construire au minimum une dizaine de logements de type pavillon individuel.

Les **zones 2 AUB** sont définies en partie Sud-Ouest du village.

La **première zone 2 AUB** est délimitée au niveau du lieu-dit « Le Château », ruelle des Trois Sillons. Elle reprend en partie la zone NAa du POS définie dans ce secteur, et prend en compte un projet plus global visant une desserte de la zone effectuée par un bouclage entre la rue de la Planchotte et la Grande rue (RD 400). A l'inverse de l'ancienne zone NAa, sont reclassées en zone UB la parcelle n°82 directement desservie par la rue de la Planchotte, et les parcelles n°72,73 et 295 appartenant à la Commune et directement desservies par la Grande rue (RD 400), via l'îlot de propriété communal (parking existant et projet de restaurant).

La desserte de la zone nécessitera une extension des réseaux via la rue de la Planchotte.

La surface totale de cette zone 2 AUB avoisine 1,45 hectare.

La **deuxième zone 2 AUB** constitue une nouvelle zone qui correspondait dans le POS au site réservé à l'aménagement d'un terrain de sport, rue du Château d'Eau. Elle est définie sur une parcelle d'un seul tenant. La Commune a choisi ce site très facilement aménageable via la proximité directe des réseaux, et notamment du château d'eau et du fait qu'elle ne correspond qu'à une seule propriété. L'objectif de cette réserve foncière et de pouvoir éventuellement l'utiliser dans le cas où les autres projets plus prioritaires (notamment l'aménagement de la zone 1 AUB) n'aboutirait pas sur le court à moyen terme.

La surface totale de cette deuxième zone 2 AUB avoisine 2,5 hectares.

La surface des zones AU délimitées a été définie en fonction des objectifs des élus en terme de population, de la présence des réseaux et du contexte démographique en croissance.

Il est constaté que le nombre moyen d'individus par ménages a chuté de manière régulière depuis les années 1970. Il est donc envisageable que le nombre d'individus par ménages soit de l'ordre de 2,2 individus à l'horizon 2020-2025 à Louze.

Ainsi, pour maintenir la population de 317 habitants répartis dans 137 résidences principales, recensés en 2007, environs 7 logements supplémentaires seront nécessaires pour assimiler la même population.

(Calcul du maintien de la population -> $317 \text{ habitants} / 2,2 \text{ individus par logement} = 144 \text{ logements}$, soit 7 logements supplémentaires)

Pour atteindre l'objectif maximal d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires, environ 23 logements supplémentaires seront nécessaires.

(Calcul augmentation d'habitants -> $50 \text{ habitants} / 2,3 \text{ individus par logement} = 23 \text{ logements}$)

Ainsi, le maintien et l'augmentation de la population nécessiteront la construction d'une trentaine de logements supplémentaires à répartir dans les dents creuses et dans les zones d'extension future.

Aussi, les dents creuses existantes en zone UB (environ 20 logements potentiellement constructibles) et la zone 1 AUB (10 logements environ) devraient permettre de répondre aux objectifs communaux.

Cependant, au regard de l'importante rétention foncière existante dans le village, les élus ont choisi de définir d'autres réserves foncières (zone 2 AUB) permettant d'assimiler une part importante des futurs logements dans le cas où les dents creuses et la zone 1 AUB ne viendraient pas à répondre aux objectifs communaux fixés sur le court à moyen terme.

Sur le court terme, la surface de la zone 1 AUB est inférieure aux zones NAa du POS, soit 1,44 hectare de moins. Cependant, au total, les surfaces de zone d'extension résidentielle passent de 2,9 hectares à 5,72 hectares, soit 2,83 hectares de plus.

La **zone 1 AU** délimitée dans le PLU est destinée à recevoir des constructions et installations à

vocation économique sur le court à moyen terme le long de la RD 400. Elle reprend le projet du POS qui classait dans le même secteur 4,7 hectares en secteur NAY. La surface est étendue de 1,56 hectares afin de dépasser 5 hectares et que le projet d'aménagement d'une zone d'activités puisse être ainsi éligible aux aides régionales.

La surface totale de la zone 1 AU Y est de 6,26 hectares.

3.3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A est ainsi destinée aux activités agricoles et aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement liées.

a) Analyse par rapport à l'ancien POS

La zone NC s'étendait sur l'ensemble des parcelles cultivées du territoire et sur tous les contours du village.

La zone NC comptait un secteur NCd présentant des risques d'inondation, dans lequel les constructions agricoles devaient respecter un niveau minimum de plancher. Il se localisait dans la vallée de la Laines, en partie Nord-Ouest du village, à l'arrière de la rue d'Enson la Ville, sur une surface de 3,6 hectares.

L'ensemble de la zone NC et de son secteur occupait en tout 1 338,35 hectares.

b) Analyse par rapport au PLU révisé

La zone A autorisant les constructions et installations nécessaires à une activité agricole, les élus ont pris le parti de les délimiter autour des exploitations existantes uniquement, dans le but d'éviter un mitage du territoire en maintenant la zone A à l'ensemble des parcelles agricoles du territoire comme dans l'ancien POS.

Aussi les zones agricoles sont délimitées autour des bâtiments agricoles localisés dans l'ensemble du village. Elles permettent une extension aisée des bâtiments existants ou l'implantation de nouveaux bâtiments sur les pourtours des sites existants, sous réserve de la prise en compte des règles environnementales qui s'appliqueront indépendamment du PLU.

La zone A prend en compte les nouveaux bâtiments agricole qui vont être prochainement aménagés en sortie Nord-Ouest du village, le long de la RD 182.

Cette dernière zone figure sur la carte des zones humides, cependant cette zone est située hors des zones potentiellement inondables et les habitats qui la caractérisent sont seulement des habitats pour partie caractéristiques des zones humides : prairies mésophiles de l'Alliance du Cynosurion cristati (Corine biotope 38.11) et culture intensive (Corine biotope 82). Ces terrains non inondables et aux habitats non caractéristiques ne sont donc pas à considérer comme zone humide.

Par ailleurs, cette zone A d'une surface de 5,4 hectares et délimitée en continuité des zones bâties n'engendrera pas de bouleversements majeurs quant aux biotopes existants à proximité. Les surfaces bâties projetées resteront minimales par rapport aux surfaces de pâtures et cultures qui seront préservées.

Les bâtiments agricoles étant parfois fortement imbriqués dans les zones urbaines, il est choisi, dans certains secteurs, de reculer volontairement la limite de la zone UB afin de laisser plus de

possibilités aux exploitants agricoles.

Le principe de l'ancien secteur NCd de l'ancien POS est repris dans le PLU à travers la définition du **secteur Ai** où les bâtiments agricoles autorisés devront être surélevés.

Le secteur Ai est donc toujours délimité à l'arrière de la rue d'Enson la Ville, le long de la Laines, en appliquant un recul variant de 10 à 15 mètres par rapport aux berges. L'objectif est ainsi d'éviter toute construction en rive de la Laines qui pourrait fragiliser les berges notamment.

De plus, dans cette marge de terrain existante entre les bâtiments agricoles et la rivière située sur une zone exceptionnellement inondable, les habitats sont représentés par des prairies mésophiles de l'Alliance du Cynosurion cristati (Corine biotope 38.11), habitat seulement pour partie caractéristique des zones humides, et les habitats vraiment caractéristiques de la zone humide se limitent aux berges de la rivière avec sa ripisylve (Corine biotope 44.33 Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes). Cette zone aux habitats non caractéristiques des zones humides et à la fonctionnalité écologique déjà fortement altérée par les constructions existantes n'a pas été considérée comme zone humide.

Un secteur Ai est également délimité au niveau de la ferme du Plessis, située au Nord du territoire communal, qui se trouve à proximité directe de la vallée inondable de la Laines.

L'ancien secteur NCd du POS délimité au cœur du village, le long de la rue Grande, n'est pas repris car il ne s'agit plus d'un site où une activité agricole serait amenée à se développer.

Dans tous les cas, la zone A permettra les extensions et l'implantation de bâtiments agricoles dans des secteurs faciles d'accès, où les réseaux se situent à proximité.

L'ensemble de la zone A s'étend ainsi sur environ 60 hectares, soit 1279 hectares de moins que l'ancienne zone NC du POS ce qui limitera le risque de mitage du territoire et permettra de protéger le grand paysage et les zones naturelles sensibles tout en rendant possible le développement des activités agricoles existantes.

3.4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'alcas naturels et technologiques.

a) Analyse par rapport à l'ancien POS

Dans le POS, les **zones ND** correspondaient aux zones naturelles à protéger en raison de l'intérêt paysager ou de risques naturels et de nuisances. On les retrouvait sur l'ensemble du massif boisé et des lacs situés au Sud du territoire, dans la vallée de la Laines au centre et, en limite Ouest du territoire, au niveau du ruisseau d'Armanche.

La zone ND comptait des secteurs :

- Le **secteur NDd** inconstructible et délimité dans les vallées inondables.
- Le **secteur NDa**, situé rue du Château d'Eau et où l'aménagement de constructions et installations à usage de sports et de loisirs était projeté.

L'ensemble de la ND et de ses secteurs s'étendaient sur 671 hectares.

b) Analyse par rapport au PLU révisé

Sur le territoire de Louze, la **zone N** couvre une part très importante du territoire car de nombreux secteurs ne sont pas destinés à recevoir des constructions pour des raisons paysagères, environnementales et de risques d'inondation (massif boisé, site Natura 2000, étangs et vallée de la Laines).

Aussi, pour les raisons évoquées précédemment, la zone N couvre l'ensemble des cultures et prairies extérieures au village et éloignées des activités agricoles existantes. Elle couvre également l'ensemble des massifs boisés, des étangs et de la vallée de la Laines et du ruisseau de la Noue d'Armance.

La zone N compte plusieurs secteurs :

- Le **secteur Ne** qui correspond à un îlot de propriété où un étang de pêche à été aménagé. D'une surface de 1,62 hectare, le secteur autorise l'aménagement de cabane de pêche.
- Le **secteur Nh** lié à de l'habitat isolé situé à l'extrémité Sud du territoire au niveau de l'ancien moulin et d'une ancienne ferme. D'une surface totale de 1,88 hectare, le secteur permet l'évolution et l'aménagement du bâti actuel sans pour autant autoriser la construction de nouvelles habitations.
- Le **secteur Ni** est relatif aux secteurs potentiellement inondables dans la vallée de la Laines et au niveau du ruisseau de la Noue d'Armance. N'existant pas de données précises sur les zones à risques (Atlas des zones inondables ou Plan de Prévention des Risques Inondation), la délimitation du secteur est basée sur les connaissances locales du terrain et par rapport au zonage du secteur NDd de l'ancien POS.

La zone N couvre au total quasiment 95% de la surface totale du territoire communal, soit plus de 1950 hectares, et 1279 hectares de plus que la zone ND de l'ancien POS.

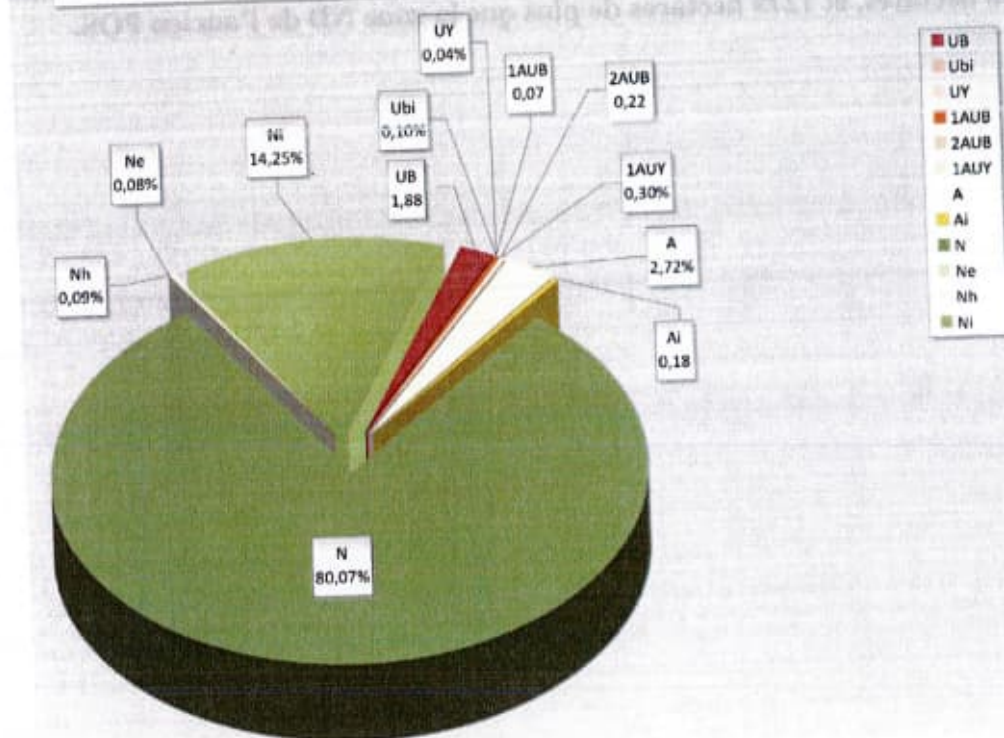
3.5. L'évolution des superficies des zones entre le POS et le PLU

(en hectares)

Zones	POS modifié le 26/02/2001	Zones	PLU	Evolution
Zone UB	46,35	Zone UB	41,41	- 4,94
Dont secteur UBd	3,0	Dont secteur UBi	2,11	- 0,89
Zone UY	1,2	Zone UY	0,9	- 0,3
Sous total	47,55	Sous total	42,31	- 5,24
Zone NA	7,6	Zone 1 AUB	1,46	+ 2,82
Dont secteur NAa	2,9	Zone 2 AUB	4,26	+ 1,56
Dont secteur NAY	4,7	Zone 1 AUy	6,26	+ 4,38
Sous total	7,6	Sous total	11,98	+ 4,38
Zone NC	1338,85	Zone A	60,34	- 1278,49
Dont secteur NCd	3,6	Dont secteur Ai	3,81	+ 0,21
Zone ND	671,0	Zone N	1950,75	+ 1279,75
Dont secteur NDa	2,4	Dont secteur Ne	1,62	
Dont secteur NDd	299,1	Dont secteur Nh	1,88	
		Dont secteur Ni	296,13	
Sous total	2009,85	Sous total	2011,11	+ 1,26
Total	2065	Total	2065	/
EBC	342	EBC	384,56	+ 42,56

Répartition des zones et secteurs du PLU de Louze sur le territoire

SURFACES PAR ZONES (en m²)



3.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

(Source : Mairie de Louze, juillet 2011)

3.6.1. La zone 1 AUB, rue du Champ Jacquin

Zone 1 AUB				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
ZR 15 e	1 428	Pâture	Oui	Non
ZR 19	1 003	Pâture - Verger	Non	Non
ZR 22 c (pour partie)	2 766	Pâture	Oui	Non
ZR 20 a	3 310	Pâture - Verger	Non	Non
ZR 21	6 095	Pâture	Non	Oui

La zone 1 AUB localisée rue du Champ Jacquin concerne en grande partie des pâtures qui ne sont plus toutes utilisées à des fins agricoles. Seule l'urbanisation d'une partie de la parcelle aura pour conséquence de réduire surface agricole utile d'environ 4 200 m². Les autres espaces correspondent à des pâtures banales sans caractéristiques environnementales particulières.

La plus grande surface concernée par la zone 1 AUB appartient déjà à la Communauté de Communes qui a un projet. Ceci est un atout important pour l'urbanisation du site projeté sur le court à moyen terme.

3.6.2. La zone 1 AUY

Zone 1 AUY				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
ZM 69	1 962	Verger	Non	Non
ZM 71	16 548	Culture	Oui	Non
ZM 59	3 014	Culture	Oui	Oui
ZM 61 a	1 124	Culture	Oui	Oui
ZM 61 b	2 419	Culture	Oui	Oui
ZM 61 c	3 300	Culture	Oui	Oui
ZM 75	1 357	Pâture	Non	Non
ZM 73	1 136	Friche	Non	Non
ZM 77a et b	1 292	Friche - Culture	Non	Non
ZM 64	729	Verger	Non	Non
ZM 69	9	Pâture	Non	Non

Les parcelles classées en zone 1 AUY correspondent pour une grande partie à des cultures encore exploitées, ce qui représente plus de 2,6 hectares de surface agricole qui seraient amenés à disparaître en cas d'aménagement de la zone. Il est à noter qu'une partie de ces parcelles appartient à la commune de Louze qui les loue à des exploitants.

3.6.3. Les zones 2 AUB

Zone 2 AUB entre la rue du Château d'eau et la rue de la Planchotte				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
ZH 1 a et b (pour partie)	701	Verger	Non	Non
ZH 3 b et c (pour partie)	3 948	Pâture	Non	Non
ZH 8 (pour partie)	2 139	Pâture	Non	Non
ZH 7 (pour partie)	589	Pâture	Non	Non
AC 112	1 657	Jardin	Non	Non
ZH 10	1 324	Verger	Non	Non
ZH 11	839	Verger	Non	Non
AC 79	1 923	Pâture	Oui	Non
AC 80	463	Verger	Non	Non
AC 81	526	Pâture	Non	Non

La grande majorité des parcelles situées dans cette première zone 2 AUB correspond à des vergers, jardin et pâtures non agricoles plus ou moins entretenus. L'aménagement potentiel de la zone pourrait être susceptible d'entraîner la réduction d'un biotope. Cependant aucune parcelle n'est concernée par un inventaire scientifique ou une protection particulière.

Zone 2 AUB rue du Château d'eau				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
ZM 18	25 325	Culture	Oui	Non

Cette zone 2 AUB correspond à un champ cultivé d'un seul tenant d'une surface d'environ 2,5 hectares. L'aménagement de la zone aura donc un impact sur les surfaces agricoles utiles.

4. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

4.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Louze répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU de Louze se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

4.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 14 articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

4.2.1. Les dispositions diverses

Dans le chapitre des dispositions générales, le règlement du PLU rappelle notamment que :

- les clôtures sont soumises à déclaration,
- les travaux, installation et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22 sont soumis à permis d'aménager et que ceux mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,
- le camping et le stationnement de caravanes sont réglementés,
- l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise à condition.

4.2.2. Les dispositions communes aux zones urbaines et à urbaniser

Par ailleurs, des règles générales concernant la desserte par les réseaux et par les voiries sont communes aux zones constructibles (U et AU).

a) Accès et voirie : article 3

La réglementation des accès et des voiries possède une trame commune sur l'ensemble des zones U et AU. Elle reste identique dans la substance à ce qui était réglementé dans le POS.

Sont abordées : la prise en compte de la sécurité et du trafic des voies, la prise en compte des caractéristiques nécessaires aux services de secours, les conditions de desserte à remplir pour qu'un terrain soit constructible...

En réglementant de la sorte, les élus veulent notamment éviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie. Ils souhaitent également éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. L'emprise minimale des accès est aussi fixée à 4 mètres et la largeur de plate-forme minimale des voies nouvelles devra être de 5 mètres.

Afin de limiter les problèmes de circulation des engins de secours et véhicules de service public, il est précisé que toute voirie en impasse doit comporter une plate-forme d'évolution facilitant les demi-tours. Des normes sont définies afin d'assurer une bonne desserte.

Par ailleurs, pour la zone 1 AUY, il est, en plus, rajouté que toute création de nouveaux accès sur la RD 400 est interdite et ce pour des raisons sécuritaires. L'accès à la zone est prévu via le chemin de la Saule Jacquinot.

b) Desserte par les réseaux : article 4

En matière d'**eau potable**, le raccordement sur le réseau d'eau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert.

Par rapport au POS, il est ajouté qu'afin de ne pas affaiblir les réseaux, les activités grandes consommatrices d'eau sont interdites, à moins d'être équipées de dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

De plus, dans le cas de captages, forages ou prises d'eau autonomes, l'accord préalable des autorités compétentes est nécessaire.

Concernant l'**assainissement**, il est bien précisé qu'en l'état actuel où il n'existe pas de réseau collectif, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'article est complété afin de prendre en compte les eaux non domestiques. En effet, l'évacuation de ces eaux doit être subordonnée à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur, ceci afin de ne pas déstabiliser le réseau.

Enfin, comme dans le POS, les **eaux pluviales** sont également réglementées, mais cependant détaillées afin de prendre en compte toutes les situations possibles : les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ou être infiltrées ou récupérées sur le terrain.

Il est par ailleurs précisé que la solution choisie devra, dans tous les cas, ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement établie par les articles 640 et 641 du code civil. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées ne peut être admis.

Par rapport au POS, de nouvelles règles s'appliquent pour les **réseaux secs (électricité et téléphone)**. A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis, ou bien dissimulés en façade en cas d'impossibilité technique (dans les zones U).

4.2.3. Les dispositions applicables à chacune des zones

a) Les zones UB et 1 AUB

Par soucis de cohérence et de continuité urbaine, les prescriptions des zones UB et 1 AUB sont sensiblement les mêmes étant donné que la zone 1 AUB correspondra à l'extension de la zone UB.

◆ Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone selon la mixité ou la spécificité recherchée. Il s'agit notamment d'interdire les usages incompatibles et inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles et d'assurer une bonne insertion des constructions dans le paysage urbain.

Dans les **zones UB et 1 AUB**, les articles 1 et 2 visent à interdire toutes les constructions pouvant engendrer des nuisances qu'elles soient visuelles, sonores ou encore olfactives, ou bien pouvant créer des risques étant donné que l'on se localise dans des secteurs résidentiels. Cependant, toutes les activités artisanales n'engendrant pas de nuisances sont autorisées afin de maintenir une mixité au sein du village.

Afin d'éviter la multiplication d'annexes isolées pouvant avoir des emprises importantes, les abris de jardin et bûcher sont limités à 20 m² de surface au sol dans les deux zones.

Etant donné la mixité existante en **zone UB** et pour ne pas pénaliser les activités existantes, certains éléments sont autorisés à contrario de zone 1 AUB, à savoir :

- La transformation et l'extension des constructions et installations à destination agricole, à hauteur maximale de 20% de la surface plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.

Il est précisé que l'aménagement de la **zone 1 AUB** sera réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin que l'ensemble du site soit bien pris en compte.

Par ailleurs, l'aménagement devra prendre en compte les Orientations d'Aménagement et de Programmations définies.

Dans l'ensemble les interdictions restent relativement les mêmes que dans le POS. La réglementation est cependant réadaptée au contexte local (plus de secteur UBa) et législatif qui a évolué entre les POS et les PLU.

Le règlement de la zone UB introduit également des règles concernant le **secteur UBi** en interdisant tout type d'aménagement et de construction pouvant aggraver le risque inondation : sous-sols, remblais, clôture non perméables ; et en imposant une surélévation du plancher des habitations et activités à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

◆ **Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14**

Ces règles ont pour objectif la production de formes urbaines spécifiques permettant notamment et selon le cas, une intégration au tissu urbain existant (en préservant ses caractéristiques) ou une évolution du tissu existant (en renforçant certaines caractéristiques).

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans les **zones UB et 1 AUB**, comme dans l'ancien POS, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques peut se faire soit à l'alignement, soit en recul. Par mesure de cohérence et en logique avec l'existant, le recul minimal est fixé au minimum de 5 mètres pour l'ensemble du village.

Concernant les limites séparatives en zone UB et 1 AUB, la construction peut être édifiée soit en limite, soit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres. Les bâtiments d'annexes de 3 mètres de hauteur au maximum peuvent déroger à la règle car leur impact sera minime notamment concernant les ombres portées sur les parcelles voisines.

Afin de ne pas pénaliser l'existant en zone UB, les constructions existantes ne respectant pas ces règles pourront déroger à la règle en cas d'extension.

Les règles d'implantation par rapport aux limites ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Par ailleurs, elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...) et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'a pas été réglementée en zone UB afin de ne pas créer de contraintes dans un tissu urbanisé très disparate.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

Les caractéristiques des terrains (article 5) ne sont pas réglementées pour aucune des **zones UB et 1 AUB** étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Pour les deux **zones**, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée étant donné que des marges de recul sont déjà définies.

L'expression du projet de la commune ne nécessitant pas le recours à l'article 14 (COS), il n'est pas réglementé pour les **zones UB et 1 AUB**.

◆ Les règles de hauteur : article 10

Les hauteurs fixées dans chacune des zones reprennent les caractéristiques architecturales existantes ainsi que les spécificités des zones afin que chaque nouvelle construction s'insère harmonieusement dans le bâti existant ou l'environnement immédiat.

Dans la **zone UB**, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage pour l'ensemble des constructions, ce qui correspond à la moyenne des constructions les plus hautes existantes dans le centre ancien.

En ce qui concerne la **zone 1 AUB**, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres par rapport au faîtage.

Pour les **zones UB et 1 AUB**, la hauteur des abris de jardin ou bûcher est fixée à 3 mètres au faîtage afin d'éviter toute construction de taille disproportionnée.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

◆ Les règles d'ordre architectural : article 11

Selon les zones, les prescriptions d'ordre architecturales sont plus ou moins détaillées et peuvent concerner différents types de bâtiments. L'objectif est d'optimiser l'intégration des futures constructions dans leur environnement.

Dans les **zones UB et 1 AUB**, les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat : architectures étrangères à la région, matériaux non enduits...

L'objectif est de maintenir une harmonie d'ensemble concernant en définissant notamment des règles précises concernant l'aspect et la teinte des toitures.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

◆ **Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13**

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, et la végétalisation des espaces libres.

Le stationnement des véhicules: article 12

Dans les zones **UB** et **1 AUB**, il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Par ailleurs, il est demandé la création de deux places de stationnement par logement afin d'éviter tout encombrement des voiries par du stationnement de véhicule.

Les espaces libres et plantations : article 13

Etant donné les caractéristiques urbaines de la zone **UB**, il n'est pas fixé de règles concernant les espaces libres et les plantations.

Pour la zone **1 AUB**, comme dans l'ancien POS, il est imposé que 10% de la surface de l'unité foncière construite soit aménagés en espaces verts afin d'éviter une trop grande imperméabilisation des parcelles et les ruissellements sur l'espace public.

b) Les zones UY et 1 AU Y

◆ **Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2**

Les zones **UY** et **1 AU Y** n'autorisent que les constructions et installation liées à une activité industrielle, artisanale ou commerciale afin d'être cohérent avec la destination à vocation économique de ces zones.

Dans les deux zones, les habitations sont autorisées à condition d'être destinées à loger des personnes nécessaires au fonctionnement, à la surveillance ou au gardiennage de l'activité, et s'être intégrées au bâtiment d'activité principal, afin d'éviter toute revente ou location d'un logement à des personnes tierces susceptibles de devenir une contrainte pour le devenir de la zone.

◆ **Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14**

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans les zones **UY** et **1 AU Y**, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est fixée à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies afin de permettre une circulation

aisée des véhicules à l'interface des emprises publiques et privée.
De plus, en **zone 1 AUY**, un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 400 sera à observer.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent être implantées soit en limite, soit en recul dans la **zone UY** étant donné la petite taille de la zone et le parcellaire existant. Le recul est fixé à la moitié de la hauteur maximale du bâtiment sans pouvoir être inférieur à 5 mètres, afin d'éviter les ombres portées trop importantes sur les parcelles voisines et aussi pour des raisons sécuritaires (risque de propagation d'incendie par exemple).

En **zone 1 AUY**, le recul doit être égale à la moitié de la hauteur de la construction au faîtage sans pouvoir être inférieur à 5 mètres, afin d'assurer des distances minimales entre différentes activités.

L'implantation des constructions sur une même propriété n'est pas réglementée car cette règle pourrait devenir une contrainte pour l'implantation et le développement d'une activité économique.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

Les caractéristiques des terrains (article 5) ne sont pas réglementées pour les **zones UY et 1 AUY** étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Pour la **zone UY et la zone 1 AUY**, l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de ne pas contraindre de manière trop importante l'implantation de nouvelles entreprises sur la commune.

L'expression du projet de la commune ne nécessitant pas le recours à l'article 14 (COS), il n'est pas réglementé pour les **zones UY et 1 AUY**.

◆ Les règles de hauteur : article 10

Pour la **zone UY**, la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres de haut ce qui est adapté aux bâtiments d'activité susceptibles d'être implantés dans cette zone.

Pour la **zone 1 AUY**, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres de haut ce qui permettra éventuellement de recevoir des bâtiments d'activité de taille plus importante.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

◆ Les règles d'ordre architectural : article 11

Dans les **zones UY et 1 AUY**, les règles d'aspect extérieur ont pour but d'intégrer les futures constructions à destination d'activité en réglementant l'aspect des parements extérieurs, des toitures et des clôtures. Aussi les règles sont adaptées aux types de bâtiments susceptibles d'être bâtis en zone UY.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la

reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

◆ **Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13**

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, et la végétalisation des espaces libres.

Le stationnement des véhicules: article 12

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Les espaces libres et plantations : article 13

Les espaces libres et les plantations ne sont pas réglementés dans la **zone UY** étant donné la taille de la zone et du fait que l'activité soit déjà implantée.

Dans la **zone 1 AU**, il est demandé que des espaces verts soient aménagés sur une superficie représentant au minimum 10% de la surface de l'unité foncière sur lequel est implantée la construction, et que la marge de recul imposée par rapport à la RD 400 soit végétalisée, dans le but d'atténuer l'impact visuel des constructions dans le paysage étant donné que les bâtiments d'activité sont susceptibles d'être relativement imposants.

Par ailleurs, pour des raisons esthétiques, les aires de stockage devront être implantées à l'arrière des bâtiments et ne pas être visibles depuis la RD 400.

c) La zone 2 AUB

Il est à noter qu'en ce qui concerne la zone 2 AUB, réglementairement, en l'absence de toute construction existante et étant donné qu'il est interdit de construire dans ces zones, les articles ne sont pas réglementés sauf les articles obligatoires 6 et 7 qui permettent la libre implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ce type d'équipement répond souvent à des programmes et des règles de construction complexes et propres à chacun ; ils doivent pouvoir s'adapter au cas par cas.

Le règlement de la zone 2 AUB sera défini au moment de la modification ou de la révision du PLU pour passer la zone en zone constructible sur le court à moyen terme.

d) La zone A

◆ **Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2**

Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à une activité agricole et au développement potentiel de l'activité vers des formes d'agrotourisme ou de vente de produits à la ferme par exemple. Ainsi, la spécificité de la zone A est bien affirmée. Ces règles

gardent le même esprit que celles de l'ancien POS.

◆ **Les règles générales: articles 3 et 4**

Ces règles définissent les conditions d'accès et de desserte par les réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement et les réseaux secs (électricité et téléphone).

Les accès et les voiries : article 3

Les règles concernant les accès et voiries dans la zone A visent uniquement une bonne prise en compte de la sécurité à travers l'accès aux véhicules de secours et à travers l'aménagement d'accès sur les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La desserte par les réseaux : article 4

Concernant la desserte par les réseaux et l'assainissement, il est rappelé les règles qui s'appliquent avec ou sans PLU, à savoir l'obligation de se raccorder aux réseaux existants ou bien d'aménager des dispositifs appropriés et conformes aux normes en vigueur en cas d'absence de réseaux.

◆ **Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14**

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Comme dans le POS, dans la **zone A**, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 25 mètres de l'axe de la RD 400 et de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou privées. L'objectif est d'une part, de faciliter les circulations des véhicules à l'interface entre le domaine public et le domaine privé, et d'autre part, d'éviter toute nouvelle construction implantée à l'alignement des voies qui pourrait être une contrainte pour un éventuel élargissement de voirie.

Pour les limites séparatives, un retrait minimal de la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres est également imposé afin d'éviter notamment toute gêne de mitoyenneté étant donné que les bâtiments agricoles présentent généralement des volumes importants. Le recul est porté à 10 mètres pour les constructions agricoles qui seraient implantées en limite des zones U et AU afin d'éviter toute contrainte ou nuisance.

Ces différentes règles d'implantation ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...) et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

La caractéristique des terrains (article 5) n'est pas réglementée étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Il n'est pas non plus fixé de règle de densité dans les articles 9 et 14 étant donné qu'il est difficile d'anticiper les volumes et dimensions des bâtiments agricoles et qu'il serait dommageable de

pénaliser la profession agricole en fixant des règles trop précises.

◆ **Les règles de hauteur : article 10**

Dans la **zone A**, la hauteur maximale des constructions agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage et les constructions à usage d'habitation à 10 mètres au faîtage comme dans la zone 1 AUB afin d'être cohérent avec les hauteurs moyennes maximales observées pour ces types de construction.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

◆ **Les règles d'ordre architectural : article 11**

Pour les nouvelles constructions agricoles, les règles définies ont pour objectif de limiter l'impact visuel des bâtiments observant généralement des volumes importants en réglementant notamment l'aspect des façades et des toitures.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et qui ne doivent pas être pénalisées. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

◆ **Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13**

Le stationnement des véhicules: article 12

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Les espaces libres: article 13

Afin d'intégrer les futurs bâtiments dans leur environnement immédiat, il est imposé que 5% de la superficie de l'îlot construit face l'objet de plantation et d'aménagements paysagers.

e) La zone N et ses secteurs

◆ **Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2**

Dans la **zone N**, les constructions sont très limitées afin de maintenir le caractère naturel de la zone.

Des occupations et utilisations du sol spécifiques sont définies pour chacun des secteurs :

- Dans le **secteur Ne**, les abris de pêche sont autorisés mais limités en nombre et en surface afin de préserver le site d'un mitage.
- Dans le **secteur Nh**, afin de ne pas pénaliser l'existant, l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes et la construction d'annexes sont autorisées de manière cadrée et limitée afin d'éviter un développement urbain important des deux sites isolés.
- Dans le **secteur Ni**, tout travaux pouvant aggraver le risque inondation est interdit.

◆ **Les règles générales: articles 3 et 4**

Les accès et les voiries : article 3

Les règles concernant les accès et voiries dans la zone N visent uniquement une bonne prise en compte de la sécurité à travers l'accès aux véhicules de secours et à travers l'aménagement d'accès sur les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La desserte par les réseaux : article 4

Concernant la desserte par les réseaux et l'assainissement, il est rappelé les règles qui s'appliquent avec ou sans PLU, à savoir l'obligation de se raccorder aux réseaux existants ou bien d'aménager des dispositifs appropriés et conformes aux normes en vigueur en cas d'absence de réseaux.

◆ **Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14**

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Les constructions doivent respecter un recul de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. L'objectif est ainsi de maintenir un aspect aéré en zone N.

Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent respecter un recul de 5 mètres toujours pour maintenir un aspect aéré, cependant, une possibilité d'implantation en limite séparative est autorisée dans le secteur Nh de petite dimension.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

L'article sur les caractéristiques des terrains (article 5) n'est pas réglementé.

Des emprises au sol sont fixées pour les secteurs qui autorisent des constructions afin de cadrer et limiter les surfaces potentiellement urbanisables.

Les règles de hauteur : article 10

En ce qui concerne la **zone N**, la hauteur maximale est fixée à 8 mètres afin d'éviter toute construction pouvant avoir un impact paysager important.

Dans le **secteur Ne**, les cabanes de pêche ne pourront dépasser 4 mètres de haut afin de limiter au maximum leur impact visuel et d'optimiser leur intégration dans l'environnement.

Dans le **secteur Nh**, afin d'intégrer le bâti, les annexes ne pourront dépasser 3 mètres de hauteur, et les extensions ne pourront dépasser la hauteur totale de la construction existante.

Il est également précisé que ces différentes règles de hauteur ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire

l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

◆ **Les règles d'ordre architectural : article 11**

Dans la **zone N et les secteurs**, les règles visent une bonne insertion des constructions dans leur environnement proche visant la réduction de tout impact visuel important.

◆ **Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13**

Le stationnement des véhicules: article 12

Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il n'est pas autorisé de construire de nouveaux bâtiments d'habitation et d'activité.

Les espaces libres: article 13

Cet article n'est pas réglementé étant donné que les constructions autorisées sont minimales et ne demanderont pas un traitement paysager particulier.

Il est rappelé les règles s'appliquant aux boisements concerné par des EBC.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation définies ont principalement pour objectif d'imposer des principes de desserte et d'accès visant une bonne couture urbaine entre l'existant et les zones d'extension future en imposant deux accès distincts pour les zones à vocation résidentielle (zones 1 AUB et 2 AUB).

Les éléments définis pour la zone 1 AUY visent une bonne intégration paysagère des bâtiments d'activités dans la zone en préconisant l'aménagement de bandes végétalisées. Par ailleurs, la dimension sécuritaire impose l'interdiction de créer de nouveaux accès sur la RD 400.

4.4. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

a) Les emplacements réservés dans l'ancien POS

Le POS définissait quatre emplacements réservés :

- **L'emplacement réservé n°1**, d'une surface de 26 050 m², avait pour objet l'aménagement d'un terrain de sport par la municipalité. Aussi, il était classé en secteur NDa, secteur naturel de loisirs où pouvaient être édifiés les constructions et installations à usage de sports ou de loisirs. Il était localisé au Sud de la rue du Château d'Eau.

Cet ER n'a pas été repris car la commune n'a plus pour objectif d'aménager un tel équipement dans la commune.

- **L'emplacement réservé n°2** avait pour but d'élargir la ruelle des Trois Sillons afin de faciliter l'accès à la zone d'extension future NAa.

Cet ER a été repris mais modifié afin d'élargir la voirie de 2,50 mètres de profondeur de part et d'autre, et non plus d'un seul côté (voir ER n°1 du PLU).

- **L'emplacement réservé n°3**, avait pour objectif la création d'une voirie nouvelle visant à desservir l'arrière des parcelles situées ruelle de la Piquette et de permettre ainsi une extension de la zone constructible.

Cet ER n'a pas été repris car il n'est plus envisagé dans le PLU de rendre constructible l'arrière des parcelles de la ruelle de la Piquette qui sont désormais urbanisées.

- **L'emplacement réservé n°4** visait l'élargissement de la ruelle des Croix afin de faciliter la desserte.

Cet ER a été repris dans le PLU, l'élargissement n'ayant toujours pas été effectué (voir ER n°2 du PLU).

b) Les emplacements réservés dans le PLU

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	487 m ²	Elargissement voirie (2,5 mètres de part et d'autre) et pans coupés	Commune
ER n°2	264 m ²	Elargissement voirie (2 mètres)	Commune
ER n°3	196 m ²	Elargissement voirie (3 mètres)	Commune
ER n°4	24 m ²	Sécurisation du carrefour (pans coupés)	Commune
ER n°5	112 m ²	Sécurisation du carrefour (pans coupés)	Commune

* ER n°1 – Elargissement voirie (Commune)

-> L'emplacement réservé n°1 est délimité de part et d'autre de la ruelle des Trois Sillons en vue d'élargir la voirie d'accès à la zone 2 AUB afin d'étendre l'emprise totale à 9 mètres de large, au lieu des 4 mètres actuels. L'emplacement réservé définis également des pans coupés de 5 mètres de côtés le long de la rue de la Planchotte afin de sécuriser la visibilité du futur carrefour.

* ER n°2 – Elargissement voirie (Commune)

-> L'emplacement réservé n°2 vis à élargir l'emprise de la ruelle des Croix de 2 mètres de profondeur afin d'atteindre une emprise totale de 8 mètres de large visant à faciliter la circulation.

* ER n°3 – Elargissement voirie (Commune)

-> L'emplacement réservé n°3 est défini afin d'élargir la ruelle Gamache de 3 mètres de profondeur afin d'atteindre une emprise totale de 8 mètres de large visant à faciliter la circulation.

* ER n°4 – Elargissement voirie (Commune)

-> L'emplacement réservé n°4 vise la sécurisation du carrefour situé entre la rue du Bois et la ruelle Rouge. La création de pans coupés facilitera la visibilité à l'approche du croisement.

*** ER n°5 – Création de voirie (Commune)**

-> L'emplacement réservé n°5 vise la création d'une voirie permettant de créer une desserte à la zone 2AUB. La largeur de 5 mètres permettra de créer un accès en sens unique doublée d'un cheminement doux.

4.5. Les Espaces Boisés Classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Les Espaces Boisés Classés à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L. 130-1) stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
 - s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
 - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
 - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du Plan Local d'Urbanisme, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Le tracé des EBC a été revu par rapport au précédent tracé du POS afin d'y inclure notamment plusieurs boisements isolés sur le territoire communal. Les anciens EBC du POS sont quant à eux maintenus.

La surface totale de boisements classés en EBC est de 384,56 hectares, soit 42,56 hectares de plus que dans l'ancien POS.

4.6. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes qui concernent le territoire communal de Louze sont les suivantes :

- AC 1 – Monuments historiques : Eglise de Louze,

- AS 1 – Conservation des eaux : forage de Louze,
- EL 7 – Circulation routière : servitudes d'alignement de la route départementale n°400 homologué le 28 août 1873,
- I 4 – Electricité : servitude d'établissement des canalisations électriques ouvrages H.T.A.,
- PT 3 – Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications téléphoniques et télégraphiques,
- T 7 - Relations aériennes : servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.

Il est à noter que les effets principaux des servitudes d'alignement sont une servitude non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement et une servitude non aedificandi sur les immeubles non bâtis.

Les servitudes sont annexées au PLU (liste et plan des servitudes délivrés par l'Etat dans le cadre du Porter à connaissance).

**QUATRIEME PARTIE : LES
INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LES MESURES PRISES POUR LA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

1.1. Evaluation des incidences Natura 2000

Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

Dans son arrêté du 9 février 2011, le préfet de Haute-Marne a fixé la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programme, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Marne.

L'article 2 de l'arrêté, stipule les éléments suivants :

« I. Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :
6°) L'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L. 121-1, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000. »

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire. Conformément à l'article R. 414-23, l'évaluation qui suit est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

1.1.1. Sites Natura 2000 les plus proches

Une grande partie du territoire de la commune est concernée par le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la constitution du réseau Natura 2000.

Les « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » site Natura 2000 FR2112001 constitue un vaste site éclaté d'une surface de 2274 ha dont deux parties sont situées de part et d'autres du village approximativement dans l'axe de la vallée de la Laines.

Les prairies humides des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines présentent un intérêt très fort non seulement pour les espèces prairiales rares ou protégées (une partie de ces prairies est également proposé comme Site d'Intérêt Communautaire – pSIC - dans le cadre de la directive Habitats), mais également un intérêt avifaunistique majeur lié à la proximité du lac du Der et de l'étang de la Horre (alimentation et repos des oiseaux migrateurs, notamment grues et oies).

Ce site Natura 2000 abrite 9 espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux ainsi que 19 autres espèces d'oiseaux dont les effectifs sont remarquables.

Dans l'attente des orientations de gestion qui seront définies dans l'arrêté ministériel, la gestion du site visera prioritairement :

- pour les milieux agricoles, à mettre en œuvre des mesures agro-environnementales en faveur de la biodiversité telles que celles retenues actuellement dans le cadre de l'opération locale RAMSAR ;
- pour les étangs, à adapter la gestion piscicole dans l'objectif d'une gestion extensive.

Les données qui suivent sont un extrait du formulaire standard de données du site « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » site Natura 2000 FR2112001.

Occupation du sol	% de recouvrement
Prairies semi naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	67 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	20 %
Autres terres arables	5 %
Forêts caducifoliées	5 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %

Composition de la ZPS « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines »

Espèces	Taxons	Fonctions assurées par le site Natura 2000	Possibilité d'interaction avec le territoire de la commune
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> *	Reproduction. Etape migratoire.	possible
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> *	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i> *	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.	constatée
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.	constatée
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Hivernage. Etape migratoire.	constatée
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Reproduction. Hivernage.	constatée
Chouette hulotte	<i>Stryx aluco</i>	Reproduction. Hivernage.	constatée
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Reproduction. Hivernage.	constatée
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.	constatée
Grue cendrée	<i>Grus grus</i> *	Hivernage. Etape migratoire.	constatée
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i> *	Reproduction. Etape migratoire.	probable
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Reproduction. Hivernage.	possible
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	Reproduction. Etape migratoire.	possible
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> *	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.	probable
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> *	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Reproduction. Hivernage.	constatée
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Reproduction. Hivernage.	constatée

Zone de protection spéciale (ZPS)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Aube-Haute Marne)
FR2112001

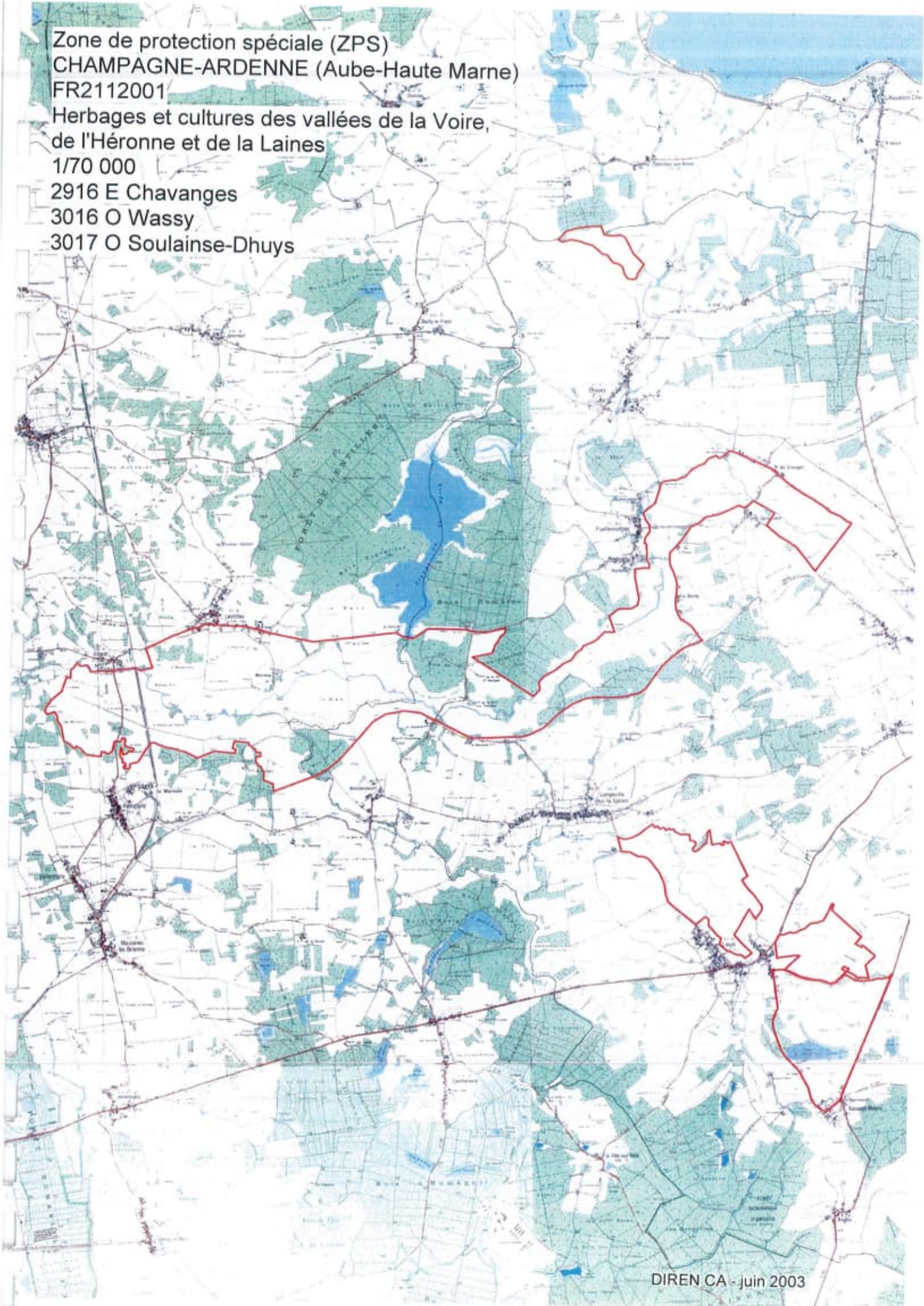
Herbages et cultures des vallées de la Voire,
de l'Héronne et de la Laines

1/70 000

2916 E Chavanges

3016 O Wassy

3017 O Soulainse-Dhuys



Espèces	Taxons	Fonctions assurées par le site Natura 2000	Possibilité d'interaction avec le territoire de la commune
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> *	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.	constatée
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	Etape migratoire.	peu probable
Râle des genêts	<i>Crex crex</i> *	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Etape migratoire.	possible
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	Reproduction. Etape migratoire.	constatée
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Reproduction. Etape migratoire.	probable

(* Espèces inscrites à l'annexe 1 : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.)

Liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles la ZPS a été désignée

Parmi ces 28 espèces pour lesquelles le site a été désigné pour le réseau Natura 2000 :

- 24 espèces sont connues pour être présentes sur le territoire de la commune dont 9 espèces inscrites à l'annexe 1 (*) : Bergeronnette printanière, Bondrée apivore*, Busard des roseaux*, Busard Saint-Martin*, Buse variable, Canard pilet, Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte, Courlis cendré, Effraie des clochers, Grèbe huppé, Grue cendrée*, Héron pourpré*, Huppe fasciée, Martin-pêcheur d'Europe*, Milan noir*, Pic épeichette, Pic vert, Pie-grièche écorcheur*, Pie-grièche grise, Râle des genêts*, Tarier des prés, Tarier pâtre, Torcol fourmilier ;
- 3 espèces y sont seulement d'observation possible dans la mesure où les habitats qu'elles recherchent sont bien représentés sur le territoire de la commune : Hibou moyen-duc, Locustelle tachetée, Sarcelle d'été ;
- 1 espèce n'est probablement pas présente sur ce territoire ou pour le moins peut y être considérée comme accidentelle : Pipit spioncelle.

Les habitats fréquentés par ces oiseaux sont variés et quelques-uns présentent une certaine spécialisation dans l'habitat recherché.

- 4 espèces dont la présence est essentiellement tributaire des étangs et cours d'eau : Canard pilet, Grèbe huppé, Héron pourpré, Martin-pêcheur d'Europe, Sarcelle d'été ;
- 2 espèces dont les mœurs sont essentiellement forestières, mais qui peuvent chasser hors des forêts : Bondrée apivore, Chouette hulotte ;
- 12 espèces généralistes des zones rurales bocagères bien pourvues en prairies et en végétation arborée (bosquet, arbres isolés, vergers) ou arbustives (broussailles et haies) : Buse variable, Chevêche d'Athéna, Effraie des clochers, Busard Saint-Martin, Hibou moyen-duc, Huppe fasciée, Pic épeichette, Pic vert, Pie-grièche grise, Milan noir, Pie-grièche écorcheur, Torcol fourmilier ;
- 8 espèces caractéristiques des vastes surfaces prairiales plus ou moins humides : Bergeronnette printanière, Busard des roseaux, Courlis cendré, Locustelle tachetée, Grue

cestrée, Tarier des prés, Tarier pâtre, Rôle des genêts.

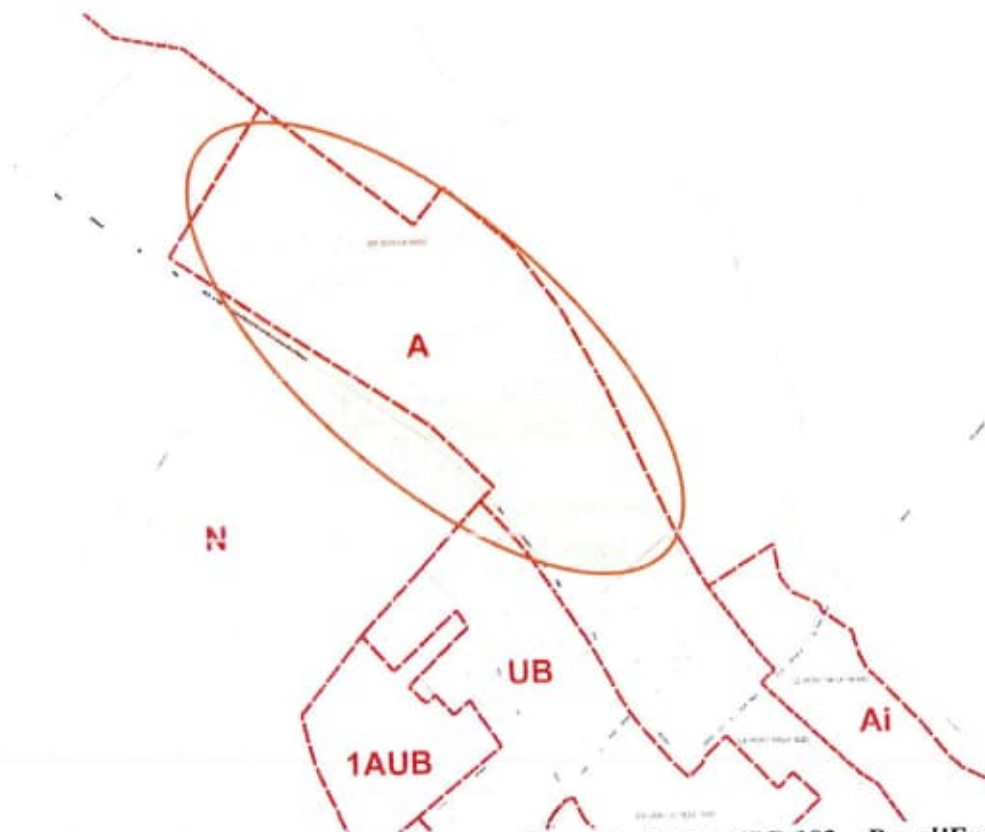
Enfin 4 de ces oiseaux sont aussi connus pour vivre à proximité de l'homme et en particulier en périphérie des villages où vieilles constructions et bâtiments agricoles peuvent leur servir de gîte voire de site de nidification (espèces dites anthropophiles) : Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte, Effraie des clochers, Huppe fasciée.

1.1.2. Evaluation préliminaire d'incidences

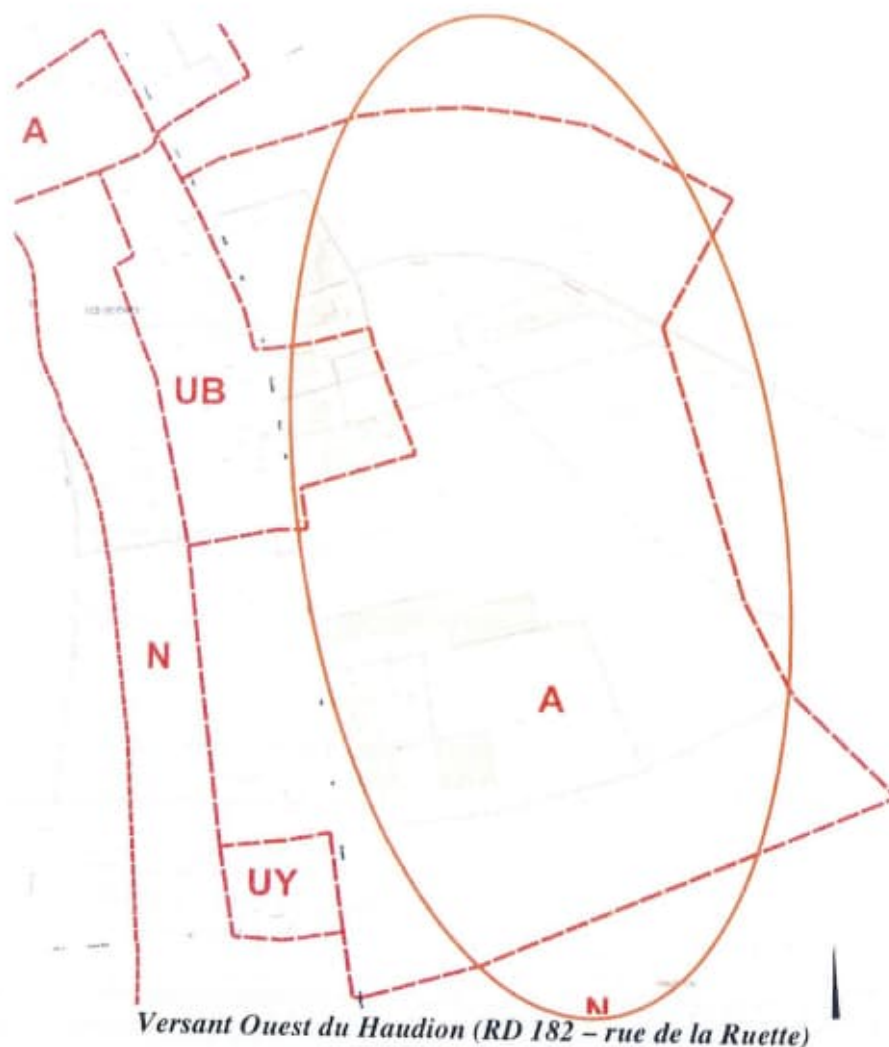
La commune de Louze envisage dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de créer des zones agricoles (zones A) qui permettraient la construction en temps utiles de certains bâtiments agricoles nécessaires au développement ou à l'équilibre économique des exploitations.

La délimitation de ces zones empiète pour partie sur les contours de la zone Natura 2000 et l'incidence de ce zonage doit donc être évaluée.

Les 2 extraits du plan de zonage suivants permettent de localiser les 2 zones concernées.



Terrasse de la rive gauche de la Laines vers Longeville-sur-la-Laines (RD 182 – Rue d'Enson la Ville)



Versant Ouest du Haudion (RD 182 – rue de la Ruelle)

Les critères* pour mesurer si le projet risque d'avoir un effet notable sur les « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » site Natura 2000 FR2112001 sont listés dans le tableau suivant.

(* Critères définis au 2° de R414-23 du code de l'environnement et Doctrine DIREN Champagne-Ardenne, Octobre 2007)

Critères	Pré-évaluation
Distance	<p>Le site des « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » site Natura 2000 FR2112001 est attenant aux limites du village.</p> <p>Deux des zones A projetées sur les 7 prévues recourent pour partie le périmètre de la Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au nord-ouest du village vers Longeville-sur-la-Laines en bordure de la RD182, secteur de pâtures en rive gauche de la Laines. - Au sud-est du village vers le Haudion, secteur de pâtures et cultures à l'arrière du front bâti de la RD 182.
Topographie	<p>L'intersection de ce zonage avec le périmètre de la Natura 2000 permet de supposer la possibilité de certaines interactions en particulier pour les espèces animales généralistes du "bocage rural" et les espèces dites anthropophiles (recherchant la proximité de l'homme).</p> <p>Les 2 zones projetées concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part la terrasse de la rive gauche de la Laines dans sa partie la plus élevée aux abords de la RD 182 vers Longeville (alt. proche de 124,7 m). - D'autre part, le versant ouest du Haudion, petite éminence à l'arrière du village où les

Critères	Pré-évaluation
	altitudes varient de 130 m au bord de la RD182 à 135,5 m en bordure du chemin d'exploitation du Pendu.
	Aucun obstacle majeur ne vient donc interrompre le déplacement des oiseaux entre la zone Natura 2000 et ces deux secteurs.
Hydrographie	<p>Le territoire de la commune est situé dans une vaste dépression argileuse drainée par un cours d'eau d'orientation générale Sud-Est/Nord-Ouest (vallées de la Laines).</p> <p>Dans les deux secteurs concernés, seuls les fossés bordant les chemins d'exploitation assurent une certaine continuité hydraulique avec la ZPS, cependant une grande partie de la ZPS, vers le l'Est et le Sud, est située en amont hydrogéologique ou appartient à d'autres sous-bassins versants.</p> <p>Le réseau de fossés constitue donc ici un réseau diffus de corridors biologiques mais sans réelle continuité entre les différentes parties de cette ZPS éclatée.</p>
Fonctionnement des écosystèmes	<p>Du fait de la proximité de ces futures zones A et des faibles variations topographiques, les possibilités d'interactions directes avec le site Natura 2000 sont réelles : territoire de reproduction, dispersion de l'avifaune (juvéniles et immatures), dispersion hivernale pour recherche alimentaire d'une partie de l'avifaune, passage de migrants...</p> <p>Bien que les surfaces concernées soient comparativement réduites, les effets quantitatifs et qualitatifs sur l'une ou l'autre des populations d'oiseaux pour lesquelles le site a été désigné doivent être examinés au cas par cas et en particulier selon le degré d'éloignement entre zones fréquentées par l'avifaune de la ZPS et les zones agricoles projetées.</p> <p>Les habitats naturels concernés sont essentiellement des habitats assez typiques des périphéries de village de Champagne humide à savoir des pâtures enrichies voire des labours, avec très localement d'anciens vergers en lanière, le tout ponctué de rares arbustes et jeunes arbres.</p>
Nature et importance du programme ou du projet	<p>Le projet de PLU définit pour ces deux zones empiétant sur le périmètre de la Natura 2000 un zonage autorisant les constructions nécessaires à l'activité agricole (zone A) sur une surface totale de 17,9 ha soit l'équivalent de 0,6% de la ZPS.</p> <p>Il réduit considérablement les surfaces de zone agricole (ancienne zone NC) du POS qui étaient délimitées sur l'ensemble des cultures et pâtures du territoire communal, hormis les parcelles strictement inscrites dans la vallée inondable de la Laines. Aussi, seule la surface potentiellement inondable de la partie Nord de la ZPS s'inscrivant sur le territoire communal était non constructible (zone NDd).</p>
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	<p>Les futures zones A concernent les marges de la ZPS en périphérie du village et sont relativement éloignées du cœur de la ZPS représenté par les grands ensembles de prairies humides.</p> <p>Les risques d'altérations de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques du cœur de la ZPS voisine peuvent être écartés ; en particulier pour les 4 espèces tributaires des plans d'eau, pour les 2 espèces forestières, pour 7 des 12 espèces généralistes qui s'approchent peu de l'habitat humain et pour les espèces des vastes zones humides.</p> <p>Cette élaboration du PLU et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000. Cependant les objectifs de conservation de certaines espèces pourraient être contrariés par celui-ci en affectant le statut local des espèces d'oiseaux pouvant vivre en périphérie du village ou ne craignant pas de s'en approcher (Pie-grièche écorcheur, Martin-pêcheur d'Europe, Torcol fourmilier, Tarier pâtre), voire recherchant cette proximité (Chevêche d'Athéna, Chouette hulotte, Effraie des clochers, Huppe fasciée).</p>

Critères d'évaluation d'incidences Natura 2000

Il existe quelques relations fonctionnelles particulières et diffuses entre les terrains faisant l'objet d'un zonage agricole dans le cadre de l'élaboration du PLU et la zone Natura 2000 (nidification, dispersion juvénile, erratisme local d'oiseaux) et il apparaît que la conduite du projet ne pourrait avoir un effet notable que sur certaines espèces pour lesquels le site a été désigné.

Il convient donc d'examiner si le projet de zonage agricole est susceptible de porter atteinte à l'état

local de conservation des 8 espèces d'oiseaux pouvant vivre à la périphérie du village.

1.1.3. Evaluation des atteintes possibles aux espèces concernées

a) Sensibilité et valeurs patrimoniales des espèces concernées

Le statut local des 8 espèces pour lesquelles le projet d'élaboration du PLU est susceptible d'avoir une incidence est rappelé dans le tableau suivant.

Espèces	Taxons	Statuts biologiques locaux Fréquence régionale	Distinction	Dernière mention connue de l'espèce sur la commune *
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	peu fréquente	No.3 CAI.r.o (VU) Nlr.on (L.C)	1992
Chouette hulotte	<i>Stryx aluco</i>	commun	No.3 Nlr.on (L.C)	2002
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	commun	No.3 CAI.r.o (AS) Nlr.on (L.C)	2011
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	peu fréquente	No.3 CAI.r.o (EN) Nlr.on (L.C)	2011
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	commun	Anx1 No.3 CAI.r.o (AS) Nlr.on (L.C)	2011
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	commun	Anx1 No.3 CAI.r.o (VU) Nlr.on (L.C)	2011
Tarier pâle	<i>Saxicola torquata</i>	commun	No.3 CAI.r.o (AS) Nlr.on (L.C)	2011
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	peu fréquente	No.3 CAI.r.o (VU) Nlr.on (NI)	2005

* d'après consultation de la documentation et les données disponibles sur les sites internet de l'INPN (inpn.mnhn.fr) et de Faune Champagne-Ardenne (www.faune-champagne-ardenne.org) et compléments d'inventaire de terrain menés par Environnement Conseil.

Signification des abréviations

Anx1 : espèces prioritaires inscrites à l'annexe 1 de la Directive habitat et faisant l'objet de mesures de

conservations spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

No.3 : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la **liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection (JORF du 5/12/2009) :

Article 3

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après:

I. – **Sont interdits** sur tout le territoire métropolitain et en tout temps:

- la **destruction intentionnelle** ou l'enlèvement des **œufs** et des **nids**;

- la **destruction**, la **mutilation** intentionnelles, la **capture** ou l'**enlèvement** des **oiseaux** dans le milieu naturel;

- la **perturbation intentionnelle** des **oiseaux**, notamment pendant la **période de reproduction et de dépendance**, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

CAI.r.o : **Oiseaux**, Liste rouge de Champagne-Ardenne validée le 14 avril 2007 avis n°2007-1 du CSRPN. Auteurs : B. FAUVEL, V. TERNOIS, E. LE ROY, S. BELLENOUE, A. SAUVAGE, J-M THIOLLAY.

Nlr.on : COMOLET-TIRMAN, J., KIRCHNER, F., MONCORPS, S., SIBLET, J.-P. 3 décembre 2009. **Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2008)**. Communiqué de presse Liste rouge d'espèces menacées d'oiseaux nicheurs de métropole. Paris.

Catégories des listes rouges :

CR : espèce en danger critique d'extinction

EN : espèce en danger = espèce menacée de disparition à très court terme

VU : espèce vulnérable = espèce en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèce à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante

R : espèce rares = espèce à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèce stables ou fluctuantes et localisées en Champagne-Ardenne

X : espèce disparue

AP : espèce à préciser = espèce commune et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives

AS : à surveiller, espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

Trois espèces sont à considérer comme peu fréquentes en Champagne-Ardenne et figurent sur la liste rouge régionale en tant qu'espèce en danger (Huppe fasciée) ou vulnérable (Chevêche d'Athéna, Torcol fourmilier).

Les cinq autres sont encore relativement communes en Champagne-Ardenne, cependant la Pie-grièche écorcheur figure elle aussi sur la liste rouge régionale en tant qu'espèce vulnérable. Deux de ces oiseaux sont des espèces prioritaires inscrites à l'annexe 1 et faisant l'objet de mesures de conservations spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution : Pie-grièche écorcheur et Martin-pêcheur d'Europe.

Martin-pêcheur d'Europe, Effraie des clochers et Tarier pâtre sont des espèces encore communes, mais qui sont à surveiller selon la liste rouge régionale.

Enfin, la Chouette hulotte est une espèce très commune dans la région et pour laquelle les préoccupations sont mineures.

b) Fréquentation du territoire communal

Effraie des clochers : Espèce bien présente sur le territoire et occupant les anciens bâtiments (corps de ferme, église et autre combles abandonnés) régulièrement mentionnée sur le territoire communal ; toutes les zones prairiales et les cultures peuvent être utilisées pour la chasse de ses proies.

Chevêche d'Athéna : Rarement mentionnée et seulement 2 fois sur la période 1972-1992. Cependant, la probabilité de présence contemporaine de l'espèce n'est pas à exclure du fait de l'état favorable apparent des habitats en périphérie du village, en particulier l'existence d'un habitat rural peu dense, entrecoupés de pré, jardins et vergers et avec des bâtiments anciens riches en cavités et gîtes divers utilisables par l'espèce pour sa reproduction.

Chouette hulotte : Espèce connue du territoire mais uniquement des abords des massifs boisés. Peut toutefois chasser dans le village et à sa périphérie.

Martin-pêcheur d'Europe : Essentiellement connu de l'étang de Blanche-Terre mais aussi du cours de la Laines en amont du village. Espèce a priori peu sensible au projet de zonage du PLU, attachée à l'existence et à la qualité des cours d'eau et plans d'eau y compris à proximité des constructions humaines.

Huppe fasciée : Apparemment peu fréquente sur le territoire avec seulement 2 mentions entre 1979 et 2011. Comme la Chevêche, c'est un oiseau connu pour être attaché aux périphéries de village où la mosaïque d'habitats divers (prés, friches, vergers...) riches en insectes et les vieilles constructions lui garantissent le gîte et le couvert.

Tarier pâtre : Bien connu et réparti assez régulièrement sur les zones d'herbages de la commune. S'approchant peu en général des habitations, cette espèce a notamment été observé en 2011 vers le Pré Mainot en périphérie du secteur prévu en zone agricole ainsi que vers le Haudion dans l'extrémité Sud de l'autre zone agricole prévue.

Torcol fourmilier : La documentation consultée fait part d'une seule mention de l'espèce en périphérie Est de la butte du Haudion. Espèce peu fréquente, farouche et discrète, il est possible que la complexité du contour des lisières alliée à la proximité de prés et anciens vergers constituent ici la clef de sa présence sur le territoire.

Pie-grièche écorcheur : Connue de plusieurs cantons* et répartie assez régulièrement sur le territoire communal, c'est avec le Tarier pâtre la plus fréquemment rencontrée de ces 8 espèces. S'approchant peu en général des habitations, elles a notamment été observée en 2011 en périphérie des deux secteurs prévus en zone agricole vers le Pré Mainot et le Malot.

(* de cantonner - terme s'utilisant pour les oiseaux à territoire généralement restreint et bien délimité.)

c) Interprétation et incidences prévisibles

Le nouveau zonage agricole va permettre dans une certaine mesure de densifier ou d'étendre légèrement les surfaces bâties de la périphérie du village par la construction de nouveaux bâtiments à usage agricole. Ces surfaces bâties seront gagnées en majorité sur des surfaces de pâtures amendées relativement banales dans le contexte local, voire, vers Longeville-sur-la-Laines, sur des surfaces cultivées.

Des informations précédentes sur la fréquentation du territoire communal par les espèces a priori sensibles, il apparaît que deux des espèces concernées ne peuvent pas voir leur état de conservation

sérieusement altéré par le zonage agricole prévu pour cette élaboration du PLU : Chouette hulotte, Martin-pêcheur d'Europe. En effet, les habitats que recherchent ces oiseaux (forêt, plan d'eau et cours d'eau) ne sont pas directement ou indirectement concernés par ce zonage agricole.

Le Torcol est typiquement une espèce des lisières complexes ou des vergers denses associés aux prairies - les migrateurs peuvent s'observer dans des milieux plus variés lors des étapes migratoires. Les rares données locales permettent de penser que les habitats pouvant convenir à sa nidification sont très localisés sur cette commune. Des 2 zones agricoles projetées, seule la butte du Haudion avec quelques vieux fruitiers épars semble pouvoir accueillir cet oiseau en marge de l'optimum d'habitat favorable constitué par les abords du Bois de la Haie du Pendu situés plus haut sur le versant. La zone agricole du Haudion ne fait qu'effleurer cette portion de territoire favorable et n'affectera probablement pas l'état de conservation local de cet oiseau dans la mesure où les habitats de substitution existent en périphérie de ce bois voire plus à l'Est sur la commune voisine vers le Ruchin (lisières complexes).

Trois des espèces coutumières des périphéries de villages ruraux paraissent également peu concernées par ce zonage.

D'une part, la Chouette effraie, dans la mesure où l'exploitation des territoires qu'elle habite porte habituellement sur de vastes parties de ceux-ci. Le zonage agricole portant sur deux secteurs limités de la ZPS (2 zones Agricole d'un total de 17,9 ha sur 2274 ha de ZPS), on peut penser que les habitats de substitution (surfaces prairiales utilisées pour la chasse) sont ici encore suffisamment importants en surface (Surface Toujours en Herbe -STH- communale de 544 ha pour une Surface Agricole Utile -SAU- totale de 1502 ha) pour ne pas altérer son état de conservation local.

D'autre part, la Chevêche d'Athéna et la Huppe fasciée, au territoire généralement plus restreint et localisé, mais pour lesquelles, le zonage agricole prévu n'altérera pas fondamentalement la physionomie de la périphérie du village (alternance d'anciennes bâtisses, de prés, jardins et vergers). Voire, ce zonage pourrait même permettre de créer de nouvelles interfaces favorables à ces espèces ; sous réserve de l'utilisation d'éléments architecturaux utiles dans le nouveau bâti agricole (matériaux, cavités) et de plantations d'accompagnements pour conserver une certaine densité en vergers et arbres feuillus divers sur la ceinture du village.

Enfin, pour ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre, tous deux présents en marge des 2 zones agricoles projetées, on peut considérer que le risque d'altération de l'état de conservation de ces deux oiseaux est minimal.

En effet, sur le secteur du Haudion, des bâtiments agricoles dispersés sur la zone existent déjà, le projet permet donc une certaine densification des constructions qui renforcera très localement l'effet d'effarouchement lié à la proximité du bâti.

Pour le secteur en bordure de la RD 182 vers Longeville, les oiseaux fréquentent surtout la zone au Sud de la RD 182 où la densité des limites parcellaires renforce celle des anciennes clôtures et du cortège arbustif d'accompagnement - ce que recherchent ces deux oiseaux. Au nord de la RD182, le parcellaire est plus ouvert et beaucoup moins favorable ; de plus, une bonne partie de la zone agricole projetée est cultivée.

Enfin, la perte en surface d'habitat exploitable par ces deux espèces est relativement faible dans la mesure où ces zones agricoles ne représentent que 3,2% de la STH et que 1,2% de la SAU de la commune et qu'elles ne seront vraisemblablement pas entièrement construites. Les habitats similaires de substitution apparaissent suffisamment étendus en périphérie de ces deux zones pour permettre le maintien de ces oiseaux. Par ailleurs, le PLU prévoit le classement de la plus grande majorité des surfaces de culture en zone naturelle inconstructible (N).

d) Conclusion sur le risque d'altération de la ZPS

L'ouverture de ces deux zones agricoles n'apporte pas d'effets notables sur le site Natura 2000 :

- L'état de conservation des espèces évaluées ne sera pas affecté par ce zonage.
- Les habitats concernés sont de nature banale (prairie mésophile améliorée, culture), ils ne font pas partie des habitats sensibles de la ZPS (prairies semi-naturelles humides).
- Enfin, ce projet de zonage, ne peut affecter le site dans son ensemble, notamment en ce qui concerne son fonctionnement écologique : le cœur de la ZPS qui accueille la grande majorité des espèces (prairies de fauche et zones humides, plan d'eau) n'est pas concerné par ce projet de zonage agricole.

En conséquence la présente évaluation du risque d'altération de l'état de conservation des habitats/espèces de cette zone Natura 2000 ne paraît pas justifier une étude d'incidence approfondie.

1.2. La délimitation des zones constructibles

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles.

Le nouveau zonage offre un total de surfaces urbanisables (U et AU) moins important que dans le POS passant de 55,15 hectares à 53,89. Cependant, cette réduction de surface est imputée à la réduction de la zone U, en partie reclassée en zone agricole au niveau des exploitations agricoles implantées dans le village.

La comparaison des zones d'extension future montre une nette augmentation des surfaces potentiellement constructibles de l'ordre de 4,63 hectares (zones 1 AUB, 2 AUB et 1 AUY).

Le phasage défini pour les zones 1 AUB et 2 AUB permettra cependant de maîtriser l'arrivée de population nouvelle et d'anticiper dans le temps l'évolution communale.

Dans l'ensemble, les zones constructibles représentent 2,6% du finage communal.

Si les zones délimitées à des fins résidentielles auront un impact limité, voire inexistant sur leur environnement immédiat de part leur localisation en périphérie directe du village, la zone à vocation économique 1 AUY constituera un site particulier à prendre en compte lors de son aménagement.

En effet, sa localisation à l'écart du village est susceptible d'entraîner des modifications du paysage et du biotope présent (sur les parties non cultivées de la zone).

Par ailleurs, le zonage de 3 secteurs UBi est déterminé. Ils se superposent en partie à la délimitation de la carte des zones humides telle qu'elle figure dans le porter à connaissance des services de l'état.

Pour deux d'entre eux, déjà construits, le zonage ne fait qu'entériner une situation de fait, tout en introduisant dans le règlement des prescriptions particulières vis-à-vis des inondations. Il s'agit des sites implantés au niveau de la traversée de la Laines par la Grande rue et du secteur du Moulin,

En revanche, le zonage à l'identique du troisième secteur envisagé a dû être revu. Ancien secteur UBd du POS, situé en entrée Est de la rue Enson la Ville (rive gauche de la Laines et en bordure de la RD 182) cette zone est actuellement occupée par une prairie de fauche rattachée à l'alliance phytosociologique du Bromion racemosi (Corine biotope 37.21 Prairies humides atlantiques et

subatlantiques). Elle fait donc partie des habitats caractéristiques des zones humides au titre de l'Arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement. Au titre du SDAGE, elle doit donc être maintenue comme telle et inconstructible - le SDAGE prévoyant de mettre fin à la disparition des zones humides qui doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme. **En conséquence, cette zone a été retirée du potentiel constructible communal. Seules deux parcelles, considérées comme non humides par la municipalité, conservent leur classement constructible (UBi).** Il s'agit des parcelles 1 et 2 comprises entre :

- Le chemin rural dit voie des croix au Sud ;
- Les premières habitations orientales de la rue Enson la ville au Nord.

D'une manière générale, l'élaboration du PLU permet à la commune d'assurer le développement futur du village grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier.

Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble tenant compte de la trame viaire déjà existante,
- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles périphériques et les zones humides reconnues du mitage progressif,
- elles s'appuient sur un phasage visant à assimiler une nouvelle population de manière raisonnée et cadrée par la municipalité (utilisation du droit de préemption urbain et obligation de passer par une modification du PLU pour rendre les zones 2 AUB constructibles).

1.3. La délimitation des zones agricoles

La zone A, réservée aux activités agricoles, représente plus de 2,9% de la superficie totale du territoire communal. Elle concerne les secteurs déjà occupés par des exploitations agricoles et imbriqués dans le village.

Le zonage définit une enveloppe urbaine relativement cadrée permettant aux exploitants agricoles de construire en périphérie de leur exploitation, sans pour autant entraîner un mitage du territoire en laissant l'ensemble des parcelles agricoles constructibles.

La délimitation des zones laisse la possibilité d'appliquer les distances de recul nécessaires pour les futurs bâtiments d'élevage.

La zone A prend ainsi en compte les milieux naturels sensibles extérieurs au village, et en particulier les zones humides recouvertes pour partie par les secteurs potentiellement soumis au risque inondation.

Le PLU prend en compte l'existant tout en cadrant le développement des exploitations agricoles en marge de la Zone de Protection Spéciale existante dans la commune (site Natura 2000). Pour deux zones agricoles qui ont été délimitées dans le périmètre de la ZPS, l'évaluation d'incidence sur la zone Natura 2000 (*cf. ci-avant*) montre que ce zonage n'altérera pas l'état de conservation des habitats et espèces pour lesquels elle a été désignée.

Par ailleurs, les dispositions du PLU visent à protéger les terres agricoles en les classant en grande majorité dans la zone N non constructible. De fait ce classement revient à rendre inconstructible la majeure partie des zones humides de la commune. Le classement zone naturelle ne changera en rien les possibilités d'exploiter les terres agricoles, il impacte uniquement sur la vocation constructible ou non des terrains concernés.

1.4. La délimitation des zones naturelles

Les zones naturelles font l'objet d'une protection particulière à travers la délimitation zone N et de ses sous-secteurs qui représentent plus de 94% de la superficie du territoire de Louze.

Les zones naturelles préservent de la construction les secteurs paysagers remarquables, les zones humides et les espaces reconnus pour leurs qualités environnementales à protéger en priorité (vallées de la Laines et de la Noue d'Armanche, massifs boisés, zone de protection spéciale...).

Le risque inondation est également pris en compte à travers la définition du secteur Ni qui vise à interdire les aménagements susceptibles d'aggraver le risque.

Enfin, les secteurs Nh et Ne cadrent, de manière très précise, la constructibilité afin d'éviter toute dérive dans la zone naturelle.

2. Mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. L'intégration des zones résidentielles d'urbanisation récentes et futures

Afin d'intégrer de la manière la plus cohérente possible le bâti récent et futur au village existant, le règlement de la zone 1 AUB reprend un certain nombre d'éléments communs à la zone UB. Ainsi, sans bloquer les initiatives nouvelles, la volonté est de conserver une cohérence d'ensemble au niveau de l'aspect des matériaux, des volumes et des couleurs.

L'intégration des zones AU passe également par leur localisation. Ainsi, elles se déploient toujours dans la continuité d'un axe déjà urbanisé. Par ailleurs des dispositions fixées dans les orientations d'aménagement et de programmation permettent d'optimiser le liaisonnement interquartier et prennent en compte les modes de déplacement doux.

2.2. La mise en valeur du patrimoine paysager et naturel

Le territoire communal jouit d'un patrimoine naturel important reconnu par des protections et inventaires scientifiques, et qui est à l'heure actuelle préservé de toute construction.

La totalité de ces secteurs naturels sensibles est classée en zone N.

2.3. La prise en compte du risque d'inondation

La vallée de la Laines est potentiellement soumise à des risques inondation. Le secteur Ni définit ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions dans les parcelles soumises au risque inondation.

3. La synthèse de l'impact du PLU

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction potentielle des terres cultivables par leur urbanisation	Préservation du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel sur le court et le long terme
	Planification du développement des zones à vocation économique sur le court et le long terme
	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage urbain à travers le règlement et les orientations d'aménagement
	Prise en compte du liaisonnement interquartier
	Prise en compte des paysages et des protections environnementales (notamment le site Natura 2000) à travers une étude d'incidence
	Prise en compte des activités agricoles
	Prise en compte du caractère inondable de la vallée de la Laines et préservation des zones humides

4. Indicateurs de suivi du PLU

Dans l'article R*123-2, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Article L123-12-1

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Les indicateurs définis par la commune sont les suivants :

- Surfaces consommées en zone IAU (répartition construction / espaces libres / espaces publics).
- Destination des nouvelles constructions édifiées en zone IAU (habitat / activité économique / autre).
- Nombre de logements neufs.

- Surfaces consommées en matière d'espaces naturels.
- Surfaces consommées en matière d'espaces agricoles.
- Surfaces consommées en matière de surfaces toujours en herbe.